This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

CIRCULATING

SS

In Memory of
STEPHEN SPAULDING
1907 – 1925
CLASS of 1927
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LA
.U5R
V.3

DÉTAILS

MILITAIRES.

TOME TROISIÉME.

DÉTAILS MILITAIRES,

Dont la connoiſſance eſt néceſſaire à tous les Officiers, & principalement aux Commiſſaires des Guerres.

Par M. DE CHENNEVIERES, Commiſſaire Ordonnateur, & premier Commis de la Guerre.

TOME TROISIÉME.

A PARIS,

Chez Charles-Antoine JOMBERT, Libraire du Roi pour l'Artillerie & le Génie, rue Dauphine, à l'Image Notre-Dame.

& à VERSAILLES,

Chez Jean-Henri FOURNIER, Libraire, ruë d'Anjou, près la Paroiſſe S. Louis.

M. DCC. L.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Stephen Spaulding
Mem Coll
Feesenberger
6-1.2-47

TABLE DES CHAPITRES.

TOME TROISIÉME.

LOGEMENS, Page 1

BANS *qui doivent être faits à l'entrée & à la sortie desdits Logemens*, 53 *& à l'Addition, t. 4. p. 403. & suiv.*

MARCHES *des Troupes, pour ce qui a rapport aux fonctions des Commissaires des Guerres, & à la fourniture des Chariots & Chevaux*, 76

MARÉCHAUX *des Logis & Brigadiers de Cavalerie & de Dragons*, 88

MILICES, 90

OFFICIERS *abſens*, 121

PASSEVOLANS, 122

PIONNIERS, 128

RECRUES & *Enrôlemens*, 131

RÉFORMES, *modeles des Etats & Procès-verbaux qu'un Commiſſaire doit faire quand il en eſt chargé*, 157

REVUES, 174

SEL *fourni aux Troupes*, 269

SEMESTRE, 271

SERVICE, *des Commiſſaires des Guerres dans les Places*, 277

APPROVISIONNEMENS *de Places en cas de Siége, tout ce qu'un Commiſſaire des Guerres doit faire en pareille occaſion*, 299

DIFFÉRENS *modeles de Procès-ver-*

baux, Certificats, informations, & autres Actes que les Commiſſaires des Guerres peuvent être chargés de faire, 414

SOLDATS, *pour ce qui a rapport aux fonctions des Commiſſaires des Guerres,* 461

SOLDE *des Soldats, Cavaliers & Dragons,* 463

SUISSES, *tout ce qui concerne les Corps de cette Nation & leurs Privileges,* 467

TABAC *fourni aux Troupes,* 475

Fin de la Table des Chapitres.

DÉTAILS

DÉTAILS MILITAIRES.

LOGEMENS.

LES Officiers de Ville ou principaux Habitans, feront le Logement de chaque Troupe avec le Commiſſaire qui en aura la conduite, & avec l'Officier Major ou autre, chargé du ſoin du Logement, & en leur abſence, ils le feront ſeuls; auquel cas ils ſeront tenus d'en délivrer un Contrôle, ſigné d'eux, audit Commiſſaire à ſon arrivée à la Garniſon, ou en ſon abſence au Comman-

dant de la Troupe. *Ordonnance du 12. Novembre 1663.*

Les Maires, Echevins, Syndics ou principaux Habitans, feront le Logement avec égalité & conſcience, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. *Ibidem.*

Défend Sa Majeſté aux Officiers qui aſſiſteront aux Logemens avec les Maires, Echevins ou principaux Habitans, de s'ingérer en aucune maniere de l'aſſiete deſdits Logemens, à peine de privation de leurs charges. *Ibidem.*

Les Billets de chaque Logement ſeront remis ès mains deſdits Officiers Majors, Maréchaux des Logis, Fourriers ou Sergens, chargés de ce détail dans chaque Troupe. *Ibidem.*

Les Billets ne pourront contenir, pour chaque maiſon, moins de deux Soldats, ſoit de cheval ou de pied, qui ne pourront prendre qu'un lit, & qu'une ſeule chambre, ou autre lieu, ſelon

la commodité de l'Hôte. *Ordonnance du 4. Novembre 1651.*

Leſdits Billets contiendront le nombre d'Officiers & de Soldats logés en chaque maiſon, & ſeront paraphés par le Maire ou premier Echevin, Conſul ou Jurat, ou en cas qu'il n'y ait point d'Officiers de Ville, par le principal Habitant du lieu, ayant ſoin des affaires de la Communauté, qui aura travaillé audit Logement, à faute de quoi leſdits Officiers de Ville, ou principaux Habitans, répondront des dommages qu'auront ſupportés ceux qui auront logé des gens de Guerre ſans avoir des Billets en la forme ſuſdite. *Ordonnance du 12. Novembre 1665.*

Les Soldats ſeront logés au moins deux enſemble, & comme leurs chambrées ſont de ſix, on peut faire chaque Billet de ſix Soldats, où ſeront les noms des Hôtes, y marquant celui chez qui l'ordinaire ſe fera; & pour les Cavaliers, dont les chambrées ſeront de quatre, l'on obſervera la même choſe, & de loger

toujours le Maréchal des Logis dans le quartier de la même Compagnie. *Réglement du 4. Juillet 1716. Art. XVI. pour l'ordre & la diſcipline des Troupes marchant dans le Royaume.*

Les Echevins feront les Billets pour chaque Compagnie de proche en proche, en ſorte que les Soldats de chaque Compagnie ſoient contigus de proche en proche ; & ſi les Compagnies n'étoient pas complettes, ils diminueront ce qui en manquera, ſans y mêler des Soldats d'une autre Compagnie pour y remplir les Billets vacans, ſauf à y avoir égard une autre fois pour l'Habitant qui n'aura pas eu de Logement. Chaque Sergent doit être regardé comme deux Soldats pour le Logement. *Ibid. Art. XIV.*

Ce qui eſt marqué ci-deſſus pour l'Infanterie Françoiſe, ſe fera pareillement pour les Compagnies des Régimens d'Infanterie Etrangere ou autres, toujours par Compagnie, & de même dans la Cavalerie & les Dragons. *Ibidem. Art. XV.*

Lorſque les Billets ſeront faits, l'Officier Major remettra les Billets des Capitaines au Capitaine du Logement, ceux des Lieutenans au Lieutenant, & ceux pour les Soldats au Fourrier de chaque Compagnie. *Ibidem. Article XVIII.*

Le Capitaine qui aura été faire le Logement, diſtribuera aux Capitaines les Billets pour leurs Logemens, ou à leurs Valets, & il mettra ſur le dos deſdits Billets, le nom du Capitaine, & le Lieutenant fera la même choſe pour ceux des Lieutenans, & chacun en gardera un Contrôle. *Ibidem. Article XIX.*

Quand le Régiment ſera arrivé à l'entrée du quartier, ceux qui ſeront venus faire le Logement iront rendre compte au Commandant de la maniere que les choſes ſe ſeront paſſées; les Fourriers remettront à leurs Capitaines ou Lieutenans les Billets pour les Soldats, & les Lieutenans & les Sergens de chaque Compagnie, en diſtribuant les Billets, mettront au dos le nom du Capitaine.

des Compagnies dont ſont les Soldats, & les noms des Soldats, & en garderont un Contrôle, afin que, ſoit l'Hôte, les Echevins ou les Officiers, l'on ſçache s'il y a des plaintes, ſur qui elles tombent, & que l'on puiſſe trouver les Soldats à point nommé aux heures que l'on voudra. *Ibidem. Art. XX.*

Chaque Compagnie ira au logis de ſon Capitaine, ou de celui qui commandera la Compagnie, pour y laiſſer ſes fuſils juſqu'au lendemain que la Compagnie prendra les armes *. *Ibidem. Art. XXIII.*

* Ceci ne doit s'entendre que lorſque les Troupes ſont en marche.

Les Officiers ſeront placés dans tous les quartiers, ſoit que les Logemens ſoient bons ou mauvais, afin qu'ils ſoient à portée de mettre l'ordre, & autant qu'il ſe pourra, dans les quartiers de leurs Compagnies; & s'il y avoit des Fauxbourgs, ou maiſons éloignées, ce ſera toujours des Compagnies entieres

que l'on y mettra avec leurs Officiers, quand même les Logemens ne ſeroient pas aſſez bons pour leſdits Officiers. *Ibidem. Art. XVII.*

Lorſque les lieux deſtinés pour loger les Troupes ſeront trop petits, & qu'on ne pourra pas y donner à coucher à tous les Cavaliers & Soldats, ceux qui ne pourront pas avoir des Lits, ſeront mis dans des endroits où on leur donnera le couvert, de la paille & du bois, & des pots ou marmites pour faire la ſoupe, qu'ils ſeront obligés de rendre en bon état après leur départ. *Ibid. Art. XXVI.*

Si l'Hôte n'avoit qu'un Lit, le Gendarme, Cavalier ou Soldat, ne le lui ôteront point, l'Officier même ne le prendra pas; mais ſi par mauvaiſe volonté, l'Hôte ayant la commodité de donner un lit, ne le faiſoit pas, les Echevins l'y obligeront *. *Ibidem. Article XXVII.*

* L'Ordonnance du 20. Janvier 1514. celle de Charles IX. du premier Février

1574. Art. IV. & celle de Henri III. du 9. Février 1584. portent la même choſe.

Les Commiſſaires des Guerres prendront leur Logement immédiatement après celui du Commandant de la Troupe dont ils ont la police. *Ordonnance du 25. Juillet 1665.*

Les Capitaines réformés après les Capitaines en pied, & les Lieutenans réformés après les Lieutenans en pied. *Ordonnance du 25. Octobre 1684.*

Les Officiers des Compagnies d'Infanterie doivent prendre le Logement pour eux & leurs Compagnies, ſuivant l'ancienneté de leurs corps. L'Ordonnance du 25. Juillet 1665. Article XLI. y eſt formelle, ce qui avoit déja été arrêté, comme on le voit, par les Dépêches du Roi, adreſſées au Maréchal de la Ferté, ou en ſon abſence, à celui qui commandoit en la Citadelle de Metz, en datte du 25. Décembre 1663. dont voici la teneur :

» Sur le différend qui eſt entre un

» Capitaine du Régiment de Picardie, » & un du Régiment de Normandie, » pour raiſon du Logement, il a été » ordonné que le Capitaine du Régi- » ment de Picardie occuperoit le pre- » mier Logement, ainſi que la Com- » pagnie du même Régiment; & qu'à » l'égard des autres Compagnies, les » Officiers d'icelles choiſiroient leurs » Logemens, ſuivant le rang de leur » Régiment «.

Copie de la Lettre écrite par M. le Blanc à M. de Malortie. A Paris le 27. Octobre 1718.

J'ai reçu, Monſieur, la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, ſur les difficultés ſurvenues entre les Régimens qui compoſent la Garniſon de Perpignan pour le choix des Logemens; lorſque pluſieurs corps arrivent en même tems dans une Place pour y être en Garniſon, les plus anciens ſont en droit de demander la préférence, ſuivant l'Article XLI. de l'Ordonnance du 25. Juillet 1665. mais lorſqu'ils n'arrivent

que ſucceſſivement, le Régiment qui en releve un autre doit, ſans difficulté, en occuper le Logement, ſuivant l'uſage généralement obſervé dans toutes les Places; c'eſt à cet uſage que vous devez vous conformer, lorſqu'il arrivera de pareilles diſcuſſions. Je ſuis bien aiſe, pour cette fois-ci, que vous ayez fait convenir les Officiers à l'amiable ſur leur arrangement, &c.

Lorſqu'il arrivera de nouveaux Soldats à la Troupe, les Officiers de Ville ou principaux Habitans, leur donneront des Billets de Logemens ſur les Certificats qui ſeront donnés de leur arrivée, par le Commiſſaire, ou en ſon abſence, par le Commandant, lequel en outre ſera tenu de préſenter & faire voir auſdits Officiers de Ville ou principaux Habitans, ceux pour qui il faudra de nouveaux Billets. *Ordonnance du 12. Novembre 1661.*

Si pareillement il ſurvient des Officiers qui n'ayent pas été préſens à la Troupe lors de l'aſſiette du Logement,

ils ſeront logés par de nouveaux Billets, & au retour du Commiſſaire des Guerres, ils lui donneront un Rôle, ſigné & certifié d'eux, de tout ce qui ſera arrivé d'Officiers & de Soldats à la Garniſon pendant ſon abſence. *Ordonnance du 4. Novembre 1651.*

Les Logemens étant aſſis, ils ne pourront être changés que par l'ordre du Commiſſaire des Guerres, avec l'avis des Maires, Echevins ou principaux Habitans, deſquels changemens ledit Commiſſaire ſignera les Billets conjointement avec eux, faute de quoi il n'y ſera pas déféré. *Ordonnance du 12. Novembre 1663.*

Tous Chefs & Officiers ne pourront prendre d'autres Logemens que ceux qui leur ſeront ordonnés par leſdits Billets, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de caſſation pour la ſeconde. *Ibidem.*

Les Habitans chez leſquels les Officiers & Soldats des Troupes ſeront lo-

gés, leur fourniront pour toute uſtencile, un lit garni de linceuls, ſuivant leurs facultés, un pot, une écuelle, & place à leur feu & à la chandelle. *Ordonnance du 21. Avril 1666.*

Nota. L'Ordonnance du 4. Juillet 1716. porte, *ſi mieux n'aime l'Hôte donner le bois & la chandelle.*

Il fut reglé à Landau par M. de Brou, Intendant, que les Hôtes fourniroient,

pour les Capitaines.

Un lit garni d'une houſſe entiere, de deux bons matelas, ou d'un ſeul bon avec un lit de plume, & ſi les deux matelas ſont trop minces, il doit être fourni un lit de plume, deux couvertures l'Hyver & une l'Eté, des draps tous les quinze jours.

Une table.

Trois chaiſes.

Des rateliers pour les habits.

Un pot à l'eau & un plat.

Un pot de chambre.

Un chandelier.

Des chenets.

Un lit de Valet, compoſé d'une paillaſſe, un matelas de bourre, & une couverture & des draps tous les mois.

Que les même choſes ſeroient fournies aux Lieutenans; mais qu'ils n'auroient qu'un bon matelas, ou deux minces, ou un lit de plume à leurs Lits.

Défend Sa Majeſté à tous gens de Guerre de rien exiger de leurs Hôtes au-delà de ladite uſtencile, à peine aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie, & aux Chefs & Officiers d'être caſſés *. *Ordonnance du 21. Avril 1666. & 14. Mars 1702.*

---

* *Nota.* Il n'eſt queſtion ici que de celle reglée par l'Ordonnance du 21. Avril 1666.

L'Ordonnance du 14. Juillet 1716. Article XLII. porte ſeulement, que ſi les Cavaliers, Dragons ou Soldats exigent quelque choſe de plus, ou uſent de mauvais traitemens envers leurs Hôtes, ſoit en leurs perſonnes, ou en leurs meubles, il ſeront paſſés par les baguettes, même condamnés aux Galeres, ſi le déſordre eſt grand, & les Officiers obligés de payer le dommage.

Leur défend, ſous les mêmes peines, Sa Majeſté de convertir ladite uſtencile en argent, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & aux Habitans chez leſquels ils ſeront logés, d'entrer ſur cela en compoſition, à peine de 500. l. d'amende applicable à l'Hôpital du lieu de la Garniſon, ou du plus prochain. *Ordonnances de Louis XIII. du 14. Août 1623. Art. XXIV. & de Louis XIV. des 7. Septembre 1660. & 14. Mars 1702.*

Trouve bon néanmoins Sa Majeſté, que dans les quartiers occupés par les Gardes de ſon Corps, & les Grenadiers à Cheval, les Hôtes chez leſquels ils ſeront logés puiſſent s'exempter de ladite

place au feu & à la chandelle, en payant à chacun deſdits Gardes un ſol par jour; enjoignant Sa Majeſté auſdits Gardes de s'en contenter, & leur défendant très-expreſſément de rien exiger de leurs Hôtes au-delà, même * de les obliger à leur aller chercher des Vivres, à peine auſdits Officiers commandans leſdits quartiers, qui auront ſouffert qu'il ſoit contrevenu à ces défenſes, d'interdiction, & aux Gardes qui auront commis leſdites contraventions, de priſon. *Ibidem.*

Et pour ce qu'aucunes fois aucuns Habitans des Villes, où ſont & ſeront par ci-après leſdites Garniſons, rompent & pourroient rompre les étables, & les cheminées des chambres qui ſont en leurs logis, & démeublent leſdites chambres, afin que les Gendarmes n'y logent; en ce cas ceux qui rompront ou

* La même choſe avoit été preſcrite par Louis XII. dans ſon Ordonnance du 20. Janvier 1514. Art. XXV. & par les Ordonnances des 23. Février & 19. Avril 1699. rendues par Louis XIV.

démoliront leſdites cheminées & étables, ſeront contraints par les Officiers d'icelle Ville, de les faire racoûtrer & r'habiller, & ſi faute y a, ſeront punis ainſi qu'il ſera aviſé. *Ordonnance de Louis XII. du 20. Janvier 1514. Art. VII.*

Les Commiſſaires feront réparer ſur le champ les torts que les Officiers ou Soldats auront faits aux Habitans des lieux, où ils ont logé. *Ordonnance du 4. Octobre 1641. Art. XX.*

Les Colonels & tous Officiers abſens ſans congé, ſeront reſponſables comme les Officiers préſens, en leurs perſonne & biens, des dommages commis par leurs Troupes, & ſeront obligés de les réparer. *Ordonnance du 12. Novembre 1655. Art. XXII.*

Au cas que les Officiers de Ville ou principaux Habitans exemptent quelque maiſon ſujette au Logement, ledit Commiſſaire des Guerres expédiera ſes Billets pour y faire loger ceux que beſoin

ſera ; leſquels ſeront reçûs ès maiſons cottées eſdits Billets, à peine aux refuſans, de trente livres d'amende dans les Villes, & de dix livres ès autres lieux, applicable à l'Hôpital du lieu ; & en cas de difficulté ſur ce ſujet, & ſur ce qui concerne les Logemens, le Gouverneur de la Province, le Lieutenant Général, ou l'Intendant en jugeront ſouverainement. *Ordonnance du 4. Novembre 1651.*

Les Officiers de Juſtice exempts du Logement, tiendront la main à l'éxécution de ce qui ſera ordonné en conſéquence du premier article, à peine d'être privés de leur exemption ; Sa Majeſté donnant pouvoir aux Commiſſaires des Guerres de faire loger des gens de Guerre chez ceux qui par connivence, ou autrement, ſouffriront qu'il ſoit commis quelqu'abus au fait des Logemens après qu'ils en auront reçu plainte. *Ibidem.*

Lorſqu'une recrûe de Soldats de Troupes d'Infanterie n'excédera pas trente

hommes, les Officiers de Ville, ou principaux Habitans des lieux d'Etape où elle devra paſſer ſuivant ſa route, ſeront obligés de loger les Soldats de ladite recrûe en des maiſons voiſines les unes des autres, & de proche en proche, ſi mieux n'aime l'Officier chargé de la conduite de ladite recrûe, qu'elle ſoit toute logée ſous un ſeul & même couvert, dans quelque grange, ou autre lieu commode; auquel cas Sa Majeſté veut que leſdits Officiers de Ville, ou principaux Habitans, fourniſſent auſdits Soldats de la paille pour ſe coucher, & le bois néceſſaire pour cuire leur étape, à peine auſdits Maire, Echevins, ou Habitans chargés du Logement, qui n'auront pas logé de proche en proche, ou qui, ſur la réquiſition dudit Officier, n'auront pas donné aux Soldats de ladite recrûe un ſeul couvert avec du bois & de la paille en la maniere ſuſdite, de déſobéiſſance, & de 200 liv. d'amende, au payement de laquelle Sa Majeſté veut qu'ils ſoient contraints ſolidairement & par corps. *Ordonnance du 8. Décembre 1682.*

Nota. Pour empêcher le déſordre dans les maiſons particulieres où les Gendarmes & les Archers ſe trouvoient logés, & connoître ceux qui l'avoient commis, Henri III. par ſon Ordonnance du 9. Février 1584. Art. XXIV. conforme à l'Art. III. de l'Ordonnance de Charles IX. du 12. Février 1566. ordonne qu'en chacun des lieux de Logement, le Maréchal des Logis ou Fourrier de la Compagnie, baillera au Commiſſaire un Rôle ſigné de ſa main, contenant les noms, ſurnoms, Seigneuries, & demeures, tant de l'Homme d'armes, de l'Archer, que de l'Hôte en la maiſon duquel il ſera logé, afin que s'il advient quelque plainte ou crierie ſur eux, les Chefs & Commiſſaires puiſſent incontinent reconnoître contre qui elle ſera, pour y pourvoir ſommairement ſelon l'exigence du cas.

Par le même motif, Henri II. par ſon Ordonnance du 12. Novembre 1549. Art. VIII. ordonne que nul Officier, Gendarme, ou Archer, ne pourra loger en aucune maiſon, ſans premiérement bailler par écrit, à leur Hôte le nom de leur Capitaine, & le lieu propre de leur Seigneurie ou Maiſon ſans déguiſement, à peine de faux.

Pour prévenir auſſi les malverſations de

ceux qui ſont chargés du Logemens, Henri III. par ſon Ordonnance du 9. Février 1584. Art. XXIV. en confirmant l'Art. XI. de l'Ordonnance de Charles IX. du 15. Février 1574. ordonne ce qui ſuit. »Et » où il ſe trouveroit que les Maréchaux » des Logis, ou Fourriers des Compa- » gnies, abuſaſſent du fait de leurs char- » ges, & priſſent deniers des Habitans » des Villes, Villages, ou Maiſons par- » ticulieres; nous voulons, ſuivant les » anciennes Ordonnances, qu'ils ſoient » punis de mort.

Les Habitans ſujets au Logement, logeront tour à tour; ſi un d'eux loge deux fois pendant qu'un autre n'aura point logé, les Magiſtrats ſeront condamnés envers lui, en 10 liv. au moins de dommages & intérêts. *Ordonnance du 27. Octobre 1684.*

Si les Maires & Echevins refuſent de faire le Logement, le Commiſſaire des Guerres en prendra le ſoin, & donnera des Billets conformes à celui-ci.

Modele de Billet d'un Commiſſaire pour faire loger, au refus des Maires & Echevins.

DE PAR LE ROI.

Il eſt ordonné à... de donne Logement à... & lui fournir ce qui eſt preſcrit par le Réglement de Sa Majeſté, à ſon refus, il y ſera contraint. Fait par nous Commiſſaire..... au refus des Maire & Echevins.

Les Maire & Echevins de la Ville de Soiſſons s'étant voulu oppoſer à la réception de Billets donnés par le Commiſſaire Tixier, qui, ſuivant le dû de ſa Charge, avoit voulu remédier aux abus par eux commis à la diſtribution du Logement de ladite Compagnie; le Roi envoya un ordre le 6. Janvier 1681, portant qu'un Sergent & ſix Soldats des Compagnies Suiſſes qui étoient dans ladite Ville, ſeroient logés chez chacun deſdits Maire & Echevins.

Et par un autre ordre du 23 Décembre 1681. adreſſé au Commiſſaire de Mirabon, pour changer la diſtribution des Logemens faits à Abbeville par les Maire & Echevins ; il eſt porté que s'il arrive que quelque Bourgeois de ladite Ville refuſe de recevoir les Officiers & Soldats qu'il devra loger, ſuivant le Billet dudit Commiſſaire, il ſoit, par ce dernier, envoyé chez le Bourgeois vingt Soldats, pour y vivre à ſes dépens juſqu'à nouvel ordre.

Le Régiment d'Alſace étant en Garniſon à Beauvais, le Commiſſaire envoya loger un Officier chez le Beaufrere d'un Echevin, qui fit refus de le recevoir, il fallut avoir recours à la force, l'Officier fut logé ; le Roi informé de ce déſordre, fit dépoſer la maiſon de Ville.

Par le Réglement du 25. Octobre 1716. le Roi a laiſſé la liberté aux Villes qui voudront ſe décharger du logement perſonnel, de caſerner les Soldats, & de donner l'argent aux Offi-

ciers pour leur Logement, pourvû que ce ſoit à leurs frais & non ſur la généralité.

ETAT des ſommes reglées par mois pour chaque Officier ſuivant ſon grade.

Au Colonel . . . . . 25 l.

Au Lieutenant Colonel, tant en cette qualité qu'en celle de Capitaine 20

A chaque Capitaine . . . 15

A chaque Lieutenant . . 10

A chaque Enſeigne . . . 10

Aux Maréchaux des Logis des Compagnies de Cavalerie & de Dragons 6

Aux Colonels réformés, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons 20

Aux Lieutenans Colonels . 15 l.

Aux Capitaines réformés . 10

Aux Lieutenans réformés . . 6

Aux Majors 15

Aux Aydes-Majors . . . 12

Au Maréchal des Logis d'un Régiment d'Infanterie . . . 10

A l'Aumônier 6

Au Chirurgien Major . . 6

Pour le grand Etat Major.

Au Prevôt 6

Au Lieutenant de Prevôt . 4

Rien pour le reſte de l'Etat Major.

Sa Majeſté ayant été informée qu'une grande partie des Bourgeois & Habitans

tans de la Ville de Soiſſons, qui ſont ſujets au Logement de ſes Troupes, loüent les chambres de leurs maiſons qui pourroient ſervir audit Logement, à des Gentilshommes de la Campagne, ou à des Marchands qui les rempliſſent de bleds, & que d'autres ſe logent pluſieurs enſemble dans une même maiſon pour l'occuper entiérement, ce qui fait que leſdites Troupes y ſont mal logées, & voulant empêcher la continuation de cet abus, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'aucun Habitant de ladite Ville de Soiſſons, ſujet au logement, ne pourra loüer partie de ſa maiſon à qui que ce ſoit, ſans en réſerver une chambre au moins, qui ſoit commode pour ſervir audit Logement, en ſorte que les Maire & Echevins de ladite Ville puiſſent faire état que les Officiers, Cavaliers ou Soldats, qu'ils y envoyeront, y ſeront logés ſelon la commodité de l'Hôte; voulant Sa Majeſté, que s'il arrive qu'un Habitant ait loué toutes les chambres de ſa maiſon qui lui ſont ſuperfluës, ſans en avoir réſervé une au moins, comme il eſt marqué ci-deſſus, les Of-

ficiers, Cavaliers ou Soldats qui y ſeront envoyés, prennent la principale des chambres de ladite maiſon, ſans avoir égard aux perſonnes par qui ladite chambre ſera occupée; mande, &c. *Ordonnance du Roi du 2. Février 1683.*

On croit devoir ajouter ici la copie d'une Lettre de feu M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, aux Intendans, du mois d'Avril 1719. & quelques Articles de l'Ordonnance du 15. Avril 1718. pour la ſuppreſſion des étapes.

Lettre de M. le Duc d'Orléans.

MONSIEUR,

L'établiſſement des Caſernes que je m'étois propoſé de faire dans tout le Royaume, lorſque le Roi a ſupprimé les Etapes, & accordé l'exemption du Logement perſonnel des gens de Guerre, n'ayant pû juſqu'à préſent être mis en regle, & la ſaiſon ne permettant pas

de faire camper les Troupes qui vont ſe mettre en mouvement vers la Frontiere d'Eſpagne, il eſt néceſſaire de vous expliquer les intentions de Sa Majeſté ſur la maniere dont ces Troupes, & celles qui pourront marcher ci-après pendant le cours de la préſente Guerre, ſeront logées en route; afin que vous preniez les meſures convenables pour prévenir toutes les difficultés qui pourroient s'y rencontrer dans votre département.

Il doit être fourni des lits aux Soldats, Cavaliers & Dragons, dans les grandes Villes & autres lieux en état de pourvoir à cette fourniture, laquelle conſiſtera en une paillaſſe remplie, un matelas, une couverture & un traverſin; on y joindra une paire de draps, lorſque la Troupe ſéjournera, & il n'en ſera point donné lorſqu'elle ne couchera qu'une nuit.

Dans les autres lieux où les lits manqueront, on ne fournira que des paillaſſes ou de la paille pendant l'Eté, &

depuis le premier Novembre, juſqu'au premier Avril, il y ſera ajouté une couverture.

Pour obvier aux diſcuſſions qui pourroient arriver entre les Habitans & les Troupes, au ſujet de la fourniture des lits, ſuivant la force des lieux, vous ſpécifierez dans les ordres que vous adreſſerez aux Echevins, Syndics, ou principaux Habitans de chaque lieu, ce qui devra y être fourni pour coucher leſdites Troupes; vous aurez ſoin de m'adreſſer copie des reglemens que vous aurez faits ſur cet article.

La fourniture de ces lits ou paillaſſes ſera reglée à raiſon d'un lit ou paillaſſe pour chaque Sergent, ou pour deux Soldats, Cavaliers ou Dragons, & ſera faite par tous les Habitans, à l'exception ſeulement de ceux qui ſont exempts de Logement, ſuivant le Reglement de Poitiers du 4. Novembre 1651. & les Ordonnances données en conſéquence, pour faire joüir les peuples, autant qu'il eſt poſſible, de l'exemption perſonnelle qui leur a été accordée par l'Ordon-

nance du 15. Avril 1718 ; on logera les Troupes dans des Caſernes, ou maiſons vuides, dans leſquelles leſdites fournitures ſeront placées ; on mettra au moins trois de ces fournitures, & ſix Soldats dans une même chambre, & lorſqu'elles ſeront aſſez ſpacieuſes pour en contenir un plus grand nombre, on y logera juſqu'à deux ou trois chambrées de ſix Soldats chacune, ſans qu'ils puiſſent rien exiger au-delà deſdites fournitures que des tables & des bancs, avec la quantité de bois & chandelle qui ſera ci-après ſpécifiée.

Dans les lieux où l'on ne trouvera ni caſernes, ni maiſons vuides, il ſera choiſi chez les Habitans des chambres qui puiſſent contenir au moins ſix Soldats ; ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus.

Vous aurez ſoin, à la réception de cette Lettre, d'obliger les Maire & Echevins des lieux de paſſage de votre Département, de faire à l'avance une diſpoſition générale pour loger un Bataillon ou deux Eſcadrons, en dreſſant des

Etats du nombre de chambres qui y ſeront deſtinées, & de ceux des Habitans qui ſeront tenus de fournir des lits, paillaſſes, bancs & tables; cette diſpoſition ſera réglée ſur le pied complet, ſauf dans le détail du Logement à retenir les Billets ſurnumérairres, ſuivant la Revûë des Commiſſaires qui ſera repréſentée.

Les Troupes devant porter avec elles leurs marmittes, gamelles & barils, les Hôtes chez qui elles ſeront logées ne leur fourniront aucun uſtencile; mais comme les Milices n'ont pas eu ordre de s'en pourvoir, il leur ſera ſeulement fourni des pots & marmittes pour faire leur ordinaire.

Les Billets pour le Logement des Officiers ſeront faits ſur tous les Habitans non privilégiés; mais ils pourront s'en exempter, en remettant entre les mains des Maires & Echevins la ſomme à laquelle Sa Majeſté a reglé leſdits logemens, par l'Article VII. de l'Ordonnance du 25. Octobre 1716. auquel cas les Officiers ſeront logés chez

des Aubergiſtes ou Cabaretiers, auſquels ladite ſomme ſera payée pour leur dédommagement.

Les écuries des Cabarets ſeront priſes par préférence pour les Chevaux de la Cavalerie & des Dragons, & les Maires & Echevins feront payer au Cabaretier, ſuivant l'uſage ordinaire, l'attache de ces chevaux, par les Habitans qui auroient dû les loger : ſi les écuries des Cabarets ne ſuffiſoient pas, on prendra celles des autres Habitans, obſervant de ne pas mettre, autant qu'il ſera poſſible, moins de quatre ou cinq chevaux dans une même écurie.

Les Maire & Echevins ne pourront donner des Billets pour envoyer des Soldats, Cavaliers ou Dragons, en des cenſes, ou maiſons dépendantes du lieu du Logement, à moins qu'elles ne puiſſent contenir une ou deux Compagnies avec les Officiers, & qu'elles ne ſoient éloignées que d'un quart de lieuë tout au plus.

Les fonds impoſés ſur les Provinces

pour le Logement, ſeront employés juſqu'au dernier Décembre 1718, au rembourſement des Villes & lieux qui l'auront ſupporté, ou des Régimens & Troupes qui en auront fait l'avance; mais comme cette impoſition, à commencer du premier Janvier de la préſente année, & pendant le tems ſeulement que la Guerre durera, doit être remiſe au Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, pour être employée, conjointement avec ſes autres fonds, aux dépenſes dont il eſt chargé; l'intention de S. M. eſt, que les Villes & lieux où les Troupes ſeront logées en route, ſoient tenues de fournir au Corps de Garde, y compris l'Officier, un faiſceau de gros bois * de trois pieds quatre pouces de longueur, ſur trois pieds ſix pouces de circonférence, avec une livre de chandelle pendant l'Hyver, & moitié ſeulement l'Eté, & que les Hô-

* Cela n'eſt pas entiérement conforme à ce qui eſt porté par le Reglement du 25. Octobre 1716. rapporté à l'Art. du *Bois de chauffage*, Tome premier, page 13.

tes chez qui les chambrées ſeront établies, fourniſſent moitié deſdites quantités, ſoit de bois ou de chandelle, pour une chambrée de ſix Soldats, les trois quarts pour deux chambrées réünies à un même feu, & la quantité entiere pour trois chambrées qui auront la même cheminée.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que les Billets de Logement ne doivent être faits que ſous le nom d'un ſeul Hôte, parce que, ſi les aides qui lui ſeront donnés pour les lits, pailles, bois ou chandelles, étoient connus du Soldat, cela pourroit donner lieu à des exactions; à l'égard des diſcuſſions qu'il pourroit y avoir ſur leſdites fournitures, le Maire, ou Syndic, & les Echevins, les régleront, comme il conviendra, obſervant pour cet effet de tenir Regiſtre de chaque Logement, ſur lequel ils inſcriront les aides, pour prévenir les abus qui pourroient arriver par ce manque de précaution.

Afin que les Habitans ne prennent

pas occaſion de l'arrivée des Troupes pour ſurvendre leurs denrées, les Maires & Echevins ſeront tenus, en éxécution de l'Article XIV. du Reglement de 1651. & de tous les autres qui s'en ſont enſuivis, de tenir auſſi Regiſtre du prix courant des denrées à chaque marché, de le repréſenter aux Majors, ou autres Officiers chargés du détail, ou de leur donner un extrait de la taxe qu'ils auront faite deſdites denrées, conformément aux prix des trois derniers marchés, ſuivant laquelle taxe, ils feront fournir celles dont les Troupes auront beſoin; à l'égard de la ſolde que Sa Majeſté a accordée aux Troupes par augmentation pendant leur marche, vous devez la leur faire payer lorſqu'elles ne ſéjourneront pas plus de trois jours dans un même lieu de leur route.

Quant aux autres difficultés qui pourroient ſurvenir, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'elles ſoient reglées conformément aux Ordonnances des 25. Avril 1716. & 15. Avril 1718.

Je ſens bien que quelques précautions qu'on puiſſe prendre, il ne ſera pas aiſé de remédier à tous les inconvéniens qui pourront arriver : tout ce que j'exige de vous eſt d'y apporter, de votre part, toutes les attentions poſſibles, & de me mander naturellement, après le paſſage des Troupes qui doivent marcher dans votre Département, ce que vous aurez obſervé ſur les embarras, & les difficultés de ce nouvel arrangement, afin que Sa Majeſté puiſſe, en connoiſſance de cauſe, y remédier par une Ordonnance ; je ſuis, &c.

Quoique les étapes ayent été rétablies, & que les articles ci-après n'ayent été mis dans l'Ordonnance du 15. Avril 1718. qu'à l'occaſion de leur ſuppreſſion, on a crû cependant devoir les rapporter ici, parce qu'il y a des circonſtances où ils pourront ſervir de regle.

LXIV.

Les nouvelles diſpoſitions que Sa Majeſté vient de faire pour la ſubſiſ-

tance de ſes Troupes en route, la mettant en état de ſoulager ſes Sujets, du Logement perſonnel des gens de Guerre, (exemption ſi recherchée, & dont n'avoient pû joüir encore ceux qui avoient levé des Charges pour ſe la procurer) & par la ſuppreſſion des étapes, les Hôtes n'étant plus déſormais néceſſaires aux Troupes pour faire cuire leur viande, leur fournir le ſel, poivre, vinaigre, chandelle, & autres uſtenciles, ſource de toutes ſortes de véxations, & où il n'y a de reméde, que par la ſéparation du Soldat avec l'Habitant : Sa Majeſte ordonne que dans les routes, ſes Troupes ſeront caſernées, comme il ſe pratique dans les lieux où elles tiennent Garniſon, & dans les Généralités, ſuivant le Réglement du 25. Octobre 1716. à la réſerve des lieux les plus pauvres, où il ne leur ſera donné que le ſimple couvert.

LXV.

Sa Majeſté entend que l'exemption du Logement perſonnel des gens de

Guerre, portée par l'article ci-deſſus, ne regarde que les Généralités du dedans du Royaume, & que ſur toutes les Frontieres, Places de Guerre, & Pays d'Etats, le Logement s'y faſſe à l'ordinaire; ainſi la marche des Troupes ne ſe trouvant plus aſſujettie par aucuns lieux d'étapes dans les Généralités, elle en deviendra plus facile, & Sa Majeſté eſpere que ſes Sujets en ſouhaiteront dorénavant le paſſage avec le même empreſſement qu'ils avoient à l'éviter, puiſque ne leur fourniſſant plus rien, & leur faiſant obſerver une exacte diſcipline, les Troupes procureront, par leur paſſage, la vente & conſommation des denrées, & feront circuler l'argent, en payant comptant tout ce qu'elles prendront.

LXVI.

Veut Sa Majeſté que dans les routes qui ſeront expédiées pour la marche des Troupes, les lieux où elles pourront être caſernées & avoir des lits, ſoient marqués, & ceux où elles n'auront que le ſimple couvert.

LXVII.

Dans les lieux où il ſera porté de leur donner le ſimple couvert, les Troupes ſeront logées dans des maiſons vuides qui ſeront clauſes & fermées, où les Soldats, Cavaliers & Dragons pourront faire du feu pour cuire leur viande, & leſdites maiſons ne devront être meublées que de tables & de bancs ſeulement.

LXVIII.

S'il ne ſe trouvoit point aſſez de maiſons vuides, les Habitans fourniront des chambres vuides ſans lits, où il ne devra pareillement y avoir que des tables & des bancs.

LXIX.

Dans les lieux où il ſera marqué que les Troupes devront avoir des lits, les Habitans ne ſeront point pour cela obligés de les avoir dans leurs maiſons, & il leur ſera libre de les caſerner, ou de

les mettre dans des chambres ſéparées d'eux, & ſans communication, ſi cela leur convient.

LXX.

Il ſera fourni, par ceux qui ſeront commis à cet effet par le Conſeil de la Guerre, à chaque Bataillon, dans les lieux où il n'y aura pas de lits, trois cent bottes de paille du poids de dix livres, ſoit qu'il n'y ſoit qu'un jour ou pluſieurs.

LXXI.

Depuis le 15. Octobre juſqu'au 15. Avril, il ſera fourni, des fonds de la Guerre, à chaque Bataillon, pour les Soldats ſeulement, une corde & demie de bois par jour, laquelle corde ſera de huit pieds de longueur ſur quatre de hauteur, & ſeize livres de chandelle.

LXXII.

Cette quantité de bois & de chandelle ſera partagée en dix parties, dont une pour les Corps de Garde, & les

neuf autres pour chacune des neuf Compagnies du Bataillon.

L X X I I I.

Depuis le 15. Avril juſqu'au 15. Octobre, on leur fournira moitié de la quantité de bois & de chandelle portée ci-deſſus.

L X X I V.

Il ſera donné à deux Eſcadrons le tiers de la paille, du bois, & de la chandelle que l'on donne à un Bataillon, & s'il y en a trois, à proportion.

L X X V.

Dans les lieux où les Troupes auront des lits, le bois & la chandelle leur ſeront donnés de même, ſans fourniture de paille.

L X X V I.

Les Officiers dans les routes ſeront logés dans les Cabarets, comme lieux plus commodes.

LXXVII.

S'il n'y en avoit pas ſuffiſamment, la Ville ou Bourg, donnera d'autres maiſons, ci-devant ſujettes à Logement, dans leſquelles les Hôtes ne fourniront ni bois, ni chandelle, ni uſtencile de ménage, qu'en payant de gré à gré; mais ſeront obligés ſeulement de leur donner une chambre meublée pour eux, & un lit pour leurs Valets, & de fournir des écuries pour leurs chevaux, s'il y en a dans leſdites maiſons, ſinon en d'autres lieux.

LXXVIII.

Les Cabaretiers ou autres qui auront logé des Officiers, ſeront payés pour leurs Logemens, ſuivant le nombre qu'ils en auront logé, ſuivant leur grade, & la quantité de jours que la Troupe y aura ſéjourné, & ainſi qu'il ſera réglé, & ce des fonds de la Guerre, conformément à la Revûë, & aux Certificats des Officiers Commandans, mis au dos de la route.

LXXIX.

Lorſque les Troupes camperont, il n'y aura que le Logement de trois quarts des Officiers préſens qui y ſeront employé dans les Certificats, l'autre quart d'Officiers devant camper avec les Troupes, ainſi qu'il eſt porté ci-deſſus.

Exempts de Logemens de gens de Guerre.

Les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes, faiſant profeſſion des armes, les Maire & Echevins, les Receveurs des Tailles & Taillon, les Commis des Fermiers des Gabelles, Traites, Foraines & autres Fermiers de Sa Majeſté, les Tréſoriers, ou Receveurs généraux & particuliers étant en exercice, & ayant le maniement actuel des deniers de Sa Majeſté, ſont exempts de Logemens de gens de Guerre. *Reglement de Poitiers du 4. Novembre 1651. Art. XX.*

Cet Article eſt conforme aux Ordonnances de Henri II. & Charles IX. confirmées par celle d'Henri III. donnée à Saint Germain-en-Laye le 9. Février 1584. Art. VI. conçûë en ces termes : » Ceux » qui feront l'aſſiette des Logemens des » Compagnies de nos Ordonnances, réſerveront les Presbiteres & Maiſons Seigneuriales des lieux où ils ſeront logés, » ſoit qu'elles appartiennent à gens d'Egliſe, Gentilshommes, Bourgeois des » Villes ou autres, enſemble les maiſons » qui appartiennent aux Officiers de nos » Cours Souveraines, Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de » France, avec aucunes Hôtelleries qui » ſont pour loger les allans & venans.

Par l'Article XXVII. de l'Ordonnance de Louis XIII. du 14. Août 1623. il eſt auſſi défendu aux Fouriers de loger des gens de Guerre dans les Presbyteres, ni Maiſons Seigneuriales des lieux à qui elles appartiennent, ni pareillement aux maiſons des Officiers de Parlemens, Chambres des Comptes & Gentilshommes.

L'Ordonnance du 22. Juin 1652. défend de loger dans les Maiſons, Métairies, Fermes, & biens des Gentilshommes, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués.

Quant aux Compagnies d'Officiers Royaux, veut & entend Sa Majeſté, que les ſeuls Préſidens, Lieutenans Généraux, Civils & Criminels, les Lieutenans Particuliers, & les Gens du Roi du principal Siége de chaque lieu, ſoient exempts du Logement, ainſi que les Préſidens & Tréſoriers généraux de France, aux Bureaux des Finances des Généralités du Royaume, & les Gens de Sa Majeſté eſdits Bureaux; à l'égard des autres Chefs d'Officiers Royaux & autres Juſtices, ils y ſeront ſujets ſans difficulté. *Ordonnance du 30. Janvier 1687. en interprétation du Réglement de Poitiers.*

Les Etapiers ſeront pareillement exempts dudit Logement, pour les maiſons où ils ſeront demeurans, & pour celles où ſeront en Magaſin les denrées ſervant à la fourniture des Etapes, le Roi défendant auſdits gens de Guerre d'y loger, ou fourager aucune choſe, & aux Maire & Echevins d'y en envoyer aucuns, à peine, aux Officiers, de déſobéïſſance, aux Soldats, de la vie, &

auſdits Maire & Echevins de répondre des dommages & intérêts envers leſdits Etapiers. *Ordonnance du 28. Mars 1668.*

Il ne ſera donné Logemens de gens de Guerre, dans les maiſons où ſeront les Magaſins, Fours & Moulins des Vivres, ni dans celles des Commis, Boulangers, Meûniers, Capitaines de chariots, & écuries ſervant à loger des chevaux des Vivres. *Marché de l'Entrepreneur du Pain de munition.*

Il doit être fourni gratuitement, aux Commis chargés de la fourniture des lits, un Logement & Magaſin raiſonnable, où ils puiſſent commodément habiter & reſſerrer leſdits lits, & y tenir des ouvriers pour travailler à leur entretien; & où il n'y auroit pas de Logemens & Magaſins dans les Places où ſont établis leſdits lits, il en ſera fourni par les Maires & Echevins des lieux les plus prochains; veut Sa Majeſté que leſdits Commis ſoient exempts de Logemens de gens de Guerre, d'Uſtenciles, Guet, Garde, & autres Contribu-

tions Militaires. *Ordonnance du 19 Mars 1685.*

Veut pareillement Sa Majeſté que les Contrôleurs, les Commis des Bureaux & les Maîtres des Poſtes, ainſi que les Couriers ordinaires, ſoient exempts deſdits Logemens, même de Guet & de Garde. *Ordonnance du 28. Mai 1701.*

Les Officiers des Eaux & Forêts, ſeront pareillement exempts de Logement des gens de Guerre. *Lettre du Conſeil de Guerre en datte du 22. Juillet 1716.*

Les Ouvriers de Manufactures d'armes, qui ne font point d'autre métier, *Ordonnance du 10. Juillet 1722. Art. XVII.*

Les Lieutenans & Greffiers du premier Chirurgien du Roi. *Edit du mois de Septembre 1723.*

Les Gardes Magaſins des Habille-

mens & Armes des Miliciens. *Ordonnance du 16. Décembre 1736.*

Lettre de M. de Louvois au ſieur Sucy, Commiſſaire des Guerres, concernant ceux qui doivent être exempts de Logement de gens de Guerre en la Ville de Toul, du 10. Janvier 1679.

» J'ai reçu, Monſieur, avec votre » Lettre du 25. du mois paſſé, l'Etat » de ceux qui ſont exempts de Loge- » ment de gens de Guerre, à Toul, & » de ceux qui prétendent l'être; ſur » quoi je vous dirai, que quand le » Commis qui paye les Troupes eſt un » Habitant, il doit loger comme les » autres; l'exception que le Roi a ac- » cordée à ceux qui ſont chargés de ſes » deniers, ne doit avoir lieu que pour » les Etrangers que les Tréſoriers en- » voyent pour adminiſtrer leur argent.

» Les Portiers de la Ville de Toul » doivent être ſujets au Logement,

» auſſi bien que les Tambours Bour-
» geois.

» Si le ſieur de Gondrecourt, Gen-
» tilhomme Lorrain, n'a jamais ſervi
» le Roi, il n'y a pas de difficulté qu'il
» eſt ſujet au Logement comme les au-
» tres.

» Le Procureur Syndic, le Secre-
» taire, & le Procureur de la Ville,
» ne doivent point être exempts.

» Les Sergens de l'Hôtel de Ville,
» les Gardes de M. le Gouverneur de
» Toul *, & ceux de M. le Comte Du-
» pleſſis, doivent loger, auſſi-bien que
» les Officiers du Bailliage de Toul, à
» l'exception du Lieutenant Général,
» de l'Avocat, & du Procureur du
» Roi.

* L'Ordonnance du 16. Décembre 1692. porte, que les Gardes ſervant près les Gouverneurs, Lieutenans Généraux, & Lieutenans de Roi des Provinces, ne ſeront point exempts de Logemens.

» La

» La Maréchauſſée ne doit être » exempte, qu'en cas que ceux qui la » compoſent ne faſſent aucun commerce ; mais à l'égard des Archers de la » Connétablie, ils doivent loger ſans » difficulté.

» Envoyez-moi une copie de la Commiſſion qu'a le nommé Joly de la » Charge de Guidon du Roi ; & en attendant que je l'aye vûë, il ne faut » pas laiſſer d'envoyer des Troupes » dans ſa maiſon.

» Les Commis des Gabelles doivent » loger, s'ils ſont de la Ville, auſſi bien » que les Commis des Vivres ; il en doit » être uſé de même à l'égard des Commis aux Saiſies mobiliaires, Fermiers » du Tabac & du Papier timbré, & de » tous ceux qui prétendent être exempts » à cauſe qu'ils ont dix enfans.

» Les Boulangers & Bouchers qui » fourniſſent l'Etapier doivent loger » comme les autres, & il n'y a que le » ſeul Fermier en chef des Etapes qui » doive joüir de cette exemption.

» Les Chanoines de la Cathédrale » & de la Collégiale, ne doivent être » exempts qu'en cas qu'ils ſoient ſeuls » dans les maiſons qu'ils habitent; » mais dès qu'ils ont quelqu'un avec » eux, ſoit de leurs parens ou autres, » ils ſont déchûs de leur privilege.

» Les Muſiciens de ces deux Cha- » pitrés doivent loger.

» Les Curés & Prêtres des Paroiſſes » doivent être exempts, pourvû qu'ils » logent ſeuls dans les maiſons, ſinon » il faut les traiter comme les Chapi- » tres.

» A l'égard du Prevôt de Void, il » ne peut prétendre d'exemption de » Logement à Toul, & vous tiendrez » inceſſament la main à ce que ce Lo- » gement ſoit exécuté ponctuellement. » Je ſuis, &c.

Extrait d'une Lettre Circulaire du Conſeil de la Guerre, du 23. Juin 1716.

» Le Conſeil de la Guerre voulant » remédier aux plaintes qui arrivent » journellement au ſujet du Logement » des gens de Guerre, ſur le grand » nombre d'exempts, a jugé à propos » de vous faire ſçavoir que l'Article » XX. du Réglement fait à Poitiers le 4. » Novembre 1651. que vous trouve- » rez ci-joint, doit être la baſe & la re- » gle pour tous les Logemens; que ſé- » parément de ceux qui y ſont compris, » tous ceux qui étoient exempts en » vertu de Charges qui ont été ſuppri- » mées, ne le doivent plus être, ni ceux » dont les annobliſſemens ont été révo- » qués; de plus tous les Titulaires des » Charges dont la Finance eſt au-deſ- » ſous de 10000 liv. & dont les Pri- » vileges ſont révoqués, à la réſerve » de ceux qui pourroient être compris » dans le Réglement de 1651., les

Commençaux des Maiſons Royales doivent joüir de l'exemption.

Les Officiers & Archers des Maréchauſſées.

Les Officiers des Monnoyes, les Monnoyeurs, & les Changeurs en Titre, ou par Commiſſion, qui ont été établis dans les Départemens.

Les Maîtres de la Poſte aux Chevaux, par tout où ils ſont, & les Directeurs des Lettres, qui ne font point d'autre profeſſion dans les Villes & lieux principaux des Bureaux & diſtribution.

Cette Lettre ne fait nulle mention des Inſpecteurs des Manufactures qui ſont auſſi exemptés.

L'on trouvera dans le Code Militaire de M. Briquet quelques Arrêts du Conſeil d'Etat rendus contre différens particuliers, qui par leurs Charges, ſe prétendoient exempts de Logemens. *Conſultez le Tome premier, pages* 47, 48, 49 & 50.

Dans le tems de foule, les Maire;

Echevins, & tous les Privilégiés ſans diſtinction doivent loger.

L'Ordonnance du 14. Juillet 1728. porte, *que conformément à ce qui eſt porté par celle du 23. Décembre 1693. toutes Exemptions & Priviléges ſeront ſuſpendus lorſqu'il s'agira des Troupes de ſa Maiſon, & qu'elles ſeront diſtribuées dans les Maiſons les plus convenables, ſans nulle exception pour quelque raiſon que ce puiſſe être.*

BANS qui ſeront faits à l'entrée & à la ſortie deſdits Logemens.

Les Bans & Ordonnances ſeront faits & publiés, ſoit à la tête des Corps ou Compagnies, lorſqu'elles ſeront en Bataille, ſoit dans les Carrefours & lieux publics des Garniſons, au nom du Roi ſeulement. *Ordonnance du 12. Octobre 1661.*

A l'arrivée d'une Troupe en chaque Logement, elle ſera miſe en Bataille

devant l'Intendant où il y en aura, ou devant les Tréſoriers de France ayant ſoin des Etapes, & les Officiers de Ville ou principaux Habitans chargés des affaires de la Communauté ; & il ſera à l'inſtant publié par le Commiſſaire des Guerres ayant la police de ladite Troupe, un Ban, portant défenſes à tous Officiers & Soldats de commettre aucun déſordre, & même d'entrer en d'autres logis que ceux portés par leurs Billets, ni dans les jardins & autres lieux ; d'y fourager & prendre aucune choſe, ni de rien exiger de leurs Hôtes, hors ce qui eſt porté par les Réglemens de Sa Majeſté, à peine auſdits Officiers, de concuſſion, & aux Soldats de la vie. *Ordonnances des 19. Novembre 1665. Art. XIX. & 4. Novembre 1651.*

Nota Par une Lettre de M. d'Angervilliers du 27. Juillet 1730, les Commandans des Places ſont obligés, à l'arrivée d'une Troupe, de faire battre un Ban, portant défenſes à tous Bourgeois, Marchands & autres, de faire crédit aux Soldats, Cavaliers & Dragons, à peine de perdre leur dû.

Il ſera fait inceſſamment un Ban à la

diligence de l'Intendant, du Tréſorier de France ayant ſoin des Etapes, du Commiſſaire à la conduite, ou s'il n'y en a point, du Chef & Officier commandant la Troupe, portant injonction aux Habitans, qu'au cas de contravention aux défenſes ſuſdites, ils ayent à l'avenir incontinent à déclarer & porter leur plainte par écrit à l'un des Maire, Conſuls, Echevins, Syndics, ou principaux Habitans, lequel ſera tenu d'en avertir l'Intendant ou Tréſorier de France, s'ils ſont préſens, le Commiſſaire à la conduite, ou à ſon défaut, le Commandant de la Troupe, pour en être fait Juſtice ſur le champ; faute de quoi, il en ſera dreſſé Procès-verbal par leſdits Officiers de Ville, ou principaux Habitans, que le premier d'entr'eux ſera tenu d'envoyer au Gouverneur ou Lieutenant Général de la Province, & à l'Intendant, ou s'il n'y a point d'Intendant, aux Juges Préſidiaux ou Royaux, ou aux Prevôts des Maréchaux deſdits lieux, ou des plus prochains, pour y être par eux pourvû, ſans frais, & ſans aucune remiſe, à la diligence du Procureur de Sa

Majeſté, en leurs Siéges, à peine aux Officiers & principaux Habitans de répondre en leur nom des dommages que les Particuliers auront ſouffert impunément. *Ordonnance du 19. Novembre 1665. Art. XIX.*

Au lieu d'adreſſer ces Procès-verbaux aux Prevôts ou Juges des lieux, on les envoye directement, par des ordres poſtérieurs du Roi, au Secretaire d'Etat de la Guerre, ſuppoſé que les Intendans n'en retiennent pas la connoiſſance.

Nulle Compagnie ne délogera d'une Garniſon, que le Capitaine Lieutenant, ou Chef de Chambre, qui conduira ladite Compagnie, ne faſſe crier à ſon de trompe, que s'il n'y a nuls deſdits Gendarmes qui doivent vituailles au lieu de là où ils délogeront, qu'ils les payent; & en cas de défaut, ceux à qui ils ſeront dûs, viendront auſdits Capitaine, Lieutenant ou Commiſſaire, lequel les fera payer, ou prendra leſdites dettes par écrit, & s'obligera à les payer à la prochaine montre. *Reglement de Louis XII. & de ſon Connétable du 20. Janvier 1514.*

Ne délogeront deſdites Garniſons les Régimens de Cavalerie & d'Infanterie que les Chefs & Commiſſaires n'ayent premiérement fait ordonner à ſon de Trompe ou de Tambour, de payer les Vivres ou autres choſes que pourront devoir les gens de Guerre, Officiers & Soldats ; & en cas qu'aucun ne puiſſe ſatisfaire ſur le champ, le Chef ſera tenu de s'obliger en ſon privé nom, de le payer à la prochaine montre. *Ordonnance de Loüis XIII. du 14. Août 1623.*

Avant de partir du Logement, il ſera fait un Ban à la diligence du Commiſſaire, ou du Commandant de la Troupe à ſon défaut, pour ſçavoir s'il y aura plainte contre aucun Officier ou Soldat ; & en cas qu'il y en ait, elle ſera ſur le champ réparée par le ſoin & autorité de l'Intendant, s'il y en a, du Tréſorier de France ayant ſoin des Etapes, ou du Commiſſaire à la conduite ; & comme il arrive ſouvent que leſdits Habitans n'oſent faire leur plainte en préſence deſdits gens de Guerre, en ce cas, leſ-

dits Officiers de Ville, ou principaux Habitans ſeront tenus de recevoir celles qui leur ſeront faites après le départ deſdites Troupes; d'en dreſſer des Procès-verbaux, de les envoyer aux Gouverneurs, ou Lieutenans Généraux ès Provinces, aux Intendans, où il y en aura, & aux Tréſoriers de France ayant ſoin des Etapes, ou en leur abſence, aux Juges Préſidiaux, ou Prevôts des Maréchaux des lieux, ou des plus prochains, pour être procédé contre les contrevenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances, à peine auſdits Officiers de Juſtice & des Villes, de répondre en leur propre & privé nom deſdites contraventions. *Ordonnance du 19. Novembre 1665. Art. XXIV.*

* *Nota.* Ces Procès-verbaux s'envoyent aujourd'hui aux Intendans.

Les Bans que les Commiſſaires des Guerres étoient obligés de faire à l'entrée & à la ſortie des Troupes d'un Logement, n'ont eu lieu que pendant qu'il y avoit un Commiſſaire à la conduite d'une Troupe, lorſqu'elle mar-

choit; comme cela eſt peu d'uſage préſentement, ce ſont les Commandans des Troupes qui dans les marches font faire les Bans; & dans les Places, les Commandans en icelles.

Maniere dont les Troupes doivent être Caſernées dans l'intérieur du Royaume.

Par l'Ordonnance du 25. Octobre 1716. le Roi ayant jugé à propos de décharger ſes Sujets du Logement perſonnel de ſes Troupes, avoit ordonné de choiſir & de louer des maiſons vuides, convenables pour caſerner les Gendarmes, Cavaliers & Dragons, avec des écuries ſuffiſantes pour leurs chevaux, auſſi-bien que des maiſons pour loger les Soldats; on ne choiſiſſoit des maiſons particulieres que par proviſion, juſqu'à ce qu'on eut conſtruit des Caſernes dans les principales Villes du Royaume pour y pouvoir loger plus commodément les gens de Guerre, & les tenir par ce moyen dans une plus exacte

diſcipline ; on avoit impoſé des ſommes ſur les vingt Généralités du Royaume, pour ſubvenir aux dépenſes néceſſaires à cet établiſſement ; l'État & les devis de ces Caſernes avoient été faits par une Ordonnance du 25. Septembre 1719, mais ce projet ſouffrit de ſi grandes difficultés dans ſon exécution, que le Roi ſe crut obligé, par un Arrêt de ſon Conſeil du 11. Octobre 1724. de révoquer tout ce qui avoit été réglé à ce ſujet, par l'Ordonnance du 25. Septembre 1719. Par là le Logement des gens de Guerre fut remis ſur le pied où il avoit été ſous Louis XIV. cependant Sa Majeſté veut bien, par tolérance, permettre le caſernement aux Villes qui le préferent au Logement perſonnel, à condition d'en ſupporter les frais ; voilà ce qui s'obſerve dans les lieux où il eſt toléré.

On choiſit & on loüe ſur le pied des Baux actuels, des maiſons convenables pour caſerner les Gendarmes, Cavaliers ou Dragons, & des écuries ſuffiſantes pour loger leurs chevaux ; on dreſſe des

Procès-verbaux, tant pour connoître les réparations à faire, que pour remettre le tout aux Propriétaires en l'état qu'il étoit, lorſque les Troupes y ſont entrées. *Réglement du 25. Octobre 1716. Art. I. & II.*

On y dreſſe autant de lits que la grandeur des chambres en peut contenir, & il doit y avoir avec une table, deux bancs & une cheminée; chaque lit doit être compoſé d'une couchette pour deux Soldats, Cavaliers ou Dragons, avec une paillaſſe, un matelas, un traverſin, une couverture, & une paire de draps que l'on change tous les vingt jours; le tout autant qu'il ſe peut, de la grandeur & qualité portées par le Traité fait par Sa Majeſté avec l'Entrepreneur des lits dans les Places. *Ibidem. Art. III. & IV. Voyez ci-deſſus page 12. & ſuiv.*

Quant à la Gendarmerie, il ſera fourni un lit pour deux Gendarmes, Trompettes & Timballiers, & encore de huit en huit, un lit pour deux Valets, outre un lit de plus par Compagnie, pour les

Frater & Maréchaux ferrans. *Réglement du 25. Octobre 1716. Art. X.*

Lorſqu'un Régiment arrivera inopinément dans une Ville, & que les Maires & Echevins n'auront pas eu le tems de le caſerner, le Logement ſera fait à l'ordinaire chez les Habitans, où les Soldats, Cavaliers ou Dragons, auront place au feu, & à la chandelle de l'Hôte, qui donnera un lit pour deux, & rien de plus; & le ſol deſtiné au Soldat, Cavalier & Dragon, lorſqu'il eſt caſerné *, ſera payé aux Hôtes qui auront ſouffert le Logement pendant tous le tems que les Soldats logeront chez eux. *Ibidem. Art. XVII.*

Dans chaque Ville où les Troupes ſeront logées, il ſera donné une chambre au rés de chauſſée ſur la Place principale de ladite Ville pour y établir un Corps de Garde, pour lequel il ſera délivré par jour, tant pour les Soldats, que pour

* C'eſt-à-dire, ce qui lui eſt accordé par l'article de l'Ordonnance porté ci-après.

l'Officier qui les commandera, un faiſceau de gros bois de trois pieds ſix pouces de circonférence, & de trois pieds quatre & cinq pouces de longueur, deux fagots d'un pied & demi de circonférence, & de pareille longueur que le gros bois, & une livre de chandelle pendant l'Hyver, & moitié de cette quantité durant l'Eté, pourvû que le Corps de Garde ſoit d'un homme par Compagnie, faiſant quinze hommes pour un Bataillon, voulant Sa Majeſté que lorſqu'il ne ſera que de ſept ou huit hommes, il ne ſoit délivré que les deux tiers du bois & de la chandelle marqués ci-deſſus. *Réglement du 25. Octobre 1716. Art. IX.*

Lorſque les Troupes ſortiront de leur Garniſon, elles ſeront obligées de rendre les lieux & les meubles dans le même état qu'ils leur auront été fournis; & de payer, & réparer, avant de ſortir, ce qui ſe trouvera rompu & briſé dans les maiſons, ainſi que les meubles perdus ou déchirés; S. M. ordonnant aux Commiſſaires des Guerres d'en faire la

retenue ſur le Régiment, auſſi-bien que de ce qui ne ſe trouvera pas avoir été payé pour leur Logement; voulant auſſi Sa Majeſté que les Majors, ou Aydes-Majors des Régimens ſoient obligés, en partant d'une Ville, de prendre un Certificat des Maire & Echevins, comme il n'y aura aucune plainte de la part des Habitans, & qu'ils ſont ſatisfaits. *Ibidem. Art. XX. & XXI.*

Les Commiſſaires des Guerres ſe rendront dans les Villes de leur Département, où il y aura des Troupes, pour s'employer avec les Maires & Echevins à leur Logement; ſigner, conjointement avec eux, les Baux des maiſons & écuries qui ſeront données pour caſerner les Soldats, aſſiſter aux viſites qui en ſeront faites, examiner ſi les Logemens qu'on donne aux Soldats ſont en l'état qu'ils doivent être; & s'ils n'y étoient pas, choiſir d'autres Maiſons, en expédier les Billets avec les Maires & Echevins, ou ſeuls en cas de refus de leur part, examiner auſſi ſi les fournitures des lits ſont bonnes; tenir la main à ce

que leſdites Troupes ſoient réguliérement payées de ce qui leur eſt ordonné ; rendre compte au Secretaire d'Etat de la Guerre, & en même tems à l'Intendant du Département, de tout ce qui ſera relatif à ce détail ; en ſorte que les Intendans puiſſent décider ſur les conteſtations qui pourroient arriver entre les Troupes & Habitans. *Ibidem. Article XXX.*

Les Officiers des Compagnies d'Infanterie ſervant dans les Villes, Citadelles, Châteaux, Forts & Réduits, prendront le Logement pour eux & leurs Compagnies, ſuivant l'ancienneté des Corps dont ils ſeront ; ceux des Corps les plus anciens, choiſiſſant leſdits Logemens préférablement aux autres. *Ordonnance du 25. Juillet 1663. Art. XLI.*

A l'égard des Villes de la Frontiere de Bearn, Navarre, du pays de Labour, & des Villes Maritimes où il y a des Citadelles & Châteaux, dans leſquels les Soldats ſeulement ſont logés, les

Officiers étant obligés de ſe retirer dans les Villes, n'y ayant point de meubles pour eux dans les Caſernes deſdites Citadelles, Sa Majeſté a réſolu d'y pourvoir inceſſamment; ſon intention étant que lorſqu'elles ſeront miſes en état de loger leſdits Officiers, les Commandans les obligent à y coucher, à peine d'en répondre. *Réglement du 25. Octobre 1716. Art. XXIII.*

Nota. Que dans les Provinces intérieures du Royaume où le Caſernement eſt toléré, les Officiers, & les Prevôts, s'il y en a au Régiment, ne peuvent rien exiger pour leur Logement qui leur eſt donné en nature, & non en argent; & à l'égard de ce qui eſt attribué aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, caſernés à titre de chauffage & uſtenciles, les Intendans en font faire le payement, conjointement avec le prêt, conformément aux articles LXXX. & LXXXI. de l'Ordonnance du 15. Avril 1718. ſur les fonds de l'Extraordinaire des Guerres.

Tous ceux qui loüent des maiſons de perſonnes exemptes, les doivent céder au même prix de leurs Baux, pour caſer-

ner les Troupes, lorſqu'il en eſt beſoin. *Ibidem.*

Au moyen de l'augmentation de paye accordée aux Troupes, leur traitement dans les Provinces du Royaume, ſera le même que ſur les Frontieres, où il ne leur eſt donné du bois que pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars; voulant S. M. qu'au lieu de bois en nature qui eſt fourni ſur les Frontieres, il ſoit donné dans les Provinces, pendant chaque jour des cinq mois d'Hyver; ſçavoir aux Soldats & Dragons ſix deniers, aux Cavaliers huit deniers, aux Gendarmes & Chevaux Legers un ſol, aux Brigadiers de la Gendarmerie, de la Cavalerie & des Dragons, & aux Sergens d'Infanterie, ſix deniers de plus *, & que le tout leur ſoit payé des fonds de l'Extraordinaire

* C'eſt-à-dire, que le Brigadier de Gendarmerie ait ſix deniers de plus que le ſimple Gendarme, & par conſéquent un ſol ſix deniers; le Brigadier de Cavalerie quatorze deniers au lieu de huit; le Brigadier de Dragons

des Guerres, avec leur prêt, ſans que les lieux où leſdites Troupes ſeront logées ſoient tenus d'y contribuer ; à l'égard des ſept autres mois, elles n'auront que la ſimple paye. *Ordonnance du 15. Avril 1718. Articles LXXX. & LXXXI.*

Lorſqu'un Commiſſaire des Guerres, ou autre Officier, eſt chargé de faire caſerner un Corps de Troupes, voici la forme dans laquelle il doit dreſſer l'Etat de ce caſernement.

---

douze deniers au lieu de ſix, le Sergent d'Infanterie douze deniers, au lieu de ſix qu'a le Soldat.

* *Nota.* Cet Article déroge à l'Article du VI. du Réglement du 25. Octobre 1716. qui avoit ſtatué la choſe ſur un autre pied.

Election de Beauvais.

ETAT des Paroiſſes de l'Election de Beauvais, deſtinées pour caſerner un Regiment de douze Compagnies de Cavalerie, compoſées chacune de trente-cinq Cavaliers, & autant de Chevaux; enſemble les Paroiſſes qui doivent contribuer à la fourniture des lits, & enfin l'état des maiſons deſtinées pour ſervir de Caſernes.

SÇAVOIR,

Une Compagni à Milly.

Paroiſſes qui doivent fournir les lits.	*Quantité.*
Milly	8 *lits.*
Saint-Omer	4
Oudeüil	3
Blicourt	3
TOTAL	18 *lits.*

CASERNES.

	Cavaliers.	*Chevaux.*
Chez le ſieur Gravelone ..... un Officier.		
Chez la veuve Pierre Cheriquet ... deux Officiers.		
Chez Nicolas Danton, le Maréchal des Logis.		
Chez Pierre Meret ...	14	14
Chez Claude Vicartot.	8	8
Chez Pierre Guetille ..		6
Chez Antoine Flandrin, au Château de Bellair	6	
Chez Gabriel Carron.		4
Chez Pierre Duvauchel	4	
Dans la maiſon de la veuve Caboche, occupée par Pierre Duvauchel	4	4
TOTAL	36	36

Une Compagnie à Candeville & Herchie.

Paroiſſes qui doivent fournir des lits.	*Quantité.*	
Juvegnie . . .	3	*pour Candeville.*
Pierrefitte . .	6	
Savegnie . . .	6	*pour Herchie.*
Fouquenie . .	3	
TOTAL . .	18 *lits.*	

CASERNES A CANDEVILLE.

	Cavaliers.	*Chevaux.*
Chez Thomas Leroi . .		
deux Officiers, & . .		17
Chez Nicolas Manſel .	4	
Chez Guillaume Evrad	5	
Chez Claude Maurier .	4	
Chez Louis Jourdain . .	4	
TOTAL	17	17

CASERNES A HERCHIE.

	Cavaliers.	*Chevaux.*
Chez Jean Lefecq . . : un Officier, &	12	12
Chez Pierre Lefevre . . : un Officier, &	6	6
TOTAL . . .	18	18

Une Compagnie à Bonnieres.

Paroiſſes qui doivent fournir les lits.	*Quantité.*
Lavoile	4
Villiers-ſur-Bonnieres . .	4
Hancourt	4
Hodeno-en-Bray	2
Glatigny	2
TOTAL	18 *lits.*

CASERNES.

CASERNES.

	Cavaliers.	*Chevaux.*
Chez Nicolas Lenglet. .... un Officier, &		20
Chez Auguſtin Regnier ..... un Officier.	4	
Chez François Beaurin .... un Officier.		
Chez François Camus ..... un Officier.		
Chez Pierre Lenglet ..	16	16
Chez Jean Marcadel ..	2	
Chez Adrien Gerard ..	2	
Chez Jacques Gérard .	4	
Chez François Lyon ..	4	
Chez Pierre Oudin ...	4	
TOTAL.....	36	36

Suivre ainſi pour les autres Paroiſſes.

Nota. Il faut que chaque lit de Cavalier ſoit compoſé d'un châlit de quatre pieds de large, d'une paillaſſe, d'un matelas, d'un traverſin de plume, d'une couverture, & d'une paire de draps.

ETAT de ce qu'il faut fournir pour chaque chambre de Cavalier, indépendamment des lits & des draps.

Une Table.

Deux Bancs.

Deux Plats, dont un à ſoupe.

Une Marmitte.

Une Cuilliere à pot.

Une Cuilliere à bouche pour chaque Cavalier.

Une Poële.

Deux Terrines.

Un Sceau.

Une Cruche.

Une Cramaillere.

Deux Chenets.

Une Pelle à feu.

Un Chandelier.

Une Lanterne pour aller aux écuries.

Un Porte-manteau pour pendre les habits.

Un Porte-armes.

Une planche pendante au plancher pour mettre le pain, la viande & le linge.

Plus une Nappe & deux Torchons par ſemaine.

MARCHES DES TROUPES.

QUAND une Troupe part d'un lieu pour aller en un autre, il doit être fourni cinq charettes ou chariots attelés chacun de quatre chevaux pour chaque Bataillon, trois chariots ou charettes par Régiment de deux Eſcadrons, & quatre charettes par Régiment de trois Eſcadrons pour le tranſport des bagages, malades & convaleſcens, ſans que les Officiers deſdits Bataillons ou Eſcadrons puiſſent en exiger un plus grand nombre; & leſdits chariots ou charettes ſeront payés avant le départ de la Troupe à raiſon de vingt ſols par cheval. *Ordonnance du 5. Décembre 1730. Art. I.*

Dans le cas où les Troupes ſeront chargées d'un nouvel habillement général, ou de groſſes réparations, dont la diſtribution n'aura pû être faite avant leur départ, les Intendans des Provinces où elles auront à ſe mettre en mar-

che, ou en cas d'abſence ou d'éloignement, les Commiſſaires des Guerres regleront le nombre de voitures dont elles auront beſoin pour le tranſport deſdits habillemens ou réparations, ſur la vérification qui ſera faite, au moins par eſtimation, du volume, & du poids des balots. *Ibidem. Art. II.*

Enjoint Sa Majeſté auſdits Commiſſaires des Guerres, de faire mention, ſur la revûë qu'ils doivent tranſcrire au dos de la route de chaque Corps de Troupe, du nombre de voitures qui devra lui être fourni par extraordinaire, au-delà de celui porté par l'article premier (ci-deſſus) & du poids, par eſtimation des ballots qui ſeront à voiturer. *Ibidem. Art. III.*

Défend Sa Majeſté à ceux qui commanderont leſdites Troupes pendant la marche, de ſouffrir qu'il ſoit exigé un plus grand nombre de voitures extraordinaires, que celui qui ſera porté ſur ladite revûë, à peine d'en répondre en leur nom, & d'être perſonnellement

obligés à payer, par augmentation, vingt ſols par cheval, indûëment fourni pour indemniſer le Propriétaire. *Ibidem. Art. IV.*

Leur défend pareillement de ſouffrir qu'il ſoit chargé ſur leſdites voitures aucuns vins, denrées, marchandiſes ou autres effets de quelque nature qu'ils ſoient, hors les équipages, & ce qui concerne directement la Troupe qu'ils commanderont; déclarant Sa Majeſté qu'Elle les rendra reſponſables en leur propre & privé nom, des contraventions qui pourroient être commiſes à cet égard par ceux qui ſeront ſous leurs ordres. *Ibidem. Art. V.*

Si les Officiers ont beſoin de chevaux pour monter, les Maire & Echevins leur en feront fournir, & en regleront le loüage *, qui ſera pareillement payé avant leur départ, tant pour l'aller juſ-

* Il a été décidé par pluſieurs Lettres des Secretaires d'Etat, qu'ils ſeront payés à vingt ſols par jour, comme les autres.

qu'au premier logement, que pour le retour : les Officiers laiſſeront leſdits chevaux au premier logement, & ne pourront l'outre-paſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une convention particuliere avec le Propriétaire ; veut Sa Majeſté que ſi un Officier venoit à partir, ſans payer d'avance le prix de ſon cheval, ou à s'en ſervir pour un plus grand nombre de journées que celui pour lequel il aura été loüé, le montant des journées, & le dommage que le Propriétaire aura pû ſouffrir de cette contravention, ſoient retenus ſur les appointemens deſdits Officiers contrevenans, à raiſon de deux livres par chaque journée, en conſéquence du Procès-verbal qui en ſera dreſſé ſur les lieux, & qui ſera adreſſé au Secretaire d'Etat de la Guerre après avoir été viſé de l'Intendant. *Ibidem. Art. VI.*

Sa Majeſté n'entretenant plus de Cadets à la ſuite de ſes Troupes Françoiſes, aucun Soldat ne pourra exiger, ſous prétexte de cette qualité, des chevaux de ſelle ; défendant Sa Majeſté auſdits

Maire, Echevins, Conſuls ou Syndics, de permettre qu'il en ſoit fourni aucun ſous ce titre. *Ibidem. Art. VII.*

Dans les pays de montagnes, ou autres Provinces, où les voitures à roües ne ſont point en uſage, les Troupes ſe contenteront d'un nombre proportionné de chevaux de bâts, bêtes de ſommes, mules ou mulets, ſuivant l'évaluation qui en a été ou ſera faite par les Intendans ou Commiſſaires départis eſdits Pays, ou par les Commiſſaires des Guerres en leur abſence, pour équivaler le nombre de chariots qui eſt reglé par la préſente; il en ſera uſé de même dans les Provinces où les voitures à roües ne ſont pas aſſez grandes pour porter le poids de 1500 l. fixé par les Ordonnances; deſquelles bêtes de bât & de ſommes, & petites voitures, le loüage ſera payé ſans difficulté par leſdites Troupes, ſur le pied de la taxe établie par les Intendans ou Commiſſaires départis, leſquels, en cas de contravention, en adreſſeront des Procès-verbaux au Secretaire d'Etat, pour en ordonner le payement par re-

tenuë ſur les appointemens des contrevenans. *Ibidem. Art. VIII.*

Les chariots & charettes ſeront payés par les Troupes à raiſon de vingt ſols par cheval, & ne pourront être chargées, ſçavoir les voitures à quatre chevaux, que juſqu'à 1500 peſant, & celles à trois chevaux que juſqu'à 1100 liv. y compris les hommes & le bagage; veut Sa Majeſté que ſi elles étoient chargées d'un plus grand poids, & que les chevaux, par cette ſurcharge, vinſſent à périr en route, leſdites Troupes ſoient obligées d'en payer la valeur; leur défendant Sa Majeſté de maltraiter les charetiers, ni leurs chevaux, à peine de répondre du dommage. *Ordonnance du 8. Avril 1718. Art. XXXIII.*

Les Chariots ſe rendront au lieu d'où devront partir les Troupes, l'Eté entre quatre & cinq heures du matin, & l'Hyver à ſix heures pour charger les malades ou le bagage; & en cas que les Villages qui auront à les fournir, ne les envoyaſſent pas aſſez à tems pour partir

avec les Troupes; veut Sa Majeſté que le lieu où ils devront ſe rendre, ou le plus voiſin, en fourniſſent à leur place; & que le Village qui aura manqué à les envoyer ſoit tenu de payer, par forme de dédommagement, la ſomme de huit livres par chariot à ceux qui auront fourni à ſa place, & ce outre le payement qu'ils auront reçu des Troupes. *Ibidem. Art. XXXII.*

Le prix deſdites voitures ſera payé aux charetiers avant de partir de la place où elles ſe ſeront rendues pour aller charger les malades & les bagages. *Ibidem. Art. XXXIV.*

Les charetiers ne pourront être obligés à ſervir plus d'un jour, ni à paſſer au-delà du lieu où la Troupe, à la ſuite de laquelle ils ſeront, devra coucher, ſuivant ſa route; ſi faute cependant de nouveaux chariots audit lieu, les Echevins faiſoient marcher une ſeconde journée ceux qui auroient été fournis par le lieu précédent, les Officiers payeront à l'ordinaire pour ladite ſeconde journée

le même prix de vingt ſols par cheval ; mais les Villages qui auroient dû fournir leſdits nouveaux chariots, ſeront tenus de payer en outre auſdits charetiers la ſomme de 16 liv. pour chaque chariot ou charette à quatre chevaux, de laquelle ſomme l'avance ſera faite par leſdits Echevins qui en ſeront rembourſés par les ordres de l'Intendant. *Ibidem. Art. XXXVI.*

Si les Troupes n'avoient pas beſoin de la quantité de voitures ci-deſſus ſpécifiée, elles pourront en ce cas les renvoyer, ſans que ceux à qui elles appartiendront puiſſent rien exiger pour leur payement ; mais ils ſeront réputés avoir rempli le ſervice ſuivant l'ordre du contrôle, comme ſi leſdites voitures avoient effectivement ſervi. *Ibid. Art. XXXVII.*

S'il arrivoit au contraire que les Troupes euſſent beſoin d'un plus grand nombre de voitures que celui marqué ci-deſſus, ou même de chevaux de ſelle, les Officiers s'en pourvoiront ainſi qu'ils le jugeront à propos, en convenant du

prix du loüage de gré à gré avec ceux qui voudront leur en fournir. * *Ibidem. Art. XXXVIII.*

Comme tous les lieux de paſſage ne ſont pas également en état de fournir le nombre de voitures qui pourroit être néceſſaires, les Intendans feront dreſſer un Contrôle des Villages voiſins deſdits lieux de paſſage qui devront y contribuer, & du nombre de chevaux, charettes ou chariots que chacun deſdits Villages devra fournir, lequel Contrôle ſera remis entre les mains des Echevins des lieux pour s'y conformer, & faire faire ladite fourniture de maniere qu'un Village n'y contribuë pas deux fois, avant que les autres y ayent contribué une fois chacun. *Ibidem. Art. XXXI.*

Quoique l'Ordonnance du 8. Avril 1718. ſemble oppoſée en quelques

* Il a été réglé par pluſieurs Lettres des Sécretaires d'Etat, que ces chevaux d'augmentation ſeront payés à vingt ſols par jour comme les autres.

points à celle de Loüis XIV. du 25. Novembre 1680. cependant comme elle n'y déroge pas formellement, on rapportera ici la diſpoſition de cette derniere par rapport à la punition qu'elle établit contre les contrevenans.

Défend Sa Majeſté à tous Officiers de Gendarmerie, Cavalerie, Dragons & Infanterie, d'uſer de violence envers les Habitans des Villes ou autres lieux d'étapes où ils auront à loger, ſuivant leurs routes, pour les obliger à fournir des chariots, chevaux & autres bêtes de voiture, pour porter les malades deſdites Troupes, les armes & habits des Cavaliers & Soldats, ou leurs équipages, & ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt en payant, ſuivant la taxe que chaque Commiſſaire départi dans les Provinces fera dans ſon Département, & de mener leſdites voitures plus loin, ni les retenir plus long tems qu'ils ſeront convenus avec leſdits Habitans, à peine au Commandant de la Troupe d'être arrêté & mis priſonnier, juſqu'à ce qu'il ait entiérement ſatis-

fait aux dommages & intérêts deſdits Habitans, leſquels ſeront arbitrés par ledit Commiſſaire départi, & en outre d'être caſſé.

Et afin que leſdits Habitans ſoient ſûrs du retour de leurs voitures, il reſtera un Officier au lieu où elles ſeront fournies, & les Habitans pourront l'y retenir, juſqu'à ce qu'elles y ſoient de retour en bon état, dont ledit Officier demeurera reſponſable envers eux.

Le Réglement pour la diſcipline des Troupes marchant dans le Royaume doit être lû & publié à la tête des Troupes de trois mois en trois mois, par les ſoins des Inſpecteurs & des Commiſſaires des Guerres lors de leurs Revûës, & relû de nouveau quand la Troupe eſt prête à partir. *Ordonnance des 4. Juillet 1716. & 8. Avril 1718.*

Par toutes les diſpoſitions précédentes, Sa Majeſté n'a pas prétendu rien innover à l'égard de ce qui ſe pratique en Flandres, par rapport aux prix des

voitures que Sa Majeſté veut être payées, ainſi que par le paſſé, à raiſon de trente ſols par cheval. *Réglement du 5. Décembre 1730. Art. IX.*

L'Ordonnance du premier Avril 1740. regle le nombre & la qualité des voitures qui ſeront fournies aux Troupes de Sa Majeſté dans la Province de Languedoc.

Un Commiſſaire qui y ſera employé doit avoir cette Ordonnance pour la faire exécuter.

MARECHAUX DES LOGIS; & Brigadiers de Cavalerie & de Dragons.

CEs Places ſeront remplies quinze jours au plus tard après la vacance par les Capitaines, de gens capables de les exercer, & qui ayent les qualités requiſes. *Ordonnance du 22. Novembre 1689.*

Nota. Suivant l'Ordonnance du 4. Novembre 1684. les places de Maréchaux des Logis doivent être remplies par des Cavaliers ayant au moins dix ans de ſervice, & celles de Brigadiers par des Cavaliers, ayant au moins ſix ans de ſervice dans la Cavalerie ou les Dragons.

Si le Capitaine n'en trouvoit point dans ſa Compagnie qui eut aſſez de ſervice, il en prendroit dans une autre, en rendant un homme de ſa Compagnie, au choix du Capitaine qui fourniroit le Maréchal des Logis, ou le Brigadier.

Lors des Revûës les Meſtres de Camp

ou Commandans des Régimens certifieront au Commiſſaire des Guerres ſi leſdites places ſont remplies ou non dans chaque Compagnie de leur Régiment, de quoi il ſera fait mention dans les extraits des Revûës; & en cas qu'elles ne l'euſſent point été dans ledit tems, & que cependant leſdits Meſtres de Camp, Commandans ou Majors euſſent certifié qu'elles l'étoient, leurs appointemens, enſemble ceux du Capitaine de la Compagnie où leſdites places ne ſeront point remplies, ſeront retenus par leſdits Commiſſaires, qui en dreſſeront des Procès-verbaux qu'ils envoyeront conjointement avec leurs Extraits de Revûë au Secretaire d'Etat de la Guerre. *Ibidem.*

MILICES.

A La paix avant de les renvoyer dans les Provinces, le Roi a rendu une Ordonnance pour régler leur nouvelle compoſition & leur traitement, en voici les diſpoſitions.

A l'arrivée de chaque Bataillon dans le lieu de ſa Province, où il devra ſe rendre après le renvoi des Milices; l'Intendant fera remettre en Magaſin les armes, & tous les effets dépendans de l'habillement & de l'équipement, à l'exception des chapeaux, veſtes & culottes qui ſeront laiſſés auſdits Miliciens *.

* Par la Lettre écrite le 8. Septembre 1748. par M. le Comte d'Argenſon aux Intendans, il a été permis aux Sergens & Grenadiers d'emporter chez eux leurs habits, à condition de les repréſenter, & de les tenir en bon état, faute de quoi il doit y être pourvû ſur la ſolde qui leur eſt accordée.

Ordonnance du 6. Août 1748. Article III.

L'intention de Sa Majeſte étant de ne conſerver les Bataillons de Milice pendant la paix, que ſur le pied de cinq cens hommes chacun, au lieu de ſept cens dix, à quoi ils ont été portés, les dix Compagnies qui compoſent actuellement ces Bataillons, ſeront réduites, à leur arrivée au quartier d'aſſemblée, audit nombre de cinq cens hommes. *Ibidem. Article IV.*

La Compagnie des Grenadiers étant réglée & ſéparée du reſte du Bataillon, l'Intendant formera du ſurplus les neuf autres Compagnies, y compris celles des Grenadiers poſtiches, à cinquante hommes chacune, faiſant quatre cens cinquante hommes. *Ibidem. Article VI.*

Après la réduction de chaque Bataillon, l'Intendant en fera un Contrôle général, qu'il diviſera en cinq claſſes; la premiere ſera compoſée des cent plus anciens Miliciens, & parmi ceux qui ſe

trouveront engagés de la même date ; les plus âgés y ſeront inſcrits de préférence, pour être leſdits cent Miliciens congédiés à la premiere aſſemblée, & le remplacement en ſera fait par un pareil nombre de Miliciens.

La ſeconde claſſe ſera compoſée des cent Miliciens ſuivans, en obſervant toujours l'ordre de l'ancienneté, & l'âge pour ceux de la même date de ſervice, leſquels ſeront congédiés & remplacés à l'aſſemblée de Milice qui ſe fera la ſeconde année.

Il en ſera uſé de même pour la troiſiéme, quatriéme & cinquiéme claſſe ; en ſorte que la totalité de la Milice ſoit congédiée & remplacée dans la révolution de cinq ans, & que les nouveaux Miliciens de remplacement, ſe trouvent engagés pour le même nombre d'années.

Les Intendans obſerveront que ſi après la réduction des Bataillons à cinq cens hommes, il s'y trouvoit encore des

Miliciens Etrangers, ils doivent être portés par préférence dans la premiere claſſe pour être licentiés à la premiere aſſemblée, & de même dans la ſeconde, s'il en ſubſiſtoit encore. *Ibidem. Article IX.*

Les Sergens, Grenadiers & Tambours des Compagnies des Grenadiers Royaux auront par jour, ſçavoir, les Sergens trois ſols, les Grenadiers un ſol, & les Tambours dix-huit deniers, que Sa Majeſté veut bien leur accorder dans leur Province, autant qu'il ne ſurviendra point de plaintes d'eux dans les Paroiſſes où ils ſeront. *Ibidem. Article XI.*

Les Sergens & Grenadiers des Compagnies de Grenadiers Royaux qui ont ſervi pendant la Guerre auſdits Grenadiers, & qui continueront de reſter à leur Compagnie, ſeront admis à l'Hôtel Royal des Invalides, lorſqu'ils auront vingt-cinq ans de ſervice accomplis, & qu'après ce terme ils ſe trouveront hors d'état de le continuer; & pour

conſtater le ſervice deſdits Grenadiers pendant la Guerre, l'Intendant ſe fera remettre, lors de l'arrivée des Bataillons, un Etat des Grenadiers qui ont ſervi aux Grenadiers Royaux juſqu'au premier Mai de la préſente année, lequel Etat contiendra leur ſignalement, & ſera certifié par le Commandant, l'Aide-Major, & le Capitaine de la Compagnie de Grenadiers; il en ſera envoyé une copie dans la même forme au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, pour être dépoſée dans ſes Bureaux, & y faire les vérifications néceſſaires, lorſqu'il s'agira de faire recevoir leſdits Grenadiers à l'Hôtel des Invalides. *Ibidem. Art. XII.*

Sa Majeſté fera payer, conformément à ſon Ordonnance du 20. Novembre 1736. deux ſols par jour à chaque Sergent des Compagnies de Grenadiers poſtiches, & de Fuſiliers pendant tout le tems de l'année que les Bataillons demeureront diſperſés dans les Provinces. *Ibidem. Art. XIII.*

Indépendamment des avantages ci-

deſſus réglés ; veut Sa Majeſté que les Miliciens qui ſe trouveront avoir ſervi ſix années, jouiſſent de l'exemption de Tailles pendant un an ; que ceux deſdits Miliciens qui ſe marieront dans le cours de ladite année, ayent ce privilége pendant deux années de plus ; laquelle exemption aura lieu, tant pour la Taille induſtrielle, que perſonnelle, pour leurs biens propres, ou pour ceux qui leur viendroient du chef de leur femme ; & dans le cas où ils prendroient pendant ledit tems des Fermes, ou Exploitations étrangeres, ils ſeront, pour raiſons d'icelles, taxés d'Office moderément par les Intendans, dans la Province pour laquelle ils auront ſervi ; & attendu que ladite exemption pourroit ſouffrir difficulté dans les Provinces où la Taille eſt réelle, ordonne Sa Majeſté que les Miliciens deſdites Provinces qui ſeront impoſés à la Taille pour raiſon de leurs biens propres, & ceux de leurs femmes, ne puiſſent être compris pendant le tems ci-deſſus réglé, dans les Rôles des Impoſitions extraordinaires qui ſe répartiſſent au marc la livre de la Taille.

Veut Sa Majeſté que pendant tout le tems que les Miliciens ſerviront, ils ſoient exempts de Capitation & de la Collecte, bien entendu qu'ils ne feront valoir que leurs biens propres.

Les Miliciens qui ont été incorporés dans les Troupes joüiront, après qu'ils auront obtenu leur Congé, de la même exemption de Taille, & autres Impoſitions ci-deſſus accordées. *Ibidem. Article XIV.*

Il ſera délivré par les Intendans, ſur le Contrôle qu'ils auront pardevers eux des Miliciens de leur Province, des Certificats imprimés à tous ceux deſdits Miliciens qui ſeront dans le cas de joüir des exemptions ci-deſſus expliquées, & ces Certificats ne ſeront donnés qu'à ceux qui, lors du renvoi des Milices, ſe ſeront rendus exactement, & ſans s'être écartés de leur Troupe, aux quartiers d'aſſemblée où leurs routes les auront dirigés; voulant de plus Sa Majeſté que leſdits Certificats ne puiſſent valoir qu'après qu'ils auront été

été également ſignés par les Officiers des Villes & Communautés, auſquels leſdits Miliciens ſeront tenus de les repréſenter au moment qu'ils y ſeront arrivés, & dans la quinzaine au plus tard du jour de la date que l'Intendant y aura miſe, & ces Certificats ſeront enregiſtrés *gratis* aux Greffes des Villes & Communautés. *Ibidem. Art. XV.*

Tous Miliciens qui ne ſe trouveront point porteurs dudit Certificat, ou qui ne ſeront point en état de le repréſenter, ou d'en juſtifier, ſeront privés des exemptions & autres avantages à eux accordés, & en outre, arrêtés & punis comme vagabonds. *Ibidem. Art. XVI.*

Veut Sa Majeſté que les Miliciens ayent la liberté d'aller travailler où bon leur ſemblera, pour vacquer aux travaux de la Campagne, ſans qu'il puiſſe leur être là deſſus impoſé aucune eſpece de contrainte; & lorſqu'ils voudront s'éloigner de leur Paroiſſe, ils ſeront ſeulement tenus d'en avertir les Maire, Eche-

vins, Syndics ou Marguilliers, & leur déclarer le lieu où ils voudront aller; entend Sa Majeſté que les Communautés employent, par préférence à tous autres, les Miliciens auſquels elles pourront fournir de l'occupation. *Ibidem. Art. XVII.*

Sa Majeſté voulant qu'à l'avenir les Bataillons ſoient aſſemblés une fois chaque année au moins pendant huit jours, dans le courant des mois d'Avril & de Mai, où les gens de la Campagne ſont le moins occupés, Elle donnera ſes ordres en conſéquence, & il ſera envoyé par les Intendans, deux mois à l'avance, des avertiſſemens dans les Paroiſſes, qui indiqueront les jours & les lieux d'aſſemblée, afin que les Miliciens éloignés ayent le tems de s'y rendre. *Ibidem. Art. XIX.*

Il ſera envoyé des Commiſſaires des Guerres aux lieux d'aſſemblée pour y faire préparer les logemens & les ſubſiſtances néceſſaires, & y recevoir & faire loger les Miliciens à meſure qu'ils

y atriveront ; & dès qu'il y en aura un nombre ſuffiſant, le Commandant, conjointement avec le Commiſſaire des Guerres, ou à ſon défaut le Subdélégué, s'appliquera à former chaque Compagnie, obſervant de mettre par préférence dans la même, les Miliciens des Paroiſſes qui ſe trouveront le plus à portée les unes des autres. *Ibidem. Article XX.*

Il ſera délivré à chacun des Miliciens un juſte-au-corps, de ceux qui auront été dépoſés dans les Magaſins, enſemble les fuſils, ſabres, épées, Bayonnettes, avec tous les effets de l'armement, leſquels juſtes-au-corps, armes & effets ſeront de nouveau remis dans les Magaſins, au jour de la ſéparation de chaque Bataillon, pour y être conſervés juſqu'à l'aſſemblée ſuivante. *Ibidem. Article XXI.*

Chaque Bataillon ſera commandé par un Lieutenant Colonel, & s'il ne s'en trouve pas dans la Province, & que Sa Majeſté ne juge pas à propos d'y en en-

voyer, le Bataillon aura à ſa tête un Commandant ordinaire, lequel n'aura point de Compagnie, de même que le Lieutenant Colonel; ſi c'en eſt un qui commande le Bataillon, veut Sa Majeſté que les Commandans deſdits Bataillons qui ne ſeront point Lieutenans Colonels, ayent dans ſes Troupes le même rang qui eſt accordé aux Commandans des Bataillons de l'Infanterie Françoiſe, par l'Ordonnance du 27. Décembre 1743. *Ibidem. Art. XXII.*

Chacune des dix Compagnies formant le Bataillon, aura deux Officiers, ſçavoir un Capitaine pour la commander, & un Lieutenant, & lorſqu'il y aura dans la Province des Officiers non employés ayant rang de Capitaine, auſquels il ne pourra d'abord être donné des Compagnies, & qui demanderont néanmoins à y ſervir, ils ſeront mis en ſecond dans leſdites Compagnies, à la place du Lieutenant, dont ils feront le ſervice, avec la paye de quarante ſols par jour pendant qu'ils ſeront employés; le Commandant aura pendant le même

tems cinq livres par jour, le Capitaine de Grenadiers trois, le Capitaine de Grenadiers poſtiches & celui de Fuſiliers cinquante ſols, & le Lieutenans vingt ſols; il y aura par Bataillon un Ayde-Major, aux appointemens de cinquante ſols par jour. *Ibidem. Article XXIII.*

La Compagnie de Grenadiers ſera compoſée de deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, quarante-un Grenadiers, & un Tambour; & payée par jour pendant le tems de l'aſſemblée, à raiſon de onze ſols à chaque Sergent, huit ſols à chaque Caporal, ſept ſols à chaque Anſpeſſade, ſix ſols à chaque Grenadier, & huit ſols au Tambour. *Ibidem. Art. XXIV.*

La Compagnie de Grenadiers poſtiches, & les huit Compagnies de Fuſiliers ſeront compoſées chacune de deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, quarante-un Grenadiers poſtiches ou Fuſiliers, & un Tambour, & payée ſur le pied, ſçavoir, dix ſols à chaque Sergent, ſept ſols à chaque Ca-

poral, ſix ſols à chaque Anſpeſſade, cinq ſols à chacun des quarante-un Grenadiers poſtiches, ou Fuſiliers, & ſept ſols au Tambour. *Ibidem. Art. XXV.*

Leſdits Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Grenadiers poſtiches, Fuſiliers & Tambours, recevront en outre la même ſolde pour les trois jours qui précéderont celui auquel l'aſſemblée aura été indiquée, & pour trois autres jours après celui de la ſéparation; il ſera fait en même tems le décompte aux Sergens, Grenadiers, & Tambours des Compagnies de Grenadiers, & aux Sergens de Grenadiers poſtiches & de Fuſiliers, de ce qui leur ſera dû de la gratification à eux accordée par les Articles XI. & XIII. de la préſente Ordonnance. *Ibidem. Art. XXV.*

Les Commandans, Capitaines, Capitaines en ſecond, Lieutenans, & Ayde-Majors, ſeront payés de deux mois des appointemens à eux reglés, tant pour le tems de l'aſſemblée que pour les

dédommager de leurs frais de voyage. *Ibidem. Art. XXVI.*

Lors de la formation deſdits Bataillons, il ſera dreſſé un Contrôle de ceux des Miliciens qui ſeront dans le cas d'être congédiés, à chacun deſquels il ſera donné ſur le champ congé abſolu, dans lequel Contrôle ſeront auſſi compris ceux qui manqueront, par mort ou par déſertion, & il en ſera envoyé une Expédition au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre. *Ibidem. Art. XXVII.*

Il ſera fait, pendant l'aſſemblée deſdits Bataillons, pluſieurs fois & le plus ſouvent que faire ſe pourra, des Revûës d'appel par le Commiſſaire des Guerres; & dans l'Extrait de ſa derniere Revûë il ſera fait mention du tems pour lequel chaque Bataillon devra être payé relativement à la durée de l'aſſemblée. *Ibidem. Art. XXVIII.*

Avant la ſéparation des Bataillons, Sa Majeſté fera expédier des ordres aux

Compagnies de Grenadiers Royaux pour ſe rendre chacun dans le lieu qui ſera indiqué, & autant qu'il ſe pourra dans un Place de Guerre ou Ville fermée, & y être aſſemblées au nombre de dix Compagnies pour y former des Bataillons ſéparés, qui y ſeront exercés à toutes les manœuvres de Guerre pendant un mois, & Sa Majeſté nommera des Colonels, ou Lieutenans Colonels, ainſi que des Majors pour commander & exercer leſdits Bataillons de Grenadiers Royaux. *Ibidem. Art. XXIX.*

Les Capitaines & Lieutenans qui auront eu pendant deux mois le traitement ci-devant marqué pour leur tenir lieu de paye pendant l'aſſemblée générale du Bataillon, auront un mois de plus d'appointemens pour l'aſſemblée des Grenadiers Royaux, à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, & de trente-deux ſols au Lieutenant; & ſi c'eſt un Capitaine en ſecond faiſant fonction de Lieutenant, il ſera payé ſur le pied de deux livres dix ſols par jour; les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers &

Tambours, recevront la même paye reglée par la préſente Ordonnance, pendant le tems de cette aſſemblée particuliere; & à leur retour aux quartiers, où ils auront d'abord été aſſemblés, ils remettront au Magaſin, leurs effets, d'habillement, d'équipement & d'armement, & ils toucheront alors, pour retourner chez eux, les trois jours de ſolde réglés par l'Article XXV. de la préſente Ordonnance. *Ibidem. Art. XXX.*

Ordonne Sa Majeſté aux Majors & Ayde-Majors deſdites Milices, d'avoir attention, pendant tout le tems des aſſemblées, d'exercer au moins une fois par jour, & de former les Soldats de chaque Compagnie au maniement des armes & aux évolutions, & aux Colonels, Lieutenans Colonels, & autres Commandans, d'y tenir exactement la main, de veiller en même tems à ce qu'il ne ſoit fait aucun tort ni mauvais traitement auſdits Soldats, & d'informer le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, & l'Intendant de la Province, de ce qui pourroit arriver

en cela de contraire aux intentions de Sa Majeſté, pour y être par eux pourvû. *Ibidem. Art. XXXI.*

Défend Sa Majeſté aux Capitaines & autres Officiers, à peine d'être caſſés, de donner verbalement, ou par écrit, aucun congé, ni abſolu, ni limité, à aucun Soldat, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être *. *Ibidem. Art. XXXII.*

Veut Sa Majeſté qu'aucun paſſager & vagabond ne puiſſe, à l'avenir être admis à la Milice. *Ibidem. Art. XXXIII.*

Défend Sa Majeſté à tout Milicien, ancien ou nouveau, d'en ſubſtituer un autre à ſa place, à peine, contre le Milicien, de ſix mois de priſon, & de dix années de ſervice dans la Milice au-delà du tems qu'il ſe trouvera avoir ſervi; de trois années de Galeres contre l'hom-

* *Nota.* L'Ordonnance du premier Octobre 1735. leur faiſoit, ſous les mêmes peines, défenſe de donner des congés abſolus, à moins qu'ils n'en euſſent obtenu la permiſſion du Secretaire ayant le Département de la Guerre.

me qui aura été ſubſtitué, & de cinq cent livres d'amende contre les Maire, Echevins, Conſuls, Marguilliers, Syndics, & autres qui auront favoriſé, participé, ou adhéré à ladite ſubſtitution, ou ſuppoſition, d'un homme pour l'autre; ladite amende applicable moitié au Dénonciateur, dont le nom ſera tenu ſecret, & l'autre moitié à l'Hôpital le plus prochain; voulant bien néanmoins Sa Majeſté que ſi le frere d'un Milicien ſe préſente pour ſervir à ſa place, il ſoit reçû, en ayant les qualités requiſes. *Ibidem. Art.* XXXIV.

Sa Majeſté entend que tous les garçons ou hommes mariés, qui ſe trouveront dans le cas de tirer au ſort pour la Milice, & qui ſe ſeront abſentés pendant le tems auquel ils auront été avertis de ſe préſenter, ſoient arrêtés, & contraints de ſervir dans les Milices pendant dix années, & qu'il en ſoit tenu des Etats exacts par les Intendans & Commiſſaires chargés de la levée, pour en faire faire la recherche, & les employer lorſqu'ils ſeront arrêtés, à la dé-

charge de ceux à qui le ſort ſera échû, ou des Communautés qui auront des Miliciens de remplacement à fournir. *Ibidem. Art. XXXV.*

Si lors de la publication de l'ordre envoyé pour tirer au ſort, quelque garçon ſe prétendoit engagé dans les Troupes, il ſera tenu, pour éviter les abus des engagemens ſimulés, de rapporter un Certificat de l'Officier qui aura reçu ſon engagement, au Syndic, ou autres Officiers en Charge de la Communauté, lequel le remettra au Commiſſaire chargé de faire tirer les garçons, pour être par lui envoyé à l'Intendant, qui l'adreſſera au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, pour être le fait conſtaté; l'Intention de Sa Majeſté étant que l'Officier qui auroit donné de faux Certificats d'engagement, ſoit mis en priſon & caſſé, & cependant ledit Soldat ſera contraint de joindre, ſans délai, ſon Régiment, & ne pourra reparoître par la ſuite dans la Province, même avec un congé, qu'il ne juſtifie à l'Intendant, par un Certificat du Com-

miſſaire des Guerres, contenant ſon ſignalement, qu'il aura joint le Corps, & paſſé en revûë devant lui, faute de quoi il ſera arrêté & mis en priſon pour ſix mois, & condamné de ſervir à la Milice pendant dix ans ; il ſubira la même peine ſi, en vertu du congé qui lui aura été délivré, après avoir d'abord joint le Régiment, il reſte plus de ſix mois dans la Province, & qu'il ne retourne pas au Corps. *Ibidem. Article XXXVI.*

Ceux des Miliciens qui ſe ſeront abſentés, & qui manqueront de ſe rendre aux quartiers d'aſſemblée indiqués, ſeront arrêtés par tout où ils ſe trouveront, ſur leurs ſignalemens qui ſeront donnés aux Prevôts des Maréchauſſées ; l'intention de Sa Majeſté étant que ceux qui auront été appréhendés, ſoient contraints de ſervir dans les Milices dix années au-delà du terme de leur engagement. *Ibidem. Art. XXXVII.*

Les Miliciens qui viendront à déſerter des quartiers d'aſſemblée, ou pen-

dant la route qu'ils feront ſous le commandement des Officiers chargés de leur conduite, ſeront pourſuivis & condamnés aux Galeres perpétuelles ; veut à cet effet Sa Majeſté qu'il en ſoit dreſſé ſur le champ, par l'Officier Commandant, un Procès-verbal, contenant le ſignalement deſdits Miliciens, & le lieu d'où ils auront déſerté, pour, ſur la repréſentation dudit Procès-verbal, ſigné dudit Commandant, & de deux Sergens ou Soldats, qui auront connoiſſance de la déſertion, & la plainte de l'Officier Major, être tenu ſans délai un Conſeil de Guerre, pour juger dans la forme ordinaire, & condamner à ladite peine des Galeres ceux deſdits Miliciens qui auront été arrêtés, & ceux qui n'auront pû l'être ſeront jugés par contumace, & les Jugemens des uns & des autres ſeront envoyés au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, pour être affichés ſur les ordres qu'il en adreſſera aux Prevôts des Maréchauſſées, dans la Place, ou lieu principal des Paroiſſes pour leſquelles ces Miliciens devoient ſervir. *Ibid. Art. XXXVIII.*

Fait de nouveau Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes, à tous les Soldats dont les Bataillons de Milice ſont actuellement compoſés, & à ceux qui les remplaceront par la ſuite, de s'enrôler dans aucune autre Troupe avant l'expiration de leur ſervice, & qu'ils ayent obtenu leur congé abſolu, ſous peine des Galeres perpétuelles, & à tous les Officiers d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, de les enrôler ni recevoir dans leurs Compagnies, à peine d'être caſſés * ; voulant Sa Majeſté que lorſqu'un Soldat de Milice ſera arrêté pour avoir fait un pareil engagement, il ſoit mis & retenu en priſon, pour être jugé dans le Conſeil de Guerre qui ſera tenu à la prochaine aſſemblée

---

* *Nota.* L'Ordonnance du 2. Août 1733. porte, que les Officiers de ſes Troupes reglées ne pourront engager aucuns Miliciens des Bataillons étant en Garniſon dans ſes Places, ſoit pour entrer dans leſdites Troupes reglées, après l'expiration du tems du ſervice qu'ils doivent à la Milice, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, ſous les mêmes peines.

du Bataillon. *Ibidem. Article XXXIX.*

Sa Majeſté conformément aux diſpoſitions portées par ſes Ordonnances des 25. Janvier 1729. 12. Octobre 1730. 12. Novembre 1733. & premier Janvier de cette année, défend aux Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Communautés ſéculieres ou régulieres de l'un ou de l'autre ſexe, & généralement à tous ſes Officiers & Sujets, de donner retraite à aucun garçon ſujet à la Milice, avant que le ſort ait été tiré, & à aucun de ceux qui auront été déſignés Miliciens, & ce à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention; leſquelles amendes ne pourront être remiſes ni modérées en faveur de qui que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Ibidem. Art. XL.*

Défend Sa Majeſté très-expreſſément toute ſorte de contribution ou cotiſation en faveur des Miliciens, tant anciens que nouveaux, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de cinq cens livres d'amende,

applicable comme il eſt dit en l'article XXXIV. de la préſente Ordonnance, contre les Maire, Echevins, Conſuls, Syndics & Marguilliers qui auront toléré leſdites contributions, ou en cas qu'ils n'ayent pû les empêcher, auront négligé d'en donner auſſi-tôt avis à l'Intendant ou à ſon Subdélégué. *Ibidem. Art. XLI.*

Les Miliciens qui ſe trouveront prévenus d'attroupement illicite & d'exaction, ſoit en argent ou en denrées, ſous prétexte du ſervice de la Milice, ou autrement, ſeront arrêtés par les Prevôts des Maréchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, pour leur être le Procès fait comme à des perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur des Ordonnances. *Ibidem. Art. XLII.*

Entend Sa Majeſté que les Soldats de Milice ſoient de tout point aſſujettis, ainſi que les Soldats de ſes autres Troupes, aux peines portées par ſon Ordonnance du premier Juillet 1727. tou-

chant les crimes & délits Militaires, de laquelle Ordonnance lecture ſera faite le premier jour de l'aſſemblée à la tête des Bataillons. *Ibidem. Art. XLIII.*

Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes Ordonnances précédentes, auſquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui ſe trouvera contraire à la préſente, ſoient exécutées, ſelon leur forme & teneur.

Par l'Ordonnance du 30. Mars 1727. le Roi a ordonné que du jour que les Bataillons de Milice ſeront aſſemblés par ſes ordres & à ſa ſolde, les Soldats qui les quitteront ſans congé par écrit de leur Capitaine approuvé du Lieutenant Colonel, Commandant du Bataillon, & de l'Inſpecteur, ou en ſon abſence du ſous-Inſpecteur deſdites Milices * ſeront ſujets à la peine de mort, ainſi que S. M. l'a prononcée contre les Déſerteurs

* *Nota.* Les uns & les autres ont été ſupprimés depuis.

de ſes autres Troupes, & les Séducteurs, par ſon Ordonnance du 2. Juillet 1716.

Il ſera payé par les ordres des Intendans ou par ceux des Commiſſaires des Guerres, cent livres pour chaque Déſerteur, à celui ou à ceux qui en auront fait la capture, & trois cent livres pour chaque Séducteur convaincu d'avoir engagé des Soldats à déſerter, ſoit de ſes Troupes de Campagne ou de la Milice; il eſt ordonné au Commiſſaire des Guerres de lire & publier cette Ordonnance à chaque revûë qu'ils feront des Bataillons de Milice. *Ordonnance du 30. Mars 1727.*

Sa Majeſté étant informée qu'il a été donné des congés abſolus à pluſieurs Miliciens des précédentes levées, ſous prétexte d'incapacité, ou d'infirmités ſuppoſées, Elle entend que tous congés qui ſeront reconnus abuſifs, demeurent nuls, & de nul effet, & que ceux qui s'en trouveront porteurs ſoient déclarés Miliciens par préférence à tous autres, par les Intendans des Provin-

ses, & obligés de ſervir pendant quatre années pour les Paroiſſes qui les auront ci-devant fournis, à peine d'être pourſuivis comme Déſerteurs, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. *Ordonnance du premier Octobre 1735.*

Leur défend pareillement Sa Majeſté de donner des congés limités à aucuns Miliciens ſans qu'ils ſoient approuvés & ſignés du Colonel ou Commandant du Régiment ou Bataillon. *Ibidem.*

Il ne doit en être donné que deux, ou au plus trois à la fois, dans une même Compagnie, & il ne doit pas en être délivré de nouveaux qu'après le retour des abſens. *Lettre de M. le Marquis de Breteuil du 26. Novembre 1741.*

L'intention de Sa Majeſté n'eſt point que les Capitaines des Régimens d'Infanterie & des Bataillons de Milice retiennent, ſur la paye des Soldats de leurs Compagnies, les ſix ſols pour chaque ſortie des Hôpitaux qui doivent être entiérement à leur charge, attendu que

c'eſt pour la garde de l'habillement, & de l'armement, les Capitaines de Milice en ſont tenus comme les autres, parce qu'ils ont été chargés de l'entretien & de la conſervation des armes par l'Ordonnance du 15. Septembre 1744. qui a augmenté pour cela leurs appointemens de 5 ſols par jour. *Lettre de M. le Comte d'Argenſon aux Intendans, du 11. Avril 1748.*

Les ſept Régimens de Grenadiers Royaux avoient été formés en conſéquence de l'Ordonnance du 10. Avril 1745. des Compagnies de Grenadiers des Bataillons de Milice dans leſquelles elles ſont rentrées avant le renvoi des Bataillons dans les Provinces, en conſéquence de l'Ordonnance du 6. Août 1748.

Il y avoit à la tête de ces Bataillons un Colonel, & un Lieutenant Colonel, qui n'étoient attachés à aucune Compagnie; il y avoit auſſi à chacun un Major & un Ayde-Major pendant la Campagne, on y attachoit un Chirur-

payement des appointemens des Capitaines deſdites Compagnies, ſoit ſuſpendu par le Tréſorier des Troupes, ſur l'ordre que les Commiſſaires en donneront par écrit, juſqu'à ce que leſdites réparations ayent été faites, & leſdits Commiſſaires en demeureront eux-mêmes reſponſables, s'ils négligeoient d'exécuter ce qui leur eſt preſcrit; leur ordonne en outre Sa Majeſté de remettre aux Commandans des Bataillons lorſqu'ils changeront de Garniſon, des Certificats de l'état où ſeront les armes, pour être repréſentés aux Commiſſaires de la nouvelle Garniſon où ils ſe rendront, deſquels Certificats il ſera envoyé par les Commandans deſdits Bataillons, des copies ſignées d'eux, au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

L'Ordonnance du premier Mai 1745. porte, que les Officiers, Sergens & Soldats qui ſeront détachés pour aller prendre dans les Provinces, les nouveaux Miliciens d'augmentation, ou de remplacement, jouïront de leurs appointemens

temens & ſolde pendant leur abſence, quoiqu'ils ayent eu l'étape en route.

Le Roi a fait renvoyer lors des Réformes, le quart des Miliciens qui avoient été incorporés dans les Troupes, & Sa Majeſté a fait faire trois claſſes égales du ſurplus dans l'ordre d'ancienneté du ſervice de chacun, pour être ceux de la premiere de ces trois claſſes, renvoyés dans la fin de cette année, ceux de la ſeconde, l'année prochaine, & ceux de la troiſiéme l'année d'après.

En conſéquence Sa Majeſté a ordonné qu'on congédieroit, dans les premiers jours de Septembre prochain, les Miliciens qui reſtent de la premiere des trois claſſes qui ont été réglées lors des Réformes, & qui ne ſe ſeroient point rengagés, que les Commiſſaires des Guerres qui dreſſeront les Procès-verbaux de Semeſtres arrêteront en même tems les Etats des Miliciens qui, ſe trouvant dans la claſſe ci-deſſus expliquée, auront droit d'obtenir leur congé, qu'ils leur feront délivrer ſur le champ, qu'il leur ſera laiſſé un habit avec leur cha-

peau, & qu'il ne leur ſera rien retenu par leurs Capitaines, ſous prétexte d'argent qu'ils leur auroient donné à titre de gratification ou autrement, lorſqu'ils ſont entrés dans leurs Compagnies, ou à l'occaſion de la prolongation de leur ſervice pendant la Guerre; l'intention de Sa Majeſté étant qu'il n'y ait qu'un nouvel engagement, qu'ils auroient fait en bonne forme, qui puiſſe les obliger de reſter, ou qu'ils ſe trouvaſſent redevables à leurs Capitaines de quelques avances qu'ils ſeroient hors d'état d'acquiter ſur le champ: dans lequel cas Sa Majeſté entend qu'ils ſoient ſeulement tenus de ſervir juſqu'à ce qu'ils ayent remplacé ce qu'ils devront, & que, y ayant ſatisfait, leur congé leur ſoit délivré à la premiere Revûë de l'Inſpecteur; les Commiſſaires des Guerres ſont chargés, chacun pour les Troupes dont ils ont la police, d'envoyer au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, dans le courant du mois de Septembre prochain, l'Etat des Miliciens de la premiere des trois claſſes qui auront été congédiés, & d'y faire mention

de ceux qui, étant compris dans cette claſſe, auront été retenus à leur Corps, avec les raiſons qui les auront fait reſter, pour que Sa Majeſté les faſſe examiner, & qu'il ne puiſſe, contre ſes intentions, être fait aucune injuſtice auſdits Miliciens. *Ordonnance du premier Août 1749.*

L'Ordonnance du 3. Août 1749. porte, qu'il ſera pareillement congédié, au mois de Septembre prochain, le quart des Miliciens incorporés dans le Régiment des Grenadiers de France, qui ont été tirés des Milices des Duchés de Lorraine & de Bar, déduction faite de ceux qui ſe ſeront rengagés, & que le ſurplus ſera renvoyé par égale portion en trois années conſécutives, à commencer du mois de Septembre de l'année prochaine, conformément à ce qui eſt détaillé à l'Ordonnance du premier Août rapportée ci-deſſus.

Par l'Ordonnance du premier Mars 1750, concernant l'aſſemblée des Bataillons de Milices & de Grenadiers Royaux, il eſt porté qu'il ſera donné

des ordres pour qu'ils ſe trouvent à l'avance aux lieux d'aſſemblée, des Commiſſaires des Guerres, pour y faire préparer des logemens & ſubſiſtances néceſſaires, & y recevoir & faire loger les Miliciens à meſure qu'ils y arriveront; il leur ſera délivré les effets d'équipement, d'habillement & d'armement, qui ſont dans les Magaſins, qui y ſeront remis au jour de la ſéparation des Bataillons, pour y être conſervés juſqu'à l'aſſemblée ſuivante, ainſi que les deux Drapeaux de chaque Bataillon.

Que les Commiſſaires des Guerres s'employeront conjointement avec les Commandans à former chaque Compagnie auſſi-tôt l'arrivée des Miliciens, en obſervant de mettre, par préférence, dans la même, ceux des Paroiſſes qui ſe trouveront le plus à portée les unes des autres, à l'exception des Compagnies de Grenadiers, & de Grenadiers poſtiches, qui doivent être completées de ce qui ſe trouvera de meilleur, ſans égard à l'arrondiſſement des Communautés.

On trouvera, page 99. de ce Volume, tout ce qui concerne l'habillement des Milices.

ilice.

M. . . . préſent.
M. . . . préſent.

Noms.	OBSERVATIONS.
Pierre Si	
Claude I	
Loüis Sa	
Loüis Fa	
Loüis Ba	Abſent par Congé.
Thomas	
Jacques	Abſent par Congé.
Simon R	Abſent par Congé.
Loüis Jac	Déſerté en route.
Claude B	A perdu la vûë, &
Soldat	eſt hors d'état de ſer-
Soldat	vir, on l'a envoyé
Soldat	chez lui avec un
	Congé limité.
Ma	Trois hommes.

Nota. Il
marqués d
qu'ils ne ſoient pas par tout

	Déſertés, morts, ou Sergens incorporés qui n'ont pas joint.	Qui manquent pour le complet.
	2	3
	3	3
	4	4
	11	11
	8	8
	4	4
	3	4
	4	5
	7	7
	2	2
	8	8
	2	2
	58	61

nais ils ſont bien tenus & bien exercés; il

OFFICIERS ABSENS.

LES Commiſſaires des Guerres doivent envoyer le premier jour de chaque mois au Sécretaire d'Etat de la Guerre, un Etat des Officiers abſens, dans lequel ils marqueront ſi c'eſt par Semeſtre, par Congé de la Cour, ou des Commandans des Places; ſi leurs Congés ſont expirés, ou s'ils ſont partis ſans Congé, depuis quand ils ſont abſens, où ils ſont allés; à l'égard des Lieutenans, il faut déſigner de quelles Compagnies ils ſont. *Lettre de M. d'Angervilliers aux Commiſſaires des Guerres, du premier Novembre 1730.*

PASSEVOLANS.

SUivant les Ordonnances des premier & trois Juillet 1749. tout Paſſevolant qui ſera dénoncé, ſera arrêté ſur le champ, conduit en priſon, & condamné aux Galeres perpétuelles *, & il ſera délivré au Dénonciateur ſon Congé abſolu, & la ſomme de cent livres ſur les appointemens du Capitaine †, lequel, ainſi que les Officiers ſubalternes, & les Sergens de la Compagnie, encourront la punition portée par l'article premier de la premiere de ces

* L'Ordonnance du premier Juin 1376. les condamnoit à avoir le nez coupé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, celle d'Henry II. du mois de Décembre 1553. à être pendus, celle de Louis XIII. du 14. Août 1623. Art. X. prononce la même peine.

† Les Ordonnances des 20. Septembre 1668. & premier Juin 1676. accordoient au Dénonciateur dix Loüis d'or pour un Fantaſſin, & 300. liv. pour un Cavalier.

deux Ordonnances, qui eſt ci-après à l'Article des *Revûës.*

Le Réglement du 25. Juillet 1665. Art. LI. donnoit pouvoir au Commiſſaire des Guerres d'interdire le Capitaine & Officiers des Compagnies dans leſquelles il y avoit des Paſſevolans.

L'Ordonnance du 20. Septembre 1668. porte, que les Officiers qui préſenteront en Revûë des Paſſevolans, ſeront caſſés.

Celle d'Henri II. que le Capitaine ſera caſſé, & déclaré incapable d'avoir jamais Charges de Sa Majeſté, elle eſt du mois de Décembre 1553.

Tout Artiſan, Domeſtique, ou autre non engagé, ſera puni comme Paſſevolant. *Ordonnances des premier & 3. Juillet 1749.*

Tout Soldat, Cavalier, Huſſard ou Dragon, qui ſera ſurpris dans un autre Régiment que celui auquel il ſera attaché pour y paſſer en Revûë, ſera auſſi puni comme Paſſevolant; & il en ſera uſé de même à l'égard d'un Soldat du

même Régiment qui ſe préſenteroit à la Revûë dans une autre Compagnie que celle où il ſeroit engagé. *Ibidem.*

Défend Sa Majeſté de paſſer aucun Soldat qui ne monte effectivement la garde, ſi ce n'eſt qu'avec la permiſſion du Gouverneur de la Place où il ſera en Garniſon, il ſoit employé aux Fortifications, & qu'en ce cas il faſſe monter la garde par un autre Soldat à ſa place, à peine auſdits Commiſſaires d'en répondre. *Ordonnance du 18. Août 1671.*

Suivant les Ordonnances des 28. Février 1679. 20. Novembre 1679. & 14. Février 1692. il eſt défendu à tous Officiers de loger chez eux aucuns de leurs Soldats, à peine d'être caſſés.

Nota. Les mêmes Ordonnances prononcent la même peine contre ceux qui les font habiller comme Soldats.

Tous Capitaines de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons qui préſenteront

en Revûë aucun Gendarme, Chevau-Léger, ou Dragon monté ſur un cheval, à eux appartenant, ou à d'autres Officiers, ou qui aura été emprunté, ſera caſſé ſur le champ, ou l'Officier qui en ſon abſence commandera la Compagnie, & le Gendarme, Cavalier ou Dragon qui ſera monté ſur ledit cheval, ſans l'avoir déclaré, ſera puni comme Paſſevolant. *Ordonnances des 14. Octobre 1675, & 5. Mai 1676.*

Le Gendarme, Cavalier ou Dragon, qui, ayant été obligé de monter ſur ledit cheval, en informera le Commiſſaire des Guerres, ou tel autre Gendarme, Cavalier ou Dragon qui en fera la dénonciation, aura cent dix livres de gratification, le cheval dénoncé, & ſon Congé abſolu. *Ibidem.*

Quand un Capitaine, ou Officier, ayant trop de chevaux, en deſtinera quelqu'un pour monter toujours un Gendarme, Cavalier ou Dragon, il pourra le faire en le déclarant au Commiſſaire des Guerres & au Major; mais

le Commiſſaire ne le pourra paſſer que quinze jours après cette déclaration. *Ibidem.*

Il eſt défendu aux Capitaines deſdites Troupes de faire entrer dans leurs équipages aucuns Chevaux de leurs Compagnies qui auront paſſé en Revûë, à peine d'être caſſés; tout Gendarme, Cavalier ou Dragon qui dénoncera un cheval, dans le cas ci-deſſus, aura ſon Congé abſolu, & cent livres outre ſon équipage, & le cheval dénoncé. *Ordonnance du 10. Juin 1711.*

Par les Ordonnances d'Henri II. du mois de Novembre 1549. de Charles IX. de Février 1574. d'Henri III. du mois de Février 1584., il eſt porté que les armes & chevaux empruntés, ſeront confiſqués au profit du Dénonciateur, & celui qui les aura empruntés, caſſé, & privé à jamais de tous emplois Militaires.

L'Ordonnance du 20. Septembre 1688. porte, que les Commiſſaires des Guerres, avant leurs Revûës, interpelleront les Majors ou Aydes-Majors des Régimens de leur déclarer s'il n'y a que

de véritables Soldats ſous les armes, & après qu'ils auront affirmé qu'il n'y en a point d'autres, s'il s'y en trouve quelqu'un, leſdits Majors ou Aydes-Majors qui auront accuſé faux, ſeront privés pour trois mois de leurs appointemens, & interdits pour le même tems des fonctions de leurs Charges. *Ordonnance du 20. Septembre 1688.*

L'Ordonnance de Louis XIII. du 14. Août 1623. Art. X. obligeoit les Commiſſaires des Guerres, lorſque les Compagnies étoient arrivées & miſes en Bataille ſur la Place pour la montre, de faire battre un ban pour enjoindre à tous Soldats non enrôlés ni ſignalés ès Compagnies, de ſortir ſur le champ des rangs, ſur peine, pour la premiere fois, de l'eſtrapade, & d'être pendus & étranglés au cas que par après ils ſe trouvent aux montres ſans être enrôlés ni ſignalés.

PIONNIERS.

ON fait la répartition des Pionniers dont on a beſoin, ſuivant la force des Bailliages & Elections le plus à portée de les fournir, & on leur donne le tems néceſſaire pour arriver ſuivant l'éloignement.

On oblige chaque Bailliage, Election ou autres Diſtricts, à mettre un homme entendu à la tête des Pionniers qu'on lui fait fournir.

L'Intendant ou le Commiſſaire des Guerres chargé du détail, doit choiſir un homme intelligent & de confiance pour lui donner l'inſpection des Pionniers ; il eſt chargé d'en faire tous les jours l'appel avant qu'ils aillent au travail, & le ſoir lorſqu'ils le quittent.

De remettre tous les ſoirs au Commiſſaire des Guerres un Etat de ceux qui

manquent, en y marquant leur nom, les Villages & les Bailliages ou Elections dont ils ſont; celui-ci le remettra ou l'enverra à l'Intendant, afin qu'il donne ſes ordres pour faire punir ceux qui auront déſerté; il lui envoyera auſſi l'Etat du pain qui aura été délivré à chaque diſtribution; on fournit ordinairement deux rations de pain de munition par jour à chaque Pionnier ſur les récépiſſés de l'Inſpecteur viſés du Commiſſaire des Guerres.

Le Commiſſaire des Guerres doit, tous les trois ou quatre jours, faire une Revûë des Pionniers pour s'aſſurer que l'Inſpecteur ne le trompe pas.

Modele de l'ordre que l'on envoye au Bailli ou Magiſtrat.

Le Bailli de . . . . . fera trouver à . . . . . le . . . . . Pionniers qu'il fera relever tous les . . . . jours; il faut que le tiers porte des pioches, & les deux autres tiers des pelles & bê-

ches propres à remuer la terre ; il aura ſoin de choiſir un homme entendu & intelligent pour conducteur ; il ſera fourni deux rations de pain de munition par jour à chacun, les Pionniers ne ſeront renvoyés qu'après l'arrivée de ceux qui devront les relever ; on n'enverra que de jeunes garçons au moins de 18. ans, & des hommes qui n'en ayent pas plus de 50. Fait à ....

On doit punir ſévérement ceux qui manquent à ſe trouver au lieu déſigné, au jour & heure indiqués, de même que ceux qui quittent le travail ſans Congé, ou qui ne ſe trouvent pas aux Revûës.

RECRUES ET ENROLEMENS.

IL eſt défendu très-expreſſément à tous les Sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, quelque Dignité, Titre & Office qu'ils ayent dans le Royaume, d'entreprendre, faire ou faire faire aucunes levées ou aſſemblées de gens de Guerre, ſoit de cheval ou de pied, à ſon de Tambour, par Enrôlement ou de quelque ſorte que ce ſoit, ſous quelque prétexte qu'ils puiſſent prendre, ſans exprès commandement de Sa Majeſté, porté par ſes Lettres Patentes, ſignées de ſa main, & contre-ſignées par l'un des Secretaires d'Etat, & ſcellées de ſon grand ſcel, ſur peine d'être punis & châtiés comme rebelles, & Criminels de leze-Majeſté au premier chef; duquel crime Sa Majeſté a déclaré & déclare atteints & convaincus, tant ceux qui commanderont, ordonneront & avoueront leſdites levées, que les autres qui les entreprendront & conduiſ-

ront, & les Soldats qui s'enrôleront & marcheront en icelles. *Ordonnance du 26. Décembre 1583.*

Les mêmes peines avoient été établies précédemment par une Ordonnance de François premier, donnée à Lyon en Septembre 1543. Art. V. & par une autre donnée à Fontainebleau en Janvier 1544. Ces mêmes défenſes ont été renouvellées par une Ordonnance de Louis XV. du 20. Décembre 1718. conçûë dans les mêmes termes.

Quelques Magiſtrats ayant prétendu qu'il n'étoit permis qu'aux ſeuls Capitaines, porteurs de commiſſion, telle qu'elle eſt preſcrite par cette Ordonnance, de faire des Enrôlemens par eux-mêmes; il a été décidé par pluſieurs Lettres des Sécretaires d'Etat, que cette commiſſion les autoriſant à faire, ou faire faire des Recrûës, ils pouvoient en charger des Officiers ſubalternes ou Sergens, en leur donnant un pouvoir par écrit.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous Capitaines & autres Officiers, de faire aucun Enrôlement de Cavaliers, Dragons & Soldats qui ne ſoit volontaire; veut & entend que s'il arrive à

l'avenir qu'un Capitaine ou autre Officier, ait fait prendre ou enlever dans leurs maiſons, & ſur les chemins, à la campagne, ou ailleurs, des gens pour les faire entrer, contre leur gré, dans ſa Compagnie, il ſoit, par les ordres des Gouverneurs ou Commandans dans les Provinces ou dans les Places, mis en priſon, juſqu'à ce que Sa Majeſté informée des circonſtances de la violence, puiſſe lui impoſer le châtiment qu'il aura mérité. *Ordonnance du 2. Juillet 1715. Art. II.*

Les libertins ne doivent point être engagés, ni ceux qui ont ſervi, s'ils n'ont des Congés; le Commiſſaire peut interdire, & même faire arrêter un Officier qui voudroit contrevenir à cette diſpoſition. *Ordonnance du 24. Juillet 1638. Art. LXXIX. LXXX. & LXXXI.*

Défenſes d'enrôler des gens prévenus de Juſtice; il eſt permis aux Juges ordinaires de pourſuivre ceux qui, ayant commis quelque crime, ſe ſeroient en-

rôlés pour en éviter le châtiment. *Ordonnance du 20. Mai 1636.*

Défenſes aux Capitaines de recevoir pour Soldats des gens mariés ou habitués dans le lieu de leur Garniſon, ou aux environs, le Commiſſaire ne doit point les paſſer en Revûë *. *Ordonnance du 21. Novembre 1661. Art. XXII.*

Il eſt pareillement défendu à tous Capitaines & autres Officiers des Troupes de Sa Majeſté, de débaucher, prendre, ni admettre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dans leurs Compagnies, aucun Cavalier, Dragon ou Soldat qui ayent ſervi en d'autres Compagnies, ſans qu'il leur ſoit apparu de leur Congé dûëment expédié en la forme preſcrite, à peine d'être caſſés & privés de leurs Charges, de tenir priſon pendant deux ans, de 300 liv. au profit du Capitaine auquel le Cavalier, Dragon ou Soldat

* Cet Article ne s'obſerve plus, quoique cette diſpoſition n'ait pas été abrogée.

appartiendra, & de le faire conduire à leurs dépens à ſa Compagnie. *Ordonnances des 21. Novembre 1660. 15. Janvier 1663. & 2. Juillet 1716. Art. XIII.*

Nota. Par une Ordonnance particuliere de Loüis XIV. du 26. Avril 1692. il avoit été fait défenſes aux Officiers des Troupes de terre, d'engager des Soldats de Marine, ſous peine d'être caſſés; avec injonction de faire arrêter ces Soldats dans les priſons les plus prochaines; mais comme la diſpoſition de l'Ordonnance eſt générale pour toutes les Compagnies des Troupes ſans exception, elle doit s'étendre à celles de la Marine, comme à celles de Terre, quoique les premieres n'y ſoient pas nommément compriſes.

Il faut encore obſerver que les Matelots claſſés, ne peuvent être valablement enrôlés, ſi lors de leur engagement ils déclarent qu'ils ſont claſſés. Les Commiſſaires ou autres Officiers de Marine ſont en droit de les reclamer; & on ne peut en ce cas leur refuſer leurs Congés, ſans répéter le prix de leur engagement. A l'égard des Matelots, ou autres gens de mer, qui s'engagent dans les Troupes de terre, ſans avoir déclaré qu'ils ſont enrôlés dans les

Claſſes, ils doivent être punis de la peine des Galeres, ſuivant une Ordonnance expédiée par le Sécretaire d'Etat de la Marine le 4. Février 1717.

Les Colonels & Colonels-Lieutenans de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere, ne peuvent prendre aucuns Soldats dans les Compagnies vacantes de leurs Régimens, à peine de déſobéiſſance; leur enjoignant au contraire d'empêcher qu'il n'en ſoit tiré aucun, même pour être mis dans la Compagnie de Grenadiers du Bataillon, & de prendre & faire prendre ſoin deſdites Compagnies vacantes, en ſorte qu'elles ſoient remiſes à ceux que Sa Majeſté en fera pourvoir, dans le même état qu'elles étoient lorſqu'elles ont vaqué. *Ordonnance des 4. Octobre 1683. premier Mars 1700. & ſuivantes.*

Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaire des Guerres de s'informer, lors des Revûës qu'ils feront des Compagnies Colonelles deſdits Régimens, s'il n'y a pas été incorporé des Soldats deſdites Compagnies vacantes; & au cas qu'ils

y en trouvent quelques-uns, défend Sa Majeſté auſdits Commiſſaires de les paſſer en Revûë, & leur enjoint très-expreſſément de les faire rentrer dans les Compagnies dont ils auront été tirés pour continuer à y ſervir. *Ordonnance du 4. Octobre 1683.*

Comme Sa Majeſté avoit été ci-devant avertie que les Colonels des Régimens d'Infanterie prenoient deux Soldats dans les Compagnies qui venoient à vaquer pour ſervir dans les leurs, & qu'ils y en faiſoient auſſi prendre un pour les Grenadiers, Sa Majeſté continue la défenſe qu'Elle leur a faite, de prendre, ni laiſſer prendre aucun Soldat dans les Compagnies vacantes; ſon intention étant qu'elles ſoient remiſes à ceux qui en ſeront pourvûs, dans l'état où elles ſe ſeront trouvées lorſqu'elles auront vaqué. *Ordonnance du premier Novembre 1742. Art. V.*

Trouve bon néanmoins Sa Majeſté que lorſque les Soldats qui auront obtenu Congé par leur ancienneté, ſou-

haiteront rentrer, ſoit en la même Compagnie, ou autres du Bataillon dont ils étoient, ils puiſſent y être enrôlés pour un moindre tems, pourvû toutesfois que ce ſoit pour une année au moins. *Ordonnance du 18. Mars. 1684.*

Un Soldat qui s'eſt enrôlé avec un Capitaine, ne peut être reclamé par un autre Capitaine auquel il ſe ſeroit adreſſé précédemment; cette déciſion eſt fondée ſur une Lettre de M. le Blanc, Miniſtre de la Guerre, en date du 8. Février 1720.

Un Capitaine du Régiment de la Reine, Infanterie, s'étant adreſſé à ce Miniſtre pour redemander un Soldat qui, après s'être adreſſé d'abord à lui pour s'engager, s'étoit enrôlé avec un autre Capitaine, il lui manda qu'il étoit vrai que dans les Gardes Françoiſes, lorſqu'un Particulier s'adreſſoit ſucceſſivement à deux Capitaines, le premier à qui il avoit parlé étoit en droit de le réclamer, en rendant le prix de l'engagement; mais que cet uſage n'a-

voit jamais eu lieu dans les autres Troupes, & que le Capitaine, avec qui l'enrôlement ſe conſommoit, étoit en droit de garder le Soldat.

Sa Majeſté a défendu & défend aux Capitaines de ſon Infanterie Françoiſe, de recevoir & engager à l'avenir dans leurs Compagnies aucun Soldat qu'il ne ſoit né ſur les terres dépendantes de la domination de Sa Majeſté, y compris l'Alſace, le Rouſſillon, & les parties de la Flandre, du Hainaut, Comté de Namur, de Liege & de Luxembourg, dont la Souveraineté a été cédée à Sa Majeſté, ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, enrôler dorénavant dans leurs Compagnies aucun Soldat né ſous le domination d'un Prince étranger, à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront de la Lorraine ſituée à la gauche & en deçà de la Sarre, de la Savoye, de la Ville d'Avignon, & du Comtat Venaiſſin, que Sa Majeſté veut être réputés François, en conſidération de la conformité des mœurs, & du langage des Habitans deſdits Pays avec ceux

des Sujets de Sa Majeſté. *Ordon.*
du 28. Mars 1730. Art. I.

En tems de Guerre lorſque les
pes du Roi ſont dans le Pays étran
Majeſté permet quelquefois aux C
nes des Régimens François d'av
nombre d'étrangers dans leurs C
gnies.

Par l'Ordonnance du premier N
bre 1633. il étoit permis aux Cap
d'Infanterie des Régimens Franço
étoient en Italie, d'avoir dans leurs
pagnies juſqu'à cinq hommes de
étrangere *.

Permet Sa Majeſté aux Capitain
Régiment Royal Italien, & à ceu
Régimens Allemands d'Alſace, c
xe, la Marck, Lenck, & Royal B
re, de retirer, comme par le paſſ
Soldats de leur nation qui ſe trouv
avoir pris parti dans les Régimens
çois, depuis & au préjudice des c
ſes portées par la préſente Ordonn

---

* *Nota.* On ne croit pas qu'on ait en
y comprendre les Suiſſes.

& qui ne ſeront pas compris dans les Etats qui doivent être arrêtés en exécution * ſans que leſdits Capitaines étrangers ſoient tenus de rien payer, ſoit à titre de rembourſement, de dédommagement, ou autrement, pour raiſon des Soldats ainſi retirés des Compagnies Françoiſes; dérogeant pour cet effet S. M. à toutes Ordonnances & diſpoſitions à ce contraires. *Ibidem. Art. VII.*

Au premier jour de Janvier 1722. il ſera pareillement permis auſdits Capitaines étrangers, de tirer des Régimens François les Soldats de leur nation engagés antérieurement à la préſente, moyennant la ſomme de trente livres pour chaque Soldat, à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront parvenus aux grades de Sergent, Caporal, ou Anſpeſſade; l'intention de S. M. étant qu'ils

---

*Il devoit être fait des Etats des Soldats de nation étrangere qui ſe trouvoient alors dans les Régimens François, & que les Capitaines pouvoient ſeulement retenir dans leurs Compagnies juſqu'au premier Janvier 1732.

puiſſent continuer leurs ſervices dans les Compagnies où ils ſeront engagés, comme s'ils étoient nés François. *Ibidem. Art. VIII.*

Ne ſeront compris en l'article précédent les Régimens Royal Rouſſillon, Mailly & Nice, dans leſquels les Capitaines deſdits Régimens Royal Italien, Alſace, Saxe, la Marck, Lenck & Royal Baviere, ne pourront répeter que les Soldats de leur nation engagés poſtérieurement à l'Ordonnance du 28. Mars 1730. *Ibidem. Art. IX.*

Veut Sa Majeſté qu'en vertu de l'Ordonnance du 5. Avril 1674. & de l'exception portée en faveur des Officiers des Régimens Suiſſes, par l'Ordonnance du 6. Avril 1718. ils puiſſent répéter dans les Compagnies Françoiſes, tous les Soldats Suiſſes & Griſons qu'ils pourront y découvrir, & que leſdits Soldats leur ſoient remis ſans difficulté, ſoit qu'ils y ſoient engagés avant ou depuis la date de la préſente, en payant au Capitaine de la Compagnie où ils ſe trou-

veront, 22. l. 10 ſ. pour chaque Soldat, pour tout dédommagement. *Ibidem. Art. X.*

Les Capitaines des Régimens Irlandois continueront pareillement de reprendre dans les Régimens François, les Anglois, Ecoſſois & Irlandois qui s'y ſeront enrôlés, ſoit que leur engagement ſoit antérieur ou poſtérieur à la préſente, en payant trente livres pour chaque Soldat au Capitaine de la Compagnie en laquelle il ſera enrôlé. *Ibidem. Art. XI.*

Les deux Articles précédens ne ſeront exécutés, à l'égard de ceux qui ſeront parvenus aux grades de Sergent, Caporal & Anſpeſſade, qu'en conſentant, par eux, de quitter les Compagnies Françoiſes auſquelles ils ſeront attachés pour paſſer dans les Compagnies de leur nation. *Ibidem. Art. XII.*

N'entend Sa Majeſté aſſujettir aux diſpoſitions précédentes les Capitaines des ſix Compagnies franches de Dragons, & des ſix Compagnies franches

d'Infanterie ; leur permet Sa Majeſté de garder les Soldats & Dragons qu'ils ont engagés, de quelque nation qu'ils ſoient, & de continuer à tirer leurs Recrûës comme par le paſſé des Etats voiſins deſdites Frontieres. *Ibidem. Article XIII.*

Nota. Ces Compagnies ne ſubſiſtent plus, elles ont ſervi à former le corps des Volontaires Royaux.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que les Capitaines de ſes Troupes Françoiſes ſoient réciproquement en droit de reclamer dans les Compagnies étrangeres, les Soldats nés ſur les terres actuellement dépendantes de la domination de Sa Majeſté, en payant au Capitaine de la Compagnie étrangere dans laquelle ils ſeront enrôlés, ſoit avant ou depuis la date de la préſente, la ſomme de trente livres pour chaque Soldat, à l'exception ſeulement des Alſaciens qui ſe trouveront dans les Régimens Allemands auſquels Sa Majeſté a permis de les garder, & même de continuer à faire des Recrûës en Alſace, ſuivant la

Capitulation

Capitulation qui leur a été accordée le 9. Juillet 1704. ſans que cette exception puiſſe tirer à conſéquence pour les Régimens Irlandois, & Royal Italien, dans leſquels les Capitaines François & Allemands pourront reclamer les Alſaciens qu'ils y trouveront, & ſans auſſi que les Capitaines des Régimens Allemands puiſſent rien prétendre ſur les Alſaciens qui auront été pris dans les Compagnies Françoiſes; l'intention de Sa Majeſté étant que ceux de ladite Province d'Alſace puiſſent ſervir également dans les Régimens François & dans les Régimens Allemands. *Ibidem. Article XIV.*

Il eſt défendu aux Capitaines & autres Officiers du Régiment Royal Artillerie, d'enrôler aucun Soldat né Sujet d'un Prince étranger, ſur peine de déſobéïſſance. *Ordonnance du 25. Janvier 1728.*

Il eſt défendu très-expreſſément à tous Capitaines d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, d'engager & recevoir en

leurs Compagnies aucun Soldat, Cavalier ou Dragon des autres Compagnies avec leſquelles ils ſeront en Garniſon, quoique porteur d'un Congé abſolu, à peine auſdits Capitaines d'être caſſés, & de perdre ce qu'ils auront payé pour leſdits engagemens, & auſdits Soldats, Cavaliers & Dragons, de continuer à ſervir dans la Compagnie qu'ils auront quittée, pendant le tems porté par le nouvel engagement, & d'être punis comme Déſerteurs, s'ils s'en abſentent ſans Congé. Il eſt défendu en même tems à tous Capitaines, quoique de Garniſons différentes, de recevoir en leurs Compagnies aucun deſdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, pendant le tems d'un mois, à compter de la date dudit Congé; permet en cas de contravention, au Capitaine de ladite Compagnie qu'il aura quitté, de le reprendre en celle où il aura paſſé avant ledit terme expiré, pour continuer ſes ſervices en ſa premiere Compagnie pendant le tems de ſon nouvel engagement, en reſtituant au nouveau Capitaine la ſomme de trente livres ſeulement; & après ledit terme

d'un mois paſſé, ils pourront s'enrôler dans toutes autres Compagnies que celle avec leſquelles ils étoient en Garniſon lors de l'expédition de leur Congé abſolu. *Ordonnance du 10. Mars 1731.*

Sa Majeſté a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous & chacun des Habitans de la Principauté de Montbelliard, de s'engager pour ſervir dans d'autres Troupes que celles étant au ſervice de Sa Majeſté, ſous peine de déſobéïſſance, & d'être punis comme rebelles; enjoint Sa Majeſté aux peres & meres d'empêcher leurs enfans de prendre de pareils engagemens, dont ils ſeront reſponſables en leur propre & privé nom. *Ordonnance du 8. Janvier 1733.*

Les Officiers Suiſſes auſquels il eſt permis de faire des Recrûës dans la Principauté de Montbelliard, ne peuvent en faire dans l'étendue des Seigneuries de Blamont, Clemont, Chaſſelot & Hericourt, ſituées dans le Comté de Bourgogne, leſquelles en ſont exceptées par l'Ordonnance du 15. Juin 1728.

Les Capitaines des Troupes reglées ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, engager aucuns Miliciens. *Ordonnances des 25. Février 1726. Art. XX. 25. Janv. 1729. Art. XXVIII. premier Octobre 1730. & 2. Août 1733* *.

Les Officiers des Troupes ne pourront engager aucuns Soldats, Cavaliers & Dragons qui auront été admis à l'Hôtel Royal des Invalides, ſans la permiſſion par écrit du Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre. *Ordonnance du 7. Septembre 1724. Art. XV.*

Les Capitaines d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, des Compagnies deſquels quelques Cavaliers ou Soldats auront été pris Priſonniers de Guerre, ſe-

---

* Celle du 6. Août 1748. porte, ſous peine aux Officiers d'être caſſés, & aux Soldats de Milices, des Galeres perpétuelles.

Voyez ci-devant au Chapitre des *Milices*, page 111.

ront reçûs préférablement à tous autres à les racheter pendant le terme d'un mois ſeulement, à compter du premier jour de leur détention ; voulant Sa Majeſté qu'après ledit tems paſſé, il ſoit permis à tous autres Officiers de les racheter, auquel cas leſdits Cavaliers & Soldats ſeront tenus de ſervir dans les Compagnies de ceux qui les auront rachetés, & demeureront quittes de l'engagement qu'ils avoient contracté avant leur détention. *Ordonnances des 8. Janvier 1668. & 21. Octobre 1673.*

Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui n'aura point ſervi dans les Troupes, ſera obligé, en s'enrôlant, de déclarer ce qu'il a fait, où il a demeuré, & à qui il a été ; & s'il a ſervi en qualité de Valet, il ſera tenu de déclarer le nom & la qualité de celui qu'il a ſervi, & en arrivant au Régiment il fera la même déclaration au Major, pour marquer dans ſon ſignalement à quoi il a été employé pendant les trois années qui ont précédé ſon engagement ; & ſi le tout ou partie de ce qu'il aura déclaré ne ſe

trouve pas véritable, il ſera condamné aux Galeres. *Ordonnance du premier Juillet 1713.*

Il eſt défendu aux Habitans des Iſles de Ré & d'Oleron, ſous peine des Galeres perpétuelles, de s'enrôler dans aucune Troupe de Sa Majeſté, & aux Officiers de les enrôler, à peine de nullité de l'enrôlement, & de perdre ce qu'ils auront donné pour le prix d'icelui. *Ordonnances des 10. Juillet 1720. & 17. Juillet 1727.*

Défend Sa Majeſté aux Capitaines & autres Officiers, de promettre aux Cavaliers, Dragons & Soldats, qu'ils enrôleront, une paye plus forte, à peine d'être caſſés. Veut Sa Majeſté, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat, qui en dénoncera un autre à qui il ſera donné, dans les prêts, une plus forte paye, ſon Congé lui ſoit délivré ſur le champ par le Commiſſaire des Guerres, avec trente livres aux dépens du Capitaine. *Ordonnances des 20. Décembre 1686. 20. Juin 1714. & 2. Juillet 1716.*

Les Commiſſaires doivent tenir tous les mois des Rôles des Recrûës qui arriveront dans leurs Départemens, auquel effet les Capitaines leur envoyeront, par un Sergent, les nouveaux Soldats à meſure qu'ils les recevront*, & ils dreſſeront des Procès-verbaux de ceux qu'ils jugeront incapables de ſervir & qu'ils auront caſſés; ils envoyeront ces Procès-verbaux au Secretaire d'Etat de la Guerre; dans les endroits où il y a des Inſpecteurs Généraux, les Commiſſaires des Guerres doivent examiner, conjointement avec eux, leſdits nouveaux Soldats. *Ordonnance du 23. Décembre 1680.*

Les Officiers qui conduiront des Soldats de Recrûë, ſeront obligés de les faire voir, en arrivant, au Gouverneur ou Commandant de la Place, au Major, ou en ſon abſence à l'Ayde-Major, comme auſſi au Commiſſaire des Guerres. *Ordonnance du 1er Juillet 1716.*

---

* Ordonnance de Loüis XIII. du 14. Août 1623. Art. XIV.

Veut S. M. que les Commiſſaires des Guerres ordonnés à la police des Troupes, s'informent, chacun dans ſon Département, des Soldats de Recrûë, de quelle maniere ils auront été enrôlés ; & que s'il s'en trouve dont l'engagement ſoit moindre que pour ſix ans, à l'exception de ceux qui, ayant obtenu leur congé par ancienneté, ſouhaiteront rentrer dans le même Bataillon dont ils étoient ſortis, ils ayent à interdire ſur le champ l'Officier qui les aura préſentés & conduits à la Garniſon, dont ils informeront Sa Majeſté, pour qu'Elle les faſſe caſſer. *Ordonnances des premier Août 1682. & 2. Juillet 1716. Art. XLII.*

A l'égard des Soldats leſdits Commiſſaires les renvoyeront comme non enrôlés, ſi ce n'eſt qu'ils demandent à faire un engagement pour ledit tems de ſix ans au moins, ſans que ce nouvel enrôlement puiſſe diſpenſer l'Officier de la rigueur de la préſente. *Ordonnance du premier Août 1682.*

Les Commiſſaires des Guerres doi-

vent renvoyer chez eux les Soldats de Recrûës qui ne ſeront pas propres à ſervir, en leur faiſant payer cinq ſols par journée de ſept à huit lieuës, ſur les appointemens du Capitaine, quand la Recrûë auroit été faite par un Sergent ou Soldat. *Ordonnances des 15. Mars 1686. & premier Mars 1717.*

Ils en feront de même pour les Soldats au-deſſous de 16 ans, en leur faiſant payer à chacun 20 liv. ſur les appointemens du Capitaine, & en leur donnant un congé abſolu *.

Défend Sa Majeſté à tous Commiſſaires des Guerres, à peine d'être caſſés, & privés de leurs Charges, de comprendre & paſſer dans leurs Revûës aucun Soldat de Recrûë qu'après en avoir vérifié l'enregiſtrement, auquel effet les Majors ou Officiers, chargés du détail,

* Il faudroit vérifier auparavant s'ils n'ont pas accuſé avoir plus que cet âge lorſqu'ils ſe ſont enrôlés; car il y a des jeunes gens qui a quinze ans paroiſſent en avoir dix-huit.

ſeront tenus de repréſenter leurs Regiſtres auſdits Commiſſaires, toutes les fois qu'ils en ſeront requis. *Ordonnances des 2. Juillet 1716. Art. XXVII. & 8. Février 1692.*

Il eſt défendu aux Majors & Officiers chargés du détail, d'inſcrire dorénavant aucun nouveau Soldat ſur le Regiſtre des Regimens, ſans l'avoir auparavant préſenté au Commiſſaire, lors de ſa Revûë, pour l'examiner, & vérifier ſon ſignalement *. *Ordonnance du 20. Mars 1730.*

Défend très-expreſſément Sa Majeſté, aux Majors, d'employer ſur leur Regiſtre * aucun nom de Soldat ſuppoſé, à peine d'être caſſés & d'un an de priſon. *Ordonnance du 2. Juillet 1716. Art. XXIII.*

---

* La même Ordonnance enjoint aux Commiſſaires de ne comprendre dans leurs Revûës aucun étranger dans le nombre des nouveaux Soldats qui leur ſeront préſentés, & d'avoir attention qu'ils ne ſoient point inſcrits.

* On trouvera la forme de ce Regiſtre dans le Code de M. Briquet, Tome premier, page 15.

Lorſque les Recrûës ſont en route pour aller joindre les Corps auſquels elles doivent être incorporées, il leur eſt donné une route dont on a rapporté ci-devant un modele, à la page 365. du Tome premier; en voici un autre de continuation de route pour une Recrûë, donnée par un Commiſſaire des Guerres.

Modele de continuation de Route pour une Recrûë.

Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Metz, avons continué la Route des autres parts expédiée à . . . . . Cavaliers montés de Recrûë à la Compagnie de . . . . . au Régiment de . . . . . commandés par un Lieutenant, laquelle Recrûë étant arrivée hier, ſéjournera ce jourd'hui, & partira le . . . . du préſent mois . . . . ira loger à . . . . à . . . . d'où ils ſe rendront à . . . . . auſdits lieux de

Metz, & autres marqués ci-deſſus, les Vivres & Fourages néceſſaires ſeront fournis aux préſens & effectifs par étape, comme il eſt expliqué par l'Ordonnance du 13. Juillet 1727. Fait à Metz le . . . .

RÉFORMES.

LOrſque le Roi ordonne une Réforme dans ſes Troupes, l'Inſpecteur, ou le Commiſſaire des Guerre qui en eſt chargé, eſt obligé de dreſſer un Procès-verbal pour être envoyé au Secretaire d'Etat de la Guerre, avec des Etats particuliers des Officiers & Soldats réformés; on a donc crû qu'il ſeroit utile de faire connoître la forme de ces Procès-verbaux, & de ces Etats; & pour donner quelque choſe de plus certain, on rapportera le Procès-verbal de réforme qui fut fait en éxécution de l'Ordonnance du 8. Janvier 1737. laquelle réduiſoit à trente hommes les Compagnies des Régimens d'Infanterie qui étoient alors; ſçavoir les Compagnies de Grenadiers à quarante-cinq hommes, & les autres à trente-cinq, & on mettra enſuite les différens Etats qui furent faits en conſéquence.

Procès-verbal de Réforme faite au Régiment d'Infanterie de Beauce.

Aujourd'hui quinziéme Février mil ſept cent trente-ſept, en conſéquence de l'Ordonnance du Roi du 8. du mois dernier *. *M. le Comte d'Aubigné a retiré* quinze hommes de la Compagnie de Grenadiers du Régiment de Beauce, il en a marqué un pour les Invalides, & en a renvoyé un dont le Congé étoit expiré, les treize autres ont été incorporés dans les Compagnies d'où ils avoient été tirés, & où ils ont repris le rang de leur ancienneté; il a marqué un Soldat de la Compagnie de du Barry, un de la Compagnie de Brebeuf, & un de celle de Cugnac auſſi pour les Invalides, & a réformé ſur les ſeize Compagnies ordinaires dudit Régiment qua-

* Si le Commiſſaire avoit fait la Réforme, il auroit mis à la place de ce qui eſt ſous-ligné, Nous, Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres, avons retiré.

tre-vingt-dix Soldats qui ſe trouvoient de trop *, pour laiſſer le Régiment ſur le pied fixé par ladite Ordonnance, y compris onze qui ſont actuellement chez eux, auſquels on envoyera des Congés abſolus ; il a enſuite licentié huit Lieutenans en ſecond, dont quatre préſens & quatre abſens ; au moyen de quoi la Compagnie de Grenadiers reſte compoſée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, de deux Sergens, deux Caporaux, deux Anſpeſſades, vingt-trois Grenadiers avec un Tambour ; les ſeize autres Compagnies, d'un Capitaine, d'un Lieutenant, deux Sergens, deux Caporaux, deux Anſpeſſades, vingt-trois Fuſiliers & un Tambour, à l'exception cependant des Compagnies Colonelle & Lieutenance Colonelle, à chacun deſquelles il y a de plus un Enſeigne, & de la Compagnie qui ſuit celle du Lieutenant Colonel, à laquelle il reſte un Sous-Lieu-

* On s'attacha, autant qu'il fut poſſible, à conſerver les vieux Soldats, & à renvoyer les plus malfaits d'entre les autres.

tenant, le tout conformément à l
Ordonnance.

De tout quoi, Nous Conſeille
Roi, Commiſſaire ordinaire des G
res, avons dreſſé le préſent Procès
bal pour ſervir & valoir ce que de ra
Fait à Metz les jour, mois & an que
ſus.

On ſe regle ſur l'Ordonnance
l'Inſtruction envoyée par le Miniſt
la Guerre, pour les Réformes dor
eſt chargé.

Modeles d'Etats faits en conſéquence de la ſuſdite Réforme, & qui furent envoyés avec le Procès-verbal au Secretaire d'Etat de la Guerre.

RÉGIMENT D'INFANTERIE DE BEAUCE.

15. Février. 1737.

ETAT des Lieutenans en ſecond conſervés, & de ceux qui ont été renvoyés par M. le Comte d'Aubigné en conſéquence de l'Ordonnance du 8. du mois dernier.

Lieutenans en ſecond conſervés.

Compagnies des Grenadiers.	*Les ſieurs*
TOURVILLE.	Levaſſeur .... *préſent.* Il ne lui faut point d'expédition étant dans cette Compagnie avant la Réforme.

Le Chevali
Cugnac . .
par ſemeſt
Etoit aupar
la Compagn
hac, il lui f
dre du Roi
dans celle-ci

Lieutenans en ſecond ren

Compagnies.	*Les ſieurs*
LA ROCHE-CHEVREUX.	Miromont.
DES BRUYERES..	Mandeville, *ſa*
TREGOMAIN . . .	Leſpinaſſat.
BREBEUF	Doſtergnies.
CUGNAC	La Motte . . *par*
COMARQUE . . .	Parois . . . *par*

Vis-à-vis la page 1 C E.

RÉGIMEN *il sept cent*

ETAT des S *du huit du*

trente-sept, *atification,*

FEVRIER 1737. *mois d'Octo*

pour se rendre

Noms des Compagnies.	*Noms & surnoms des Sol*	*Sommes totales.*
Grenadiers. 2.	Pierre Darzon Antoine Mon Pierre Pigea.	8 liv.
Colonelle. 6.	Marc Antoine * *absent.* Jean Ducros. Laurent Pugu Claude Rogir François Febv	67
Lieuten. Colonelle. 6.	Joseph Damb Pierre Vitry. Claude Grisco Antoine Mart Jacques Laval François Tara	69
Tourville. 6.	Joseph Bordie Pierre Fogere Joseph Leblan Pierre Sorrand François Garr Philippe Bern	59
Cons. 5.	Remond Duc Jean Lapeze. Antoine Char Jacques Rapo Nicolas Bellie	70
		273

* *Nota* On envoye les Con ... *Tiss*

gés aux absens chez eux *dilivrés*

Fait & arrêté le . . . . par Nous

rier est prié de payer à M . .

leur Congé absolu.

On envoye une copie de cet

Ce Carton tient la place des p

BESSOU . . . . . La Giſtonic . . *préſent.*

PIOLEM . . . . . La Bretonniere *abſent ſans Congé.*

Il y avoit cinq Lieutenances en ſecond vacantes.

Fait à Metz le 15. Février 1737.

RÉGIMENT DE BEAUCE, composé d'un Bataillon.

15. Février 1737.

ETAT des armes des Soldats du Régiment de Beauce, qui ont été réformés par M. le Comte d'Aubigné, en conſéquence de l'Ordonnance du Roi du 8. du mois dernier.

Noms des Compagnies.	*Nombre des Fuſils.*	*Nombre des Bayonnettes.*
Grenadiers . . .	10	10
Colonelle	4	3
Lieutenance Colonelle	4	3
Tourville	4	3
Gonet	4	3
Silhac.	3	3

La

Noms des Compagnies.	*Nombre des Fuſils.*	*Nombre des Bayonnettes.*
La Roche-Chevreux	4	4
Du Barry	4	3
Des Bruyeres	4	3
Tregomain	4	4
Brebeuf	4	3
Carriere	4	3
Cugnac	3	3
Comarque	4	3
Beſſou	3	3
Piolem	3	3
Chevalier de Piolem	3	3
	69	60

Piéces à remettre auſdits Fuſil Bayonnettes, pour qu'ils ſoie en état de ſervir.

Gachettes, *quatre.*

Tenon, *un.*

Grains, *neuf.*

Chiens, *trois.*

Viſſes, *huit.*

Reſſorts de capine, *quatre.*

Plaques, *douze.*

Capucines, *quatre.*

Portes-baguettes, *trois.*

Culaſſe, *une.*

Grenadiere, *une.*

Porte-visse, *une.*

Baguettes, *huit.*

Ressorts de platines, *trois.*

Antures, *sept.*

Ressorts de gachettes, *six.*

Canons crevés, *vingt-neuf.*

Noix, *quatre.*

Montures, *quarante-une.*

Fourreaux de bayonnettes, *vingt-neuf.*

Crochets, *cinq.*

Bouts de fourreaux, *cinq.*

Bayonnettes cassées, *treize.*

Nous, Commissaire ordinaire des Guerres, certifions le présent Etat véri-

table, & que le Major dudit Régiment nous a dit que les Fuſils & Bayonnettes qui manquoient pour faire les cinq par Compagnie ordinaire, & les quinze pour celles des Grenadiers, avoient été perdus ou égarés dans les Hôpitaux où pluſieurs Soldats ſont morts, ou emportés par ceux qui ont déſerté. Fait à Metz le quinze Février 1737.

Reçu du Garde-Magaſin à qui les armes furent remiſes.

Je ſouſſigné Garde-Magaſin de l'Artillerie, reconnois qu'en conſéquence de l'Article V. de l'Ordonnance du Roi du 8. de ce mois, M. de ..... Commiſſaire des Guerres, m'a fait remettre les armes contenuës en l'Etat de l'autre part, montant à ſoixante-neuf Fuſils, & ſoixante Bayonnettes. Fait à Metz le 15. Février 1737.

On fit une Revûë pour les quinze premiers jours, ſur le pied, ſçavoir, les

Compagnies de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & les autres de trente-cinq.

Et une pour les quinze derniers jours, la Compagnie des Grenadiers & les autres sur le pied de trente hommes.

REVUES.

LEs Commiſſaires des Guerres, à commencer du premier Novembre prochain, feront leurs Revûës tous les deux mois, du 20. au 30. du premier mois*, pour ſervir au payement de la ſubſiſtance des Troupes d'Infanterie Françoiſe & Etrangere. Ces Revûës ſeront faites par appel, ſur le Contrôle que chaque Capitaine dreſſera la veille de la Revûë, des hommes dont ſa Compagnie eſt compoſée, lequel ſera certifié véritable & ſigné par lui, les Officiers ſubalternes, & les Sergens de la Compagnie, & en l'abſence du Capitaine, le premier Officier ſubalterne de la Compagnie, ſera tenu de dreſſer ce Contrôle. *Ordonnance du premier Juillet 1749. Art. I.*

* *Nota.* Avant cette Ordonnance les Commiſſaires des Guerres étoient obligés de faire leurs Revûës tous les mois, du 15. au 20.

Les Contrôles des Compagnies ſeront remis au Colonel du Régiment, & en ſon abſence, au Lieutenant Colonel, & à ſon défaut au Commandant du Corps par lequel ils ſeront viſés, ainſi que par le Major, & en l'abſence de ce dernier, par l'Ayde-Major ou autre Officier chargé du détail, après avoir vérifié s'ils ſont conformes au livre du Contrôle général du Régiment : le Major les remettra enſuite au Commiſſaire des Guerres, au moment de ſa Revûë pour en faire l'appel Compagnie par Compagnie, qui à cet effet ſeront miſes en haye, les Officiers à leur tête. *Ibid. Art. I.*

Il ſera envoyé aux Majors des modeles de ces Contrôles, pareil à celui joint à la préſente Ordonnance, contenant par colonnes le nom de Baptême & de Famille, celui de Guerre, l'âge, la taille, & le lieu de la naiſſance de chacun des hommes de la Compagnie, & dans la derniere colonne il ſera marqué ceux qui ſeront préſens ſous les armes, les abſens par Congé, depuis quel tems, pour combien de tems, & les lieux où

ils ſont allés, & les malades, tant à l'Hôpital de la Place qu'à la Chambre, & aux Hôpitaux externes, en ſpécifiant le nom de la Place, de l'Hôpital externe, & depuis quel tems ils y ſont. *Ibidem. Art. I.*

Ces Contrôles ſeront joints aux Extraits de Revûë, que les Commiſſaires des Guerres enverront au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, qui fera faire des vérifications des Soldats abſens ou malades aux Hôpitaux externes; & en cas d'infidélité reconnuë dans ces Contrôles, le Commandant du Corps fera interdir & privé de ſes appointemens pendant un mois; il ſera retenu un mois d'appointemens au Major, ou autre Officier chargé du détail, qui les aura viſés; le Capitaine de la Compagnie ſera mis en priſon pendant ſix mois, & conſervera cependant ſes appointemens, pour qu'il ne ſoit pas privé des moyens d'entretenir ſa Troupe; les Officiers ſubalternes de la Compagnie ſeront mis en priſon pendant un mois, & privés de leurs appointemens,

& les Sergens ſeront caſſés, & mis, en qualité de ſimples Soldats, à la queuë de la Compagnie; le Major, ou autre Officier chargé du détail, ſera tenu de repréſenter le livre du Contrôle général du Régiment, au Commiſſaire des Guerres, lorſqu'il en ſera par lui requis, pour y faire les vérifications qu'il jugera néceſſaires. *Ibidem. Art. I.*

S. M. étant informée que ce qui a été précédemment preſcrit aux Commiſſaires des Guerres ſur les Revûës, n'eſt pas exactement obſervé; & voulant renouveller ici les diſpoſitions énoncées dans les Ordonnances renduës, en différens tems à ce ſujet, Elle entend qu'ils ſe conforment à l'avenir à ce qui leur eſt ci-après ordonné. *Ibidem. Art. II.*

Les Commiſſaires des Guerres avant de faire leurs Revûës, en demanderont la permiſſion aux Gouverneurs ou Commandans des Places, qui ne pourront la leur refuſer, ſans des raiſons dont ils informeront ſur le champ le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre;

ces Commiſſaires avertiront les Majors des Places quelques jours avant, du jour & de l'heure qu'ils auront pris pour faire la Revûë, & ces derniers en préviendront les Officiers Majors des Régimens, qui, de leur côté, en informeront les Capitaines, afin qu'ils tiennent leurs Contrôles prêts, pour être remis aux Commiſſaires des Guerres au moment de leurs Revûës, auſquelles les Officiers Majors des Places ſe trouveront, & veilleront à ce qu'il ne s'y paſſe aucun abus. *Ibidem. Art. III. & Ordonnance du premier Août 1733.*

Toutes les Gardes, Poſtes, & les Travailleurs, même aux travaux du Roi, des Bataillons qui paſſeront en Revûë, ſeront généralement relevés par d'autres Bataillons de la Garniſon, & au cas qu'il n'y en eut qu'un dans la Place, les Gardes & Poſtes ſeront relevés par la Compagnies des Grenadiers, & ſi elle ne ſuffit pas, par des Compagnies entieres, qui paſſeront enſuite en Revûë devant le Commiſſaire des Guerres, l'intention de Sa Majeſté étant que tout ce qui

ſe trouvera dans la Place ſoit préſent à l'appel, pour y répondre en perſonne. *Ibidem. Art. IV. & Ordonnance du premier Août 1733.*

Les Soldats malades, tant aux Hôpitaux de la Place, qu'aux Hôpitaux externes, ſeront compris dans les Revûës pour le nombre employé ſur le Contrôle qui en ſera remis au Commiſſaire des Guerres par les Officiers, leſquels répondront de la vérité, ainſi qu'il eſt porté par l'article premier de la préſente Ordonnance.

A l'égard des Hôpitaux de la Place, défend Sa Majeſté aux Directeur & Contrôleur, ſous peine d'un an de priſon, & d'être privés de leur emploi, d'y recevoir des enfans, domeſtiques, ou gens eſtropiés ou défectueux, qui leur ſeroient préſentés à la veille des Revûës, pour les faire paſſer ſur le pied des Soldats malades.

Sa Majeſté, en rappellant les diſpoſitions de ſon Ordonnance du 20. Avril

1717. portant Réglement pour les Hôpitaux de ſes Troupes, veut & entend qu'au jour marqué pour les Revûës, le Directeur de l'Hôpital remette au Commiſſaire des Guerres, un Etat de tous les Soldats qui y feront alors malades, ſigné & certifié de lui; défendant Sa Majeſté audit Directeur & au Contrôleur, de laiſſer ſortir ledit jour de Revûë aucun Soldat de l'Hôpital, & à cet effet, la conſigne en ſera donnée, par les Officiers Majors de la Place, aux Sentinelles de garde aux portes de l'Hôpital, juſqu'à ce que le Commiſſaire, après ſa Revûë, s'y ſoit tranſporté pour procéder à la vérification dudit Etat, qui devra être conforme aux Contrôles qui lui auront été remis par les Officiers. *Ibidem. Art. V.*

L'Ordonnance du 20. Avril 1717. porte, que les Commiſſaires des Guerres, en paſſant les Troupes en Revûë, feront, à la tête des Compagnies, l'appel des Soldats qui ſeront ſur les Etats que les Directeurs des Hôpitaux leur auront remis pour ſçavoir des Sergens, Caporaux & anciens Soldats, ſi leſdits malades y ſont connus, & s'ils ſont effectivement à l'Hôpital; que

s'il ſe trouve ſur leſdits Etats quelque nom de Soldats ſuppoſé, ou de quelqu'autre Soldat préſent à la Troupe, il ſera payé au Dénonciateur la ſomme de cent livres, au moyen de l'ordre qui lui en ſera délivré par le Commiſſaire des Guerres, ſur le Tréſorier de la Place; ſi le Dénonciateur ſe trouve Soldat, ſon Congé abſolu lui ſera délivré, & ladite ſomme de cent livres ſera retenuë, par le Tréſorier, ſur le Directeur de l'Hôpital; en vertu de l'ordre dudit Commiſſaire ſeulement, le préſent Article doit être publié par les Commiſſaires des Guerres tous les trois mois, à la tête des Troupes.

Quant aux Soldats déclarés malades à la chambre, le Commiſſaire des Guerres ſera tenu, immédiatement après ſa Revûë, de s'y tranſporter pour en faire l'appel, & les comprendra dans ſa Revûë. *Ibidem. Art. V.*

Les Officiers ſeront tenus à chaque Revûë, de porter les armes affectées à leur Charge, même les Enſeignes leur Drapeau déployé, & lorſque la Troupe défilera devant le Commiſſaire des Guerres, les Soldats porteront leurs armes,

& les Tambours battéront aux champs. *Ibidem. Art. VII.*

Les Commiſſaires des Guerres ne comprendront les Officiers dans leurs Revûës que du jour de leur réception au Corps; S. M. leur défendant très-expreſſément d'y faire mention des nouveaux Officiers qui entreront dans le ſervice, auſquels Elle auroit fait expédier des Commiſſions, Lettres ou Brevets, pour des Charges où ils n'auront pas encore été reçûs; & à cet effet ils continuëront à marquer l'emploi vacant, juſqu'à ce que l'Officier qui doit le remplir ait joint le Corps, & alors il fera mention dans la premiere Revûë où il paſſera préſent, de la date de ſa Commiſſion, Lettre, ou Brevet, ainſi que du jour de ſa réception au Corps, à commencer duquel il ſera payé de ſes appointemens: entend néanmoins Sa Majeſté, que les Officiers qui monteront à de nouveaux grades dans les mêmes Corps pendant le tems d'un Congé, ou Semeſtre, jouiſſent des appointemens attribués à leur nouveau grade, à compter de la date de

leur Lettre, en rejoignant leur Troupe à l'expiration de leur Congé ou Semeſtre. *Ibidem. Art. VIII. & Ordonnance du premier Août 1714.*

Les Commiſſaires des Guerres feront mention dans les Extraits de Revûë, des emplois vacans, depuis quand ils le ſont, les noms des Officiers qui les rempliſſoient, & ſi c'eſt par mort, abandonnement ou autrement. *Ibidem. Art. IX. & Ordonnance du premier Août 1714.*

Ils marqueront dans chaque Extrait de Revûë les Officiers abſens, le jour de leur départ, le lieu où ils ſont allés; ſi c'eſt par Semeſtre ou Congé, & pour combien de tems, ainſi que ceux qui ſe ſeront abſentés ſans permiſſion de Sa Majeſté, & depuis quel tems. *Ibidem. Art X. & Ordonnance du premier Août 1714.*

L'Ordonnance du premier Août 1714. les oblige à marquer auſſi la Province dont eſt l'Officier, & le Roi déclare qu'il punira les Majors, ou Aydes-Majors, de leur négligence, ſi faute d'avoir tenu le Contrôle dont Sa Majeſté les charge par la même

Ordonnance, ils n'étoient pas en état de donner aux Commiſſaires les éclairciſſement néceſſaires pour l'exécution de l'article ci-deſſus, & qu'Elle les rendra reſponſables du préjudice que ſon ſervice pourroit recevoir de ce que les Commiſſaires ſeroient obligés d'obmettre dans leurs Revûës.

Défend Sa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres de marquer ſur leurs Extraits de Revûë, aucun Officier abſent par Congé, lorſqu'il ſera parti du Régiment avant l'arrivée dudit Congé; & en ce cas, le Major ſera tenu de les remettre au Commiſſaire des Guerres, qui le renvoyera au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, pour être annullé. *Ibidem. Art. XI. & Ordonnance du premier Août 1714.*

Les Officiers rejoignans leurs Corps à l'expiration de leur Semeſtre ou Congé, ſeront tenus de prendre un Certificat de leur arrivée, du Commiſſaire des Guerres, viſé du Commandant de la Place, qu'ils remettront au Tréſorier, qui, en conſéquence dudit Certificat,

& de ceux de non payement, leur fera le décompte de leurs appointemens pendant leur abſence. *Ibidem. Art. XII.*

Les Commiſſaires des Guerres feront mention, dans les premieres Revûës qu'ils feront aux Troupes qui arriveront dans leur Département, du jour qu'elles y ſont arrivées, & de celui que leur payement devra commencer; en obſervant de rappeller dans cette premiere Revûë, les jours qu'elles auront marché en vivant de leur ſolde; à cet effet les Majors ſeront tenus de leur repréſenter les Certificats des Commis de l'Extraordinaire des Guerres des lieux d'où leſdites Troupes ſeront parties, juſtifiant du tems qu'ils auront ceſſé de les payer, & les Originaux des Routes ſur leſquelles elles auront marché, pour connoître les jours pendant leſquels elles n'auront pas reçu l'étape dans les lieux où il n'eſt pas d'uſage d'en fournir, & il en ſera fait mention dans l'Extrait de Revûë, pour que le décompte puiſſe leur en être fait. *Ibidem. Art. XIII. & Ordonnance du 10. Juin 1702.*

Les Commiſſaires des Guerres marqueront pareillement ſur leurs Extraits le jour du départ de chaque Troupe, & le nombre de jours que la ſubſiſtance devra lui être payée dans la Place, juſqu'à celui de ſon départ, excluſivement. *Ibidem. Art. XIII.*

Lorſqu'un Régiment partira d'une Garniſon pour ſe rendre dans une autre, la Revûë lui ſera faite à ſon arrivée, ou peu de jours après, pour ſervir au payement de la ſubſiſtance des jours qui reſteront à expirer, du mois dans lequel il aura marché, & le ſuivant en entier; c'eſt-à-dire, que s'il a marché pendant une partie du mois de Janvier, il lui ſera fait une Revûë pour les derniers jours de Janvier & celui de Février en entier; ſi au contraire il n'a marché que pendant une partie de Février, les derniers jours dudit mois ſeront compris & rappellés dans la Revûë qui lui ſera faite pour ſervir au payement de la ſubſiſtance des mois de Mars & Avril, & le même ordre ſera obſervé dans tous les autres mois de l'année; l'intention de Sa

Majeſté étant que ſi un Régiment étoit en marche pendant le mois de Mai en entier, ou qu'il n'arrivât à ſa deſtination que dans les derniers jours dudit mois, le décompte du complet accordé par l'Article XVIII. ci-après de la préſente Ordonnance, ſoit réglé ſur la Revûë du mois de Juin, qui n'embraſſera point celui de Juillet, ce dernier mois devant être joint avec celui d'Août. *Ibidem. Art. XIII.*

Les Extraits de Revûë ſeront dreſſés par les Commiſſaires des Guerres, dans la forme précédemment preſcrite, & dont il leur ſera envoyé des modeles. *Ibidem. XIV.*

Ces Extraits de Revûë ſeront ſignés par les Commiſſaires des Guerres & par les Gouverneurs des Places, ou en leur abſence, par les Lieutenans de Roi ou Commandans, & par les Majors * : &

---

* *Nota.* Feu M. le Maréchal de Villars, Préſident du Conſeil de Guerre, pendant la

lorſque leſdits Extraits contiendront pluſieurs feuilles, elles ſeront ſignées ſur toutes par les ſuſnommés, à peine auſdits Officiers & Commiſſaires des Guerres, de répondre des abus qui pourroient être commis en y inférant des feuilles différentes.

Et dans les lieux où il n'y aura point d'Etat Major, le Commiſſaire des Guerres ſera tenu d'en faire mention, & ſignera ſeul. *Ibidem. Art. XIV. & Ordonnance du 9. Décembre 1682.*

Les Commiſſaires des Guerres enverront, dans le courant du mois qui ſuivra celui où ils auront fait leurs Revûës, des Extraits aux Secretaires d'Etat ayant le Département de la Guerre; & ils remettront en même tems de pareilles Expéditions à l'Intendant de la Province,

---

Régence, décida qu'un Commiſſaire des Guerres dans une Place, devoit, la premiere & la ſeconde fois, porter ſes Revûës au Commandant, pour les lui faire ſigner, & qu'enſuite il pouvoit les lui envoyer.

au Tréſorier de la Place, ainſi qu'aux Munitionnaires des Vivres, & autres Fourniſſeurs. *Ibidem. Art. XVI.*

Nota. Suivant l'Ordonnance du 22. Mai 1668. ils étoient auſſi obligés d'en donner aux Gouverneurs ou Commandans des Places; mais cela ne s'exécute plus.

Nota. Les Revûës pour les jours ſont pour autant de jours qu'ont les mois.

Le modele des Extraits qu'on remet à l'Entrepreneur des Fourages, eſt au Tome II. page 10. & ſuiv.

Le modele de ceux qu'on remet au Munitionnaire des Vivres, eſt dans le Tome IV. page 71. & ſuiv.

Il continuera d'être fait tous les deux mois ſur chaque Revûë un décompte définitif, tant de la ſubſiſtance des Troupes que du pain *; mais Sa Majeſté

* L'Ordonnance du 3. Juillet 1749. ajoute, *ainſi que des fourages pour les Compagnies à cheval de la Cavalerie Françoiſe & Etrangere, des Dragons, & des Troupes légeres.*

ayant déterminé de faire vérifier avec la plus grande exactitude, au mois de Mai de chaque année, l'Etat de ſes Troupes d'Infanterie, par les Inſpecteurs généraux, ſur les ordres qu'Elle leur fera expédier pour ſe rendre dans les différentes Places où elles tiendront Garniſon, Elle entend que leſdits Inſpecteurs conſtatent alors leur ſituation, le nombre d'hommes * qu'il y aura à chaque Compagnie, & leur qualité, qu'ils réforment ce qui s'y trouvera de défectueux, & qu'ils établiſſent par leurs Revûës ce que chaque Commiſſaire devra comprendre dans la ſienne *, or-

---

* L'Ordonnance du 3. Juillet. 1749. ajoute, *& des chevaux pour les Troupes ci-deſſus dénommées.*

* Suivant une Lettre de feu M. le Marquis de Breteuil, du 30. Avril 1724. les Inſpecteurs devoient laiſſer un Etat aux Commiſſaires des Guerres, des Chevaux qu'ils réformoient, & ceux-ci ne devoient plus les employer dans les Revûës qu'ils feroient le troiſiéme mois après celle de l'Inſpecteur ; ſi celui-ci en trouvoit encore l'année ſuivante, il devoit les faire vendre ſur le champ à l'encan.

donne, à cet effet, Sa Majeſté auſdits Commiſſaires des Guerres, de ne procéder à la Revûë qu'ils feront dans le mois de Mai, que conjointement avec leſdits Inſpecteurs, ou ceux qui ſeront commis par Sa Majeſté pour en faire les fonctions, qui les préviendront des jours qu'ils feront l'inſpection de chaque Corps, & dans le principe que Sa Majeſté s'eſt fait de donner aux Capitaines les moyens néceſſaires pour rétablir leurs Compagnies dans le courant de l'Hyver, bien entendu qu'ils en auront profité, & qu'ils auront fait tous leurs efforts pour mettre leur Troupe dans l'Etat convenable à ſon ſervice; veut Sa Majeſté que ſur les Revûës des Commiſſaires des Guerres, qui ſeront faites relativement à celles des Inſpecteurs, dans le mois de Mai 1750. & dans le même mois des années ſuivantes, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté, il ſoit fait par le Commis de l'Extraordinaire des Guerres, chargé du payement de la Troupe, un ſupplément du décompte aux Compagnies de Fuſiliers, ſuivant les gradations

expliquées par l'Ordonnance. *Ibidem. Art. XVIII.*

Celle du 3. Juillet 1749. regle le ſupplément du décompte pour la Cavalerie Françoiſe & Etrangere, les Dragons, & les Troupes légeres.

Les Capitaines du Corps des Grenadiers de France, recevont le ſupplément de décompte du complet de la ſolde ſeulement (n'ayant point de paye de gratification) pour les quatre mois qui auront précédé celui de la Revûë qui ſera faite audit Corps après l'arrivée des Grenadiers de remplacement qui auront été fournis par les Grenadiers Royaux, & à cet effet les Commiſſaires des Guerres feront mention dans le texte de la premiere Revûë où ces Grenadiers de remplacement ſeront employés, qu'elle doit ſervir tant au payement de la ſolde des Compagnies pour le tems de ladite Revûë, qu'au ſupplément de décompte à faire par le Commis de l'Extraordinaire des Guerres, de la ſolde des Grenadiers qui auront manqué aux Revûës des quatre mois précédens.

Ces

Ces Compagnies & celles des Grenadiers des autres Régimens ſeront payées pour le ſurplus du tems, ſuivant leur compoſition aux Revûës, & relativement aux Ordonnances de payement. *Ibidem. Art. XXI.*

Les Revûës des trois Compagnies franches Suiſſes & Griſonnes d'Heuberger, Reynold, & de Travers, ſeront auſſi faites par appel, ſuivant ce qui eſt porté ci-deſſus à l'Article premier. *Ibid. Art. XXIII.*

Sa Majeſté ayant reglé par ſon Ordonnance du 10. Février 1748. la maniere dont les Revûës ſeroient faites par les Commiſſaires des Guerres, aux Compagnies détachées de l'Hôtel Royal des Invalides, pour ſervir au payement de la ſubſiſtance, Elle entend qu'elle continuë à avoir ſon execution; à l'exception ſeulement que les Revûës n'en ſeront faites par appel que tous les deux mois, ſur des Contrôles revêtus des mêmes formalités preſcrites par l'Article premier de la préſente Ordonnance. *Ibidem. Art. XXIV.*

Les Compagnies de Grenadiers, tant de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere que des Troupes légeres, doivent remplacer, dans les premiers jours de Mars, les hommes qui manqueront à leurs Compagnies, & les entretiendront au complet, juſqu'au dernier Octobre ſuivant. *Ordonnances des premier & 3. Juillet 1749.*

Quoique la ſubſiſtance des Troupes ſoit payée ſur le pied de trente jours également par chaque mois, ſans avoir égard au 31. des mois, qui en ont ce nombre, ni au 28. ou 29. de Février, cependant lorſqu'elles marcheront ſur leur ſolde, le trente-uniéme jour d'un mois, la ſubſiſtance leur ſera payée pour ledit jour; & ſi c'eſt dans le mois de Février, elles ne la recevront que pour autant de jours qu'aura ce mois, ainſi qu'il en eſt uſé pour l'étape. *Ibidem. Art. XXVI.*

Les deux Ordonnances des premier & trois Juillet 1749. reglent les avantages accordés aux Capitaines qui auront

leurs Compagnies complettes au mois de Mai, les payes de gratifications, en quel tems elles ſeront payées, & l'avance qui devra être faite aux différentes Troupes par les Tréſoriers au départ des Semeſtriers.

Suivant l'Ordonnance du 5. Juillet 1749. concernant les Revûës des Commiſſaires des Guerres, & les décomptes de la Cavalerie Françoiſe & Etrangere, des Dragons & des Troupes légeres, elles doivent également être faites tous les deux mois du 20. au 30. du premier mois, auſſi par appel, & ſur de pareils Contrôles que celles d'Infanterie, en y faiſant mention des chevaux effectifs, & des malades ou éclopés aux écuries; ils doivent être également certifiés par les Officiers de la Compagnie, viſés par le Commandant du Corps & le Major, & joints aux Revûës; on prononce les mêmes peines contre les Commandans du Corps, Major, Capitaines, Officiers & Sergens, les Maréchaux des Logis caſſés & renvoyés; le Roi ordonne que les Articles 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9.

10. 11. 12. 13. 14. & 15. de l'Ordonnance du premier Juillet 1749, concernant l'Infanterie, ſoient exécutés à l'égard des Troupes mentionnées ci-deſſus.

On trouvera ci-après des modeles des Contrôles des Compagnies, qui doivent être remis aux Commiſſaires des Guerres lors de leurs Revûës.

A l'avenir les Majors des Régimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, ou les Aydes-Majors en leur abſence, ſeront obligés de tenir un Contrôle exact de tous les Officiers des Régimens ou Bataillons dont ils font le détail, dans lequel ils marqueront la date des Commiſſions, Lettres du Roi ou Brevets, en vertu deſquels les Officiers qui les compoſent, depuis les Colonels ou Meſtres de Camp, juſqu'aux ſous-Lieutenans ou Cornettes, incluſivement, auront été reçûs à leurs charges, & le jour de leur réception; ils y marqueront auſſi les charges vacantes, depuis quand elles le ſont, ſi c'eſt par la mort de l'Officier qui en étoit pourvû, par ſon abandonnement ou autrement;

leur étant défendu très-expreſſement d'employer dans ledit Contrôle les Officiers qui auront été nommés à leur place, & qui n'auront pas encore été reçûs, quand bien même les Expéditions que Sa Majeſté aura jugé à propos de leur accorder auroient été adreſſées aux Colonels ou Meſtres de Camp deſdits Régimens; Sa Majeſté veut qu'ils y marquent les noms des Officiers abſens, le tems de leur départ, le lieu de leur demeure, s'ils ont congé ou non, pour combien de tems, & leurs raiſons; & afin qu'Elle puiſſe être réguliérement informée des charges vacantes, & des Officiers abſens, Elle ordonne auſdits Majors de donner dans la ſuite aux Commiſſaires des Guerres dans le Département deſquels ſe trouveront les Régimens dont ils ſont, à la premiere Revûë qui ſe fera après l'arrivée dudit Régiment, & à chaque changement de Garniſon, une copie dudit Contrôle ſigné d'eux; comme auſſi mois par mois, à chaque Revûë, un Etat particulier, pareillement ſigné d'eux, des changemens arrivés audit Régiment, par va-

cance ou promotion de charges, ou abſence d'Officiers depuis la Revûë précédente. *Ordonnance du premier Août 1714.*

L'Ordonnance du Semeſtre du premier Août 1749. porte, que les Commiſſaires des Guerres, lors de leurs Revûës, ſe conformeront exactement à ce qui eſt porté par l'Ordonnance du premier Août 1714.

Les Commiſſaires des Guerres ſont obligés de marquer à côté de chaque Compagnie, les qualités des hommes, des armes, des habillemens & des chevaux. *Ordonnances des premier Février 1679. 28. Juin 1702. 20. Février 1722.*

Nota. Les Commiſſaires ne mettent plus ces ſortes de notes ſur les Revûës, depuis qu'il y a des Inſpecteurs; ils en ont cependant toûjours le droit.

Les Officiers ne pourront ſe diſpenſer de mettre leurs Troupes en Bataille, & les faire paſſer en Revûë, lors & ainſi qu'ils en ſeront requis par les Commiſſaires. *Ordonnance du 25. Juillet 1665. Art. LVI.*

Les fonctions des Contrôleurs des Guerres étoient d'aſſiſter aux Revûës, d'en ſigner les Extraits conjointement avec les Commiſſaires des Guerres, le payement étoit fait en leur préſence, ils n'en ont plus aujourd'hui.

L'Ordonnance d'Henry II. du 23. Décembre 1553. Art. IV. & V. porte, qu'il ſera donné au Commiſſaire qui fait la Revûë, un Rôle des bandes, & qu'elles marcheront dans l'ordre du Rôle.

C'eſt apparemment l'origine du Livret que donne le Major au Commiſſaire.

Les Officiers qui ne voudront pas faire paſſer leurs Troupes en Revûës, ſeront interdits, caſſés, & privés de leurs charges. *Ordonnances des 5. Juillet 1642. & 4. Avril 1664.*

L'Ordonnance du 20. Septembre 1668. porte, que ſi les Majors interpellés par les Commiſſaires de déclarer s'il n'y a que de véritables Soldats ſous les armes, affirment qu'il n'y en a point d'autres, & qu'il

s'en trouve, ils ſeront interdits pendant trois mois, & privés de leurs appointemens.

Les Commiſſaires avertiront les Officiers Majors, & dans les Villes & lieux où il n'y en aura point, les Magiſtrats, de l'heure qu'ils auront priſe pour la Revûë, afin qu'ils s'y trouvent pour avertir les Commiſſaires des abus qu'ils pourroient remarquer dans les Troupes; déclarant Sa Majeſté auſdits Officiers Majors & Magiſtrats, qu'Elle les rendra reſponſables, s'il arrive qu'aucun abus ſoit venu à leur connoiſſance, ſans en avoir averti le Commiſſaire. *Ordonnance du premier Février 1679.*

Outre la Revûë de chaque mois, ils en feront une tous les Dimanches pour informer le Secretaire d'Etat de la Guerre, par des Lettres, des diligences qu'ils remarqueront de la part des Officiers pour le rétabliſſement de leurs Compagnies. *Ibidem.*

Nota. Cet Article ne s'exécute plus.

Veut Sa Majeſté qu'à chaque Revûë

les Officiers y ſoient tenus de prêter, à chacune deſdites Revûës, le ſerment de bien & fidelement ſervir Sa Majeſté envers & contre tous, ſous l'autorité de Sa Majeſté, & de ceux qui les commanderont, faute de quoi ils ne pourront être paſſés préſens. *Ordonnances des 12. Février 1662. 4. Avril 1664. & 25. Juillet 1665. Art. LII.*

Nota. Cet Article ne s'exécute plus; les Officiers ne le doivent prêter que la premiere fois qu'ils paſſent en Revûë, après avoir été pourvûs d'un nouvel emploi.

Lorſque les Soldats ou Cavaliers d'une Compagnie ne ſe trouveront pas habillés, armés & montés, comme il convient, les Commiſſaires retiendront les appointemens du Capitaine dès le premier jour que la Compagnie arrivera, juſqu'à ce que leſdits Cavaliers & Soldats, ſoient mis en état de bien ſervir.

Les Commiſſaires des Guerres ne doivent employer ſur leurs Revûës, aucun Soldat, Cavalier, Huſſard, ni Dra-

gon, abſent par congé limité, depuis le premier Mai, juſqu'au Semeſtre. *Ordonnance du premier Juillet 1749. Art. XVII.*

On trouvera au Chapitre des *Congés*, Tome I. page 169, le nombre qu'on en peut donner pendant l'Hyver.

Sur le refus qu'avoit fait M. le Marquis d'Oriac, de faire mettre pied à terre aux Cavaliers du Régiment qu'il commandoit, feu M. le Marquis de Breteuil lui écrivit, le 20. Novembre 1740. pour l'en blâmer, & lui manda que les Commiſſaires des Guerres pouvoient & devoient même l'exiger, afin d'examiner la qualité des hommes, celles de leurs armes, de leurs habillemens, & auſſi les chevaux, conformément aux Ordonnances du Roi, & notamment à celle du premier Février 1679.

A l'égard des Capitaines Suiſſes dont les Soldats ne ſeront pas armés & habillés comme il convient, veut Sa Majeſté que leſdits Comiſſaires retiennent 200 liv. par mois ſur la paye de ladite

Compagnie, juſqu'à ce qu'elle ait été miſe en bon état. *Ordonnance du premier Février 1679.*

Les Commiſſaires tiendront la main à ce que les mouſquets & fuſils ſoient du calibre reglé par Sa Majeſté, laquelle veut & entend que ceux qu'ils trouveront, dans leurs Revûës, d'un calibre différent, ſoient rompus & briſés par leurs ſoins. *Ordonnance du 19. Février 1666.*

Pour connoître ſi leſdits mouſquets & fuſils ſont en bon état, leſdits Commiſſaires feront tirer tous les Soldats les uns après les autres, auquel effet il leur ſera diſtribué la quantité de poudre reglée par Sa Majeſté. *Ordonnance du 6. Février 1670.*

Un Commiſſaire des Guerres peut obliger un Régiment de Cavalerie à mettre l'épée à la main en paſſant en Revûë, pour s'aſſurer ſi les armes ſont en bon état ; un pareil Régiment ayant prétendu le contraire, feu M. d'Angervilliers décida en faveur du Commiſſaire des Guerres, & écrivit en conſé-

quence la Lettre ſuivante à feu M. le Duc de Boufflers, le 25. Mai 1739.

» J'ai reçu la Lettre que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire, le 17. du » mois dernier, ſur la queſtion qui s'é- » leve à Lille, concernant la maniere » dont les Troupes de Cavalerie doi- » vent paſſer en Revûë devant les Com- » miſſaires des Guerres; vous avez bien » raiſon de penſer que cela ne devroit » point être mis en queſtion; un Com- » miſſaire eſt en droit d'examiner ſi les » armes & l'équipage d'un Cavalier » ſont en état; il ne peut le vérifier en » détail qu'en faiſant défiler & mettre » l'épée à la main; cette manœuvre ne » fait point partie des honneurs Mili- » taires, & ne doit être regardée que » comme une ſuite des fonctions du » Commiſſaire.

Voici encore une copie d'une Lettre écrite le 29. Mai 1750. par M. le Comte d'Argenſon à M. le Comte de Galiffet, Meſtre de Camp du Régiment de Cavalerie de la Reine, ſur pareille difficulté faite à Heſdin.

» Le ſieur de Billy, Commiſſaire des » Guerres, me fait des repréſentations » ſur ce que, lorſqu'il a procédé à ſa » Revûë de Mai, on lui a refuſé de » faire mettre aux Cavaliers le ſabre à » la main en défilant devant lui; il ne » peut l'exiger comme un honneur mi- » litaire, mais comme une ſuite des » fonctions de ſa Charge qui lui don- » ne le droit d'examiner ſi les armes & » l'équipage d'un Cavalier ſont en bon » état, ce qu'il ne peut vérifier en dé- » tail, qu'en faiſant défiler & mettre » le ſabre à la main; comme vous étiez » préſent à cette Revûë, je ſuis étonné » que vous vous ſoyez prêté à l'inexé- » cution de la demande de ce Commiſ- » ſaire qui eſt fondée: M. le Duc de » Boufflers ayant fait pareille queſtion, » feu M. d'Angervilliers la décida ainſi, » par la Lettre qu'il lui écrivit à ce ſu- » jet le 25. Mai 1739.

Les Commiſſaires s'informeront, en faiſant leurs Revûës, des Cavaliers, Dragons & Soldats, ſi le Capitaine leur aura fait le décompte, & ſi les hautes

payes ſeront effectivement payées, & ils interdiront les Capitaines qui n'y auront pas ſatisfait, & feront retenir, ſur leurs appointemens, ce qu'ils auront indûëment retenu.

Les Commiſſaires feront, pour cet effet, battre un ban à la tête des Troupes avant de les paſſer en Revûë. *Ordonnance du 15. Septembre 1684.*

Lorſque les Commiſſaires des Guerres feront la Revûë de quelque Bataillon du Régiment Royal Artillerie, ils la feront par appel, pour les différentes payes qui ſont dans chaque Compagnie, ſuivant qu'ils ſeront contrôlés ſur le Livre, ſigné du Lieutenant Colonel & du Major, viſé du Directeur; & s'il y en a de nouveaux, depuis la derniere Revûë, ils marqueront qu'ils ont été faits depuis, & que c'eſt en attendant que le Directeur les ait approuvés. *Ordonnance du 5. Juillet 1729.*

Ils ſpécifieront dans leurs Revûës, par articles ſéparés, le nombre qu'il y aura, tant de Sergens que de hautes

payes, ou Soldats apprentifs, à la paye ordinaire, afin que le décompte de la Compagnie ſoit fait ſuivant la paye réglée pour chacun. *Ibidem.*

Il eſt défendu aux Commiſſaires des Guerres de paſſer aucun Soldat dans les Compagnies d'Ouvriers, qui ne ſçache ſon métier. *Ordonnance du 25. Novembre 1695.*

Les Soldats, Cavaliers & Dragons des Troupes Françoiſes & Etrangeres, malades aux Hôpitaux, ſeront compris dans les Revûës comme avant l'Ordonnance du 10. Avril 1735. pour ſervir au décompte de leur ſubſiſtance, ainſi que de celle des préſens & effectifs * à la charge que la retenuë de la ſolde affectée à leur grade de Sergent, Brigadier, Cavalier, Dragon, Caporal, Anſpeſſade, Soldat & Tambour, ſera retenue par le Tréſorier, & par lui payée aux

* M. le Marquis de Breteuil a mandé le 3. Octobre 1724. que les Soldats malades aux Hôpitaux doivent être paſſés comme préſens dans les Revûës.

Entrepreneurs des Hôpitaux ; au moyen de quoi les journées des Soldats, Cavaliers & Dragons malades, ne ſeront plus employés dans les Etats de fournitures deſdits Hôpitaux, que pour le ſupplément de ladite ſolde, ainſi qu'il s'eſt pratiqué par le paſſé. *Ordonnance du 2. Octobre 1736.*

Nota. Avant cette Ordonnance il n'étoit point fait mention ſur les Revûës pour la ſolde des Soldats malades aux Hôpitaux hors du Département où les Régimens étoient en Garniſon ; au moyen de quoi leurs journées étoient payées en entier ſur le compte du Roi.

Leſdits Commiſſaires prendront ſoin, en faiſant leurs Revûës, de donner Congé, non ſeulement à ceux qui auront quelques incommodités naturelles qui les empêcheront de ſervir, mais auſſi à ceux qui par leur extrême vieilleſſe, ou leur trop grande jeuneſſe, ſeront incapables de ſupporter les fatigues de la Guerre, leur enjoignant Sa Majeſté de viſiter eux-mêmes dans les Hôpitaux les Soldats malades, pour donner Congé à ceux qui ſe trouveront dans

leſdits cas. *Ordonnances des 18. Octobre 1640. Art. VI. & 26. Août 2676.*

Ils peuvent caſſer les Soldats ſur leſquels il y a lieu de rebut, & de reproche, interdire, & même faire arrêter un Officier qui voudroit s'y oppoſer. *Ordonnance du 24. Juillet 1638. Art. LXXX.*

Défend Sa Majeſté auſdits Commiſſaires, de paſſer aucun Soldat qui ne monte effectivement la garde, ſi ce n'eſt qu'avec la permiſſion du Gouverneur de la Place, il ſoit employé aux Fortifications, & qu'en ce cas il faſſe monter la garde par un autre Soldat à ſa place, à peine auſdits Commiſſaires d'en répondre. *Ordonnance du 10. Août 1671.*

Nota. Cet Article eſt déja porté au Chapitre des *Paſſevolans.*

Pour empêcher qu'il ne ſoit rien ajouté aux Extraits de Revûës, après qu'ils au-

ront été ſignés, les Commiſſaires y écriront tout au long le nombre de Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſe ſeront trouvés effectifs à la Revûë, & ne laiſſeront pas de tirer encore ledit nombre en chiffre hors ligne, ainſi qu'il eſt accoutumé. *Ordonnance du premier Février 1679.*

Les Commiſſaires des Guerres ne doivent paſſer dans la Cavalerie Etrangere aucuns Officiers ni Chevau-Léger François, & ceux qu'ils trouveront ſeront punis comme Paſſevolans. *Ordonnance du 17. Janvier 1647.*

A l'avenir, dans chaque Compagnie d'Infanterie, il ne pourra y avoir qu'un ſeul Tambour, & dans un Régiment qu'un ſeul Fiffre, qui ſera affecté à la Compagnie Colonelle; défend Sa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres de paſſer, dans les Revûës qu'ils feront des Compagnies Françoiſes, aucun Hautbois, ni plus d'un Tambour. *Ordonnance du 18. Janvier 1683.*

Il eſt défendu aux Commiſſaires,

ſous peine de ſuſpenſion de leurs Charges, de paſſer aucun Tambour qui ait moins de dix-huit ans, & ne ſoit en état de porter ſa Caiſſe en Campagne, quoiqu'il ſçache bien battre. *Ordonnance du 10. Septembre 1677.*

L'intention de Sa Majeſté n'étant pas que les Officiers abſens, par Semeſtre ou Congé, perdent leurs appointemens pour le tems que leurs Regimens ou Compagnies auront été en route, Elle ordonne aux Commiſſaires des Guerres qui feront les Revûës des Troupes qui auront ordre de marcher, de faire en même tems des Procès-verbaux deſdits Officiers abſens, d'en envoyer une Expédition au Secretaire d'Etat de la Guerre, en lui adreſſant l'Extrait de la Revûe qu'ils auront faite, & d'en remettre un autre à l'Officier chargé du détail de la Troupe, pour ſervir à juſtifier l'abſence deſdits Officiers, lorſqu'à leur retour, il fera faire le décompte de leurs appointemens. *Ordonnance du 13. Juillet 1727.*

Nota. Cet Article eſt déja porté dans celui des *Etapes*.

Modele de Procès-verbal d'Officiers abſens pendant que leurs Compagnies ſont en route.

Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de..... certifions que ſuivant la Revûë que nous avons faite cejourd'hui.. ... du Régiment de ..... en Garniſon dans la Ville de..... pour ſervir à l'étape qui doit être fournie pendant la route qu'il doit faire, partant le ..... pour ſe rendre à ..... où il arrivera le ..... conformément à la route de Sa Majeſté, du .... nous aurions trouvé les Officiers ci-après nommés abſens.

M. le C.... Colonel..... *abſent.*

Capitaines,

Meſſieurs,

N. Capitaine de Grenadiers.. *abſent par Congé de la Cour.*

N. Capitaine..... *abſent par Congé de la Cour.*

Lieutenans,

N. . . . . *abſent par Semeſtre.*

N. . . . . *abſent ſans Congé.*

De quoi nous Commiſſaire ſouſſigné avons dreſſé le préſent Procès-verbal, les jour, mois & an que deſſus, conformément à l'Article XXVI. de l'Ordonnance du Roi du 13. Juillet 1727. Fait à . . . . . le . . . .

En conſéquence des Ordonnances du Roi, & particulierement de celle du 27. Septembre 1680. il ne doit être paſſé dans les Revûës aucun Officier de Cavalerie & de Dragons, qu'en juſtifiant, par un Certificat du Major du Régiment, que ſon cheval eſt à lui. *Lettre de M. le Marquis de Breteuil aux Commiſſaires des Guerres, du 28. Février 1726.*

Il eſt défendu aux Commiſſaires des Guerres d'employer dans les Revûës des

Compagnies détachées de l'Hôtel Royal des Invalides, les Soldats deſdites Compagnies abſens par Congé, & aux Soldats de demander leur ſolde à leur retour pour le tems de leur abſence. *Ordonnances des 7. Octobre 1724. Art. VIII. & 10. Février 1748.*

Les Commiſſaires des Guerres chargés de la police deſdites Compagnies, envoyeront au Secretaire d'Etat de la Guerre, les noms des Officiers & Soldats qu'ils trouveront, lors de leurs Revûës, hors d'état de continuer à ſervir, afin qu'il donne les ordres néceſſaires pour leur retour à l'Hôtel, & leur remplacement auſdites Compagnies. *Ibidem. Art. XXIV.*

Ils auront une grande attention à viſiter les armes deſdites Compagnies, & d'obliger les Capitaines de les faire réparer, & même remplacer celles qui manqueront, à leurs frais; ſi à la mort du Capitaine, il ſe trouve manquer quelque choſe à l'armement de ſa Compagnie, il ſera pris, par préférence, ſur

les effets de ſa ſucceſſion, de quoi remplacer ledit armement. *Ibidem. Art. XXV.*

L'habillement, le linge & les ſouliers, ſeront fournis par l'Hôtel des Invalides en la maniere ordinaire, auſdits Officiers & Soldats; les Capitaines tiendront la main, à ce que les Soldats s'entretiennent de linge, & de ſouliers, moyennant la ſomme de neuf livres par an, qui leur ſera envoyée à chacun, des deniers de l'Hôtel; & au cas que quelque Soldat ſe trouve manquer de linge, lors des Revûës qui doivent être faites chaque mois par les Commiſſaires des Guerres; ils en donneront avis au Secretaire d'Etat qui fera retenir ce qui ſera néceſſaire pour acheter le linge qui manquera; ſçavoir, moitié ſur les appointemens du Capitaine, & l'autre ſur la paye du Soldat. *Ibidem. Art. XXVII.*

Les Capitaines feront à l'avenir note dans les Contrôles qui ſont arrêtés tous les mois, des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats qui ſeront abſens par

Congés limités, de ceux qui ſeront malades dans les Hôpitaux, ainſi que des morts, & lors de la Revûë des Commiſſaires des Guerres, les Capitaines leur remettront, ainſi qu'aux Commandans des Places, pareils Contrôles à ceux qui ſont adreſſés tous les mois au Gouverneur de l'Hôtel Royal des Invalides, revêtus des mêmes formalités. *Ordonnance du 10. Février 1748.*

Ces Contrôles ayant été remis aux Commiſſaires des Guerres chargés de la police deſdites Compagnies, ils procéderont enſuite à leurs Revûës, en obſervant de n'y avoir égard qu'autant qu'ils ſe trouveront relatifs aux Soldats qui ſeront ſous les armes, & à ceux qui ſeront juſtifiés être aux Hôpitaux. *Ibidem.*

Veut Sa Majeſté que leſdits Contrôles, auſſi-bien que les Revûës, ſoient arrêtés avec la plus ſcrupuleuſe régularité, ſous peine aux Capitaines d'être caſſés ſans eſpérance d'être rétablis, & aux Commiſſaires des Guerres d'interdiction de leurs fonctions. *Ibidem.*

Si pendant qu'un Lieutenant eſt abſent par Semeſtre ou par Congé, le Roi juge à propos de lui donner une Compagnie, il faut, quand il joint ſa Compagnie au tems preſcrit par l'Ordonnance, l'employer ainſi ſur la Revûë.

Le ſieur le Blanc Capitaine.. *préſent* à la place du ſieur de Saint Martin, qui eſt mort, qui s'eſt retiré, ou qui a abandonné, ſa Commiſſion eſt dattée du 24. Novembre dernier, & doit être payé de ce jour-là, quoiqu'il n'ait été reçû que le premier de ce mois.

Et comme Lieutenant depuis le premier Octobre, juſqu'au jour de ſa Commiſſion.

Il faut en uſer ainſi pour les autres Officiers qui changent de grade pendant qu'ils ſont abſens, par Semeſtre, ou par

Congé, pourvû que ce ſoit dans le même Corps.

Ne pas oublier de marquer exactement dans le titre des Revûës l'arrivée ou le départ de chaque Troupe, y ajoutant le lieu d'où vient celle qui arrive, en quel lieu va celle qui part, & en quel tems elle y doit arriver.

Donner tous ſes ſoins pour que les noms des Capitaines ou autres Officiers ſoient écrits correctement.

Si le premier Bataillon d'un Régiment étoit arrivé le 3. Mars, & le ſecond le 18. il faudroit, en ce cas, mettre dans le titre de l'Extrait de la Revûë, pour ſervir au payement de leur ſubſiſtance; ſçavoir, au premier Bataillon pendant les 28 derniers jours de ce mois, & tout le mois ſuivant, étant arrivé ici le 3, & pour le ſecond pendant les 13. derniers jours auſſi de ce mois, & le mois ſuivant, étant arrivé ici le 18.

Si le ſecond Bataillon partoit le 4.

Avril de Landau pour aller à Huningue, ou ailleurs, & le premier le dix-neuf, il faudroit faire une Revûë ſéparée pour chaque Bataillon, au ſecond pour ſervir à ſa ſubſiſtance pendant les trois premiers jours, partant d'ici le quatre pour ſe rendre par étappe à Huningue, & au premier pour ſervir au payement de ſa ſubſiſtance pendant les dix-huit premiers jours de ce mois, devant partir le dix-neuf pour ſe rendre à Huningue.

Si un Régiment arrivoit le cinq dans une Place, & en partoit le quinze, il faudroit mettre dans le titre, pour ſervir au payement de ſa ſubſiſtance pendant onze jours, à commencer du cinq qu'il eſt arrivé ici venant de..... juſqu'au quinze, excluſivement, qu'il en doit partir pour aller à..... où il arrivera le.....

Ordonnances que les Commiſſaires des Guerres doivent lire à la tête des Troupes, en faiſant leurs Revûës.

A chaque Revûë.

Les Ordonnances des 20. Septembre 1668. & premier Juin 1676. contre les Paſſevolans.

Celle du 14 Octobre 1675. pour empêcher les Officiers de Cavalerie & de Dragons de prêter de leurs chevaux aux Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies.

Tous les Trois mois.

Le Reglement fait par Loüis XIV. le 8. Avril 1718. pour l'ordre & la diſcipline qui doivent être obſervés dans les marches, & dans les Garniſons.

L'Article VIII. de l'Ordonnance du 20. Avril 1717. portant réglement pour les Hôpitaux.

L'Ordonnance du 10. Mars 1731. concernant les Cavaliers, Dragons & Soldats, qui, après avoir obtenu leurs Congés abſolus, voudront prendre de nouveaux engagemens.

Tous les ans *.

A la Revûë d'Octobre, à la tête des Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Ordonnances des 16. Octobre 1676. 25. Septembre 1680. & 22. Juin 1688. ſur les peines impoſées contre ceux qui diminueront la ration de fourage, ou la convertiront en argent.

Modéles de Revûës.

Ce n'eſt que pour la forme qu'on peut s'en ſervir; pour la compoſition de chaque Troupe, il faut avoir recours à la derniere Ordonnance qui la regle.

---

* Ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance du Semeſtre du 7. Septembre 1730.

Par celle du 10. Février 1749. les Bataillons d'Infanterie Françoiſe ont été réduits à treize Compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq, & douze de Fuſiliers de quarante, faiſant en total cinq cent vingt-cinq, le Colonel, le Lieutenant Colonel, & les Commandans de Bataillons n'ont plus de Compagnies, la premiere des Fuſiliers du premier Bataillon, porte toujours le nom de Compagnie Colonelle; les Capitaines dont les Compagnies ont été réformées, ſont attachés aux Compagnies conſervées en qualité de Capitaines en ſecond, & tiennent lieu de Lieutenans; quand ils manqueront ils ſeront, ſuivant l'Ordonnance, remplacés par les Lieutenans & Enſeignes, renvoyés chez eux lors de la Réforme; il y a un Lieutenant en ſecond à la Compagnie de Grenadiers, & deux Enſeignes par Bataillon pour porter les Drapeaux.

Infanterie Françoiſe †.

STRASBOURG *.
Mars & Avril
17 . . .

Extrait de la Revûë faite à . . . . . le . . . . par Nous, Conſeiller du Roi, Commiſſaire de Guerres du Département de . . . . . au Régiment de . . . . . pour ſervir au payement de ſa ſubſiſtance pendant le préſent mois, & celui d'Avril prochain.

RÉGIMENT DE . . . .

Compoſé de deux Bataillons.

† On a ſuppoſé dans ce modele les Régimens & Compagnies ſur le pied actuel, & qu'il n'y avoit plus de Capitaines en ſecond, attendu qu'ils doivent être remplacés par des Lieutenans, à meſure que leurs places vaqueront, & qu'il n'y en aura plus enſuite.

* On ſuppoſe que la Revûë eſt faite à Strasbourg.

Premier Bataillon.

Nota. Si les Bataillons ſont ſéparés ; marquer ceux pour leſquels eſt la Revûë.

Et ſi le Bataillon eſt diſperſé en différens endroits, mettre en titre le nombre de Compagnies pour lequel eſt la Revûë.

Si le Régiment ne devoit pas recevoir la ſubſiſtance pour les deux mois, il faut marquer pour quel tems elle doit lui être payée, & ſi c'eſt à la même époque pour toutes les Compagnies ; s'il y a différentes époques, le Commiſſaire marquera à côté de chaque Compagnie les jours de ſubſiſtance qui lui ſeront dûs, & mettra ſeulement dans le texte, pendant les jours ci-après marqués, en rappellant les différens jours pendant leſquels la Troupe auroit marché ſans étape, & auroit vécu au moyen de ſa ſolde.

Compagnies de Grenadiers.

Le ſieur .... Capitaine ... *préſent.*

Le .... Lieutenant ... *abſent ſans Congé depuis un mois ; il eſt à Caën où des affaires de famille l'ont obligé d'aller.*

Le Sr.. Lieutenant en ſecond . *préſent.*

Sergens deux, ci .. 2

Tambour un, ci . . . 1

Grenadiers quarante-deux, ci . . . 42 — dont un à l'Hôpital de Landau, & un à celui de Metz.

TOTAL quarante-cinq, ci 45

Compagnie Colonelle.

Le ſieur . . . Capitaine . . *abſent* *.

Le ſieur . . . Lieutenant . . *préſent.*

Le ſieur . . . Enſeigne . . . *préſent.*

Sergens deux, ci . . 2 — dont un à l'Hôpital de Straſbourg.

Tambour un, ci . . 1 . . .

* *Nota.* Il faut marquer, par Congé, ſans Congé, depuis quel tems, & où eſt l'Officier.

De l'autre part . . 3

Fuſiliers trente-ſept,
ci 37

TOTAL quarante, ci 40

Compagnie de . . . .

Le ſieur . . . . . Capitaine . . . . *préſent.*

La Lieutenance eſt vacante depuis trois mois par la mort du ſieur . . .

Le ſieur . . . Enſeigne . . . *préſent.*

Sergens deux, ci . . . 2 dont un détaché à ſaint Remi.

Tambour un, ci . . . 1

Fuſiliers trente-ſept,
ci 37

TOTAL quarante, ci 40

Compagnie de.....

Elle eſt vacante depuis environ deux mois, par la retraite du ſieur....

Le ſieur.... Lieutenant.... *préſent.*

Sergens deux, ci.. 2

Tambour un, ci... 1

Fuſiliers trente-ſept, ci..... 37 dont un à l'Hôpital de Strasbourg.

TOTAL quarante, ci 40

Compagnie de....

Le ſieur.... Capitaine.... *préſent.*

Le ſieur.... Lieutenant..... *abſent ſans Congé, depuis quinze jours; il eſt à.....*

Sergens deux, ci... 2

De l'autre part. . . . 2

Tambour un, ci . . . 1

Fuſiliers trente-ſept, ci . . . . . 37 — dont un à l'Hôpital de Straſbourg.

TOTAL quarante, ci 40

Compagnie de . . . . .

Le ſieur . . . . Capitaine . . . . . *préſent.*

Le ſieur . . . . Lieutenant . . . . *préſent.*

Sergens deux, ci . . . 2

Tambour un, ci . . . 1

Fuſiliers trente-ſept, ci . . . . . 37 — dont un à l'Hôpital de Straſbourg, & deux aux Hôpitaux de Toulon & d'Avalon.

TOTAL quarante, ci 40

Compagnies de . . . . .

Le ſieur . . . . . Capitaine . . . . *préſent.*

Le ſieur . . . . . Lieutenant . . . . *préſent.*

Sergens deux, ci . . . 2

Tambour un, ci . . . 1

Fuſiliers trente-ſept, ci . . . . . 37 dont un à l'Hôpital de Monaco.

TOTAL quarante, ci 40

Compagnie de . . . .

Le ſieur . . . . Capitaine . . . . . *préſent.*

Le ſieur . . . . Lieutenant . . . . . *abſent ſans Congé, depuis environ deux mois; il eſt à . . .*

Sergens deux, ci . . . 2

De l'autre part . . . 2

Tambour un, ci . . . 1

Fuſiliers trente-ſept, ci . . . . . 37 dont un à l'Hôpital de Straſbourg.

TOTAL quarante, ci 40

Compagnie de . . . .

Le ſieur . . . . Capitaine . . . . . *préſent à la place du ſieur . . . . . qui s'eſt retiré.*

Sa Commiſſion eſt du . . . . a été reçu le . . . . & doit être payé de ce jour-là.

Le ſieur . . . . Lieutenant . . . . *préſent.*

Sergens deux, ci . . . 2

Tambour un, ci . . . 1

De l'autre part 3

Fuſiliers trente-ſept, ci . . . . . 37 dont un à l'Hôpital de Straſbourg.

TOTAL quarante, ci 40

Compagnie de . . . .

Le ſieur . . . Capitaine . . . *préſent.*

Le ſieur . . . Lieutenant . . . *préſent.*

Sergens deux, ci . . . 2

Tambour un, ci . . . 1

Fuſiliers trente-ſept, ci . . . . . 37 dont un à l'Hôpital d'Avalon.

TOTAL quarante, ci 40

ETAT MAJOR.

Le ſieur . . . Colonel . . . . *abſent.*

Le ſieur. Lieutenant Colonel. *préſent.*

Le ſieur . . Major . . . . . *préſent.*

Le ſieur . . Ayde-Major . . *préſent.*

Le ſieur . . Aumônier . . . *préſent.*

Le ſieur . . Chirurgien . . . *préſent.*

Le ſieur . Maréchal des Logis *préſent.*

Nota. Dans les Régimens qui ont le grand Etat Major, il y a un Prevôt avec un Lieutenant de Prevôt, un Greffier, cinq Archers, & un Exécuteur.

Quand un Régiment a pluſieurs Bataillons, on met à la fin du premier, à l'Etat Major, le Colonel, le Lieutenant Colonel, l'Ayde-Major, l'Aumônier, &c. & à la fin des autres ſeulement le Commandant & l'Ayde-Major.

RÉCAPITULATION.

Capitaines *préſens* . . . . . .

Capitaines *abſens par Congé.*

Capitaines *abſens ſans Congé.*

Compagnies vacantes . . . . .

Lieutenans *préſens* . . . . . .

Lieutenans *abſens* . . . . . .

Lieutenans *abſens ſans Congé.*

Lieutenances vacantes . . . .

Enſeignes & Lieutenans en ſecond *préſens* . . . . . .

Enſeignes & Lieutenans en ſecond *abſens* . . . . . .

Enſeignes & Lieutenans en ſecond *abſens ſans Congé* . . . . .

Places vacantes . . . . . .

Sergens, Tambours & Fuſiliers.. ceux aux Hôpitaux compris, ci..

Second Bataillon.

Compagnie de Grenadiers.

Le ſieur . . . Capitaine . . . *préſent.*

Le ſieur . . . Lieutenant . . . *abſent par Congé de la Cour du . . . . pour trois mois à commencer du 1er de celui-ci.*

Il eſt à Paris pour vaquer aux affaires que lui occaſionne la mort de ſon pere.

Le ſieur .. Lieutenant en ſecond.. *préſ.*

Sergens deux, ci . . 2

Tambour un, ci . . 1

De l'autre part . . 3

Grenadiers quarante-deux, ci . . . . 42 dont un à l'Hôpital de Straſbourg.

TOTAL quarante-cinq, ci 45

Et ainſi des autres Compagnies.

ETAT MAJOR.

Le ſieur . . . Commandant . . . *préſent.*

Le ſieur . . . Ayde-Major . . *préſent.*

RÉCAPITULATION.

Ainſi que celle du premier Bataillon.

TOTAL général des préſens & effectifs dudit Régiment.

Capitaines . . . . . .

Lieutenans . . . . . .

Lieutenans en ſecond }
Enſeignes . . . . }

Sergens, Tambours
& Fuſiliers . . . . . .

Nota. On met à la fin du dernier Bataillon, avant la Récapitulation générale, les Officiers réformés, lorſqu'il y en a.

Sur l'extrait qu'on remet au Tréſorier, on ajoute le nombre des Soldats abſens par Congé, pour le décompte du pain.

Au commencement du mois ſuivant, le Contrôleur de l'Hôpital remet au Tréſorier, un Certificat du nombre de journées à déduire pour les Soldats qui ont été malades pendant le tems pour lequel eſt la Revûë.

Fait & arrêté par Nous Commiſſaire ſuſdit, en préſence de M . . . . Lieutenant pour Sa Majeſté, & de M . . . . Major de la Place, qui ont ſigné avec nous le préſent Extrait, les jour, mois & an que deſſus.

Il faut faire ſur le même modele les Extraits de Revûë des Régimens Etrangers, en marquant en tête, *Infanterie Allemande*, *Infanterie Irlandoiſe*, *Infanterie Italienne* *. On verra dans la derniere Ordonnance du payement des Troupes, de combien d'hommes & d'Officiers ces Régimens doivent être compoſés, les Extraits pour les Régimens Suiſſes ſont différens, parce que les Officiers entrent dans le nombre des Soldats dont les Compagnies doivent être compoſées.

HAGUENAU.
Juillet & Août
17....

SUISSES †.

Extrait de la Revûë faite à Hague-

* Pour un Bataillon du Régiment Royal Artillerie, on met en tête *Artillerie*.

† Par l'Ordonnance du 10. Décembre 1748. les Compagnies qui étoient à 175. ont

nau le . . . . . mil ſept cens . . . . . par nous Commiſſaire des Guerres, au Régiment Suiſſe de Monnin, pour ſervir au payement de ſa ſubſiſtance pendant le préſent mois & celui d'Août.

RÉGIMENT DE MONNIN, compoſé de trois Bataillons.

Premier Bataillon.

Compagnie Colonelle.

Le ſieur . . . Capitaine . . 1 *préſent.*

Le ſieur . . . Capitaine
Lieutenant . . . . . 1 *préſent.*

Le ſieur . . . Lieutenant . . 0 *abſent. par Congé de la Cour*

été réduites à 120. les Capitaines ſont, au moyen du traitement qui leur eſt accordé, obligés d'entretenir un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, &c. le nombre de Tambours n'eſt pas marqué.

du

du 15. Juillet dernier, pour trois mois, à commencer du 1er Août suivant.

Il eſt en Suiſſe pour affaires.

De l'autre part 2

Le ſieur . . . Sous-Lieutenant . . . . . 1 *préſent.*

Le ſieur . . . Enſeigne . . 1 *préſent.*

Trabans quatre, ci . . 4

Sergens huit, ci . . . 8

Tambours & Fifre cinq, ci 5

Fuſiliers quatre-vingt-dix-huit, ci 98

TOTAL cent dix-neuf, ci 119

Compagnie Lieutenante Colonelle.

Le ſieur . . . Capitaine . . . 1 *préſent.*

Le ſieur . . . Cap. Lieut. . 1 *préſent.*

Le ſieur . . . . Lieutenant . . . 1 *préſent.*

Le ſieur . . . Sous Lieut. . . 1 *préſent.*

Le ſieur . . . Enſeigne . . . 1 *préſent.*

Trabans quatre, ci 4

Sergens huit, ci 8

Tambours quatre, ci . . . 4

Fuſiliers quatre-vingt-dix-neuf, ci 99

TOTAL cent vingt, ci 120

Compagnie de . . . .

Le ſieur . . . Capitaine . . . 1 *préſent.*

Le ſieur . . . Cap. Lieut. . . 1 *préſent.*

Le ſieur . . . Lieutenant . . 1 *préſent.*

De l'autre part 3

Le ſieur . . . Sous Lieut. . . . 1 *préſent.*

L'Enſeigne eſt vacante depuis environ un mois, par la mort du ſieur . . . .

Trabans quatre, ci 4

Sergens huit, ci 8

Tambours quatre, ci 4

Fuſiliers quatre-vingt-dix-huit, ci 98

TOTAL cent dix-neuf, ci 119

Demie Compagnie de . . . .

Le ſieur . . . Capitaine . . . 0 *abſent ſans Congé, depuis environ trois mois; il eſt à Phalzbourg.*

Le ſieur . . . Cap. Lieut. . . . 1 *préſent.*

Le ſieur . . . Guyol Enſeigne . 1 *préſent.*

Trabant un, ci 1

Tambours deux, ci 2

De l'autre part . . . 5

Sergens quatre, ci 4

Fuſiliers cinquante, ci . . 50 dont un à l'Hôpital de Strasbourg.

TOTAL cinquante-neuf, ci 59

Demie Compagnie de . . . . .

Le ſieur . . . Lieutenant . . . . 1 *préſent.*

Le ſieur . . . Sous Lieut. . . . 1 *préſent.*

Trabans . . . deux, ci . . . 2

Tambours deux, ci 2

Sergens quatre, ci 4

Fuſiliers cinquante, ci . . 50

TOTAL ſoixante, ci . . 60 dont un à l'Hôpital d'Haguenau.

Etat Major préſent & complet.

Nota. Dans les Régimens Suiſſes, on ne met jamais les noms de ceux qui le compoſent.

Second Bataillon.

De même que le premier pour l'arrangement, à la différence seulement qu'il n'y a point d'Etat Major à la fin.

RÉCAPITULATION.

Capitaines . *préſens* . . . . . .

Capitaines-Lieutenans { *préſens* . . / *abſens* . . } . . . .

Lieutenans { *préſens* . . / *abſens* . . } . . . . .

Sous Lieut. . . *préſens* . . . . .

Enſeignes . . *préſens* . . . . . .

TOTAL des Trabans, Sergens, Tambours, & Fuſiliers . . 1240

dont quatre à l'Hôpital d'Haguenau, un à celui de Landau, deux aux Eaux de Bourbonne, trente-quatre détachés à . . . .

TOTAL général, y compris les Officiers préſens, douze cens ſoixante-dix-huit, ci 1278

Fait & arrêté par nous Commiſſaire ſuſdit, en préſence de M. . . . Lieutenant de Roi, & de M. . . . Major, qui ont ſigné avec nous le préſent Extrait, les jour, mois & an que deſſus.

Modele de Revûë pour un Régiment de Cavalerie.

Nota. Par l'Ordonnance du 15. Mai 1749. le Régiment du Colonel Général de la Cavalerie conſerve trois Eſcadrons, & celui des Carabiniers dix, tous les autres ont été réduits à deux; il y a quatre Compagnies à chacun, compoſées de trente Maîtres, ce qui fait cent vingt par Eſcadron.

Les Meſtres de Camp & Lieutenans Colonels, n'ont plus de Compagnies, excepté le Colonel Général, le Meſtre de Camp Général, & le Commiſſaire Général, ainſi que le Meſtre de Camp Lieutenant, les Chefs de Brigade, & Lieute-

nans Colonels du Régiment Royal des Carabiniers.

Tous les Cornettes ont été réformés, excepté ceux attachés aux Compagnies du Colonel Général, du Meſtre de Camp Général, & du Commiſſaire Général qui ſont conſervés.

Les Capitaines qui avoient des Compagnies, & qui ſont réformés, doivent joüir des appointemens qui leur ſont reglés, à la charge de ſervir pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août.

Les Lieutenans en pied réformés dont les Brevets ſont du premier Août 1743, & antérieurs, ont des appointemens conſervés, à condition de faire le ſervice au Régiment.

Les Cornettes qui étoient auparavant Maréchaux des Logis, ſont entretenus en qualité de Lieutenans réformés.

LANDAU.

Mars & Avril 17... *CAVALERIE.*

Extrait de la Revûë faite à Landau, le .... mil ſept cens ..... par Nous,

Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de .... au Régiment de Cavalerie de... compoſé de deux Eſcadrons, pour ſervir au payement de ſa ſubſiſtance, pendant le préſent mois & celui d'Avril.

RÉGIMENT DE ....

compoſé de deux Eſcadrons.

Compagnie de ....

Le ſieur... Capitaine.. *abſent ſans Congé, depuis environ un mois; il eſt à...*

Le ſieur... Lieutenant.... *préſent.*

Le ſieur... Maréc. des Log. *préſent.*

Brigadiers deux, ci..... 2

Timballier un, ci..... 1

Trompette un, ci..... 1

De l'autre part . . . 4

Cavaliers vingt-ſix, ci . . 26 dont deux de recrûë du dix du préſent mois.

TOTAL trente, ci 30

Chevaux trente, ci 30

Nota. Il ne faut pas mettre en chiffre le nombre de Cavaliers de Recrûë, ni le jour auquel leur payement doit commencer.

Le ſieur . . . . . Capitaine . . . . . *abſent ſans Congé depuis deux mois, on dit qu'une affaire preſſée l'a obligé de partir, avec une permiſſion, pour quinze jours; il eſt à Rheims.*

Le ſieur . . . . . Lieutenant . . . *préſent.*

Le ſieur . . Maréchal des Logis . *préſent.*

Brigadiers deux, ci deux . . 2

Trompette un, ci 1

De l'autre part 3

Cavaliers vingt-ſept, ci. 27

TOTAL trente, ci 30

Chevaux trente, ci . . . 30

Compagnie de . . . . .

Le ſieur . . . . Capitaine . . . . . *préſent.*

Le ſieur . . . . Lieutenant . . . . . *abſent ſans Congé, depuis quinze jours; il eſt à* . . . .

Le ſieur . . Maréch. des Logis . *préſent.*

Brigadiers deux, ci 2

Trompette un, ci 1

Cavaliers vingt-ſept, ci . 27 dont un à l'Hôpital de Landau.

TOTAL trente, ci 30

Chevaux trente, ci . . . 30

Compagnie de . . . .

Le ſieur . . . . . Capitaine . . . . . *abſent par prolongation de Congé de la Cour, du premier Juin, pour deux mois ; il eſt à . . . .*

Le ſieur . . . . Lieutenant . . . . . *abſent ſans Congé, depuis trois mois ; il eſt à . . . .*

Le ſieur . . Maréch. des Logis . *préſent.*

Brigadiers deux, ci . 2

Trompette un, ci . . 1

Cavaliers vingt-ſept, ci 27

TOTAL trente, ci 30

Chevaux trente, ci 30

Compagnies de . . . . .

Le ſieur . . . . . Capitaine . . . . *préſent.*

Le ſieur . . . . . Lieutenant . . . . . *abſent ſans Congé, depuis environ un mois; on ne ſçait où il eſt allé; on le croit en Comté, d'où il eſt.*

Le ſieur . . Maréch. des Logis . *préſent.*

Brigadiers deux, ci . 2

Trompette un, ci . . 1

Cavaliers vingt-ſept, ci 27

TOTAL trente, ci 30

Chevaux trente, ci 30

Compagnie de . . . .

Le ſieur . . . . Capitaine, ... *préſent.*

Le ſieur .... Lieutenant .... *préſent.*

Le ſieur .. Maréch. des Logis . *préſent.*

Brigadiers deux, ci . 2

Trompette un, ci .. 1

Cavaliers vingt-ſept,
ci 27

TOTAL trente, ci 30

Chevaux trente, ci 30

Compagnie de ....

Le ſieur .... Capitaine .... *préſent.*

Le ſieur .... Lieutenant .... *préſent.*

Le ſieur .. Maréch. des Logis . *préſent.*

Brigadiers deux, ci . 2

Trompette un, ci .. 1

De l'autre part . . 3

Cavaliers vingt-ſept
ci 27

TOTAL trente, ci 30

Chevaux trente, ci 30

Compagnie de . . . .

Le ſieur . . . . Capitaine . . . . . *préſent.*

Le ſieur . . . . Lieutenant . . . . *préſent.*

Le ſieur . . Maréch. des Logis . *préſent.*

Brigadiers deux, ci . 2

Trompette un, ci . . . 1

Cavaliers vingt-ſept,
ci 27

TOTAL trente, ci 30

Chevaux trente, ci 30

Compagnie de . . . .

Le ſieur . . . . . Capitaine . . . . . *abſent par prolongation de Congé de la Cour, du premier Juin, pour deux mois ; il eſt à . . . .*

Le ſieur . . . . Lieutenant . . . . . *abſent ſans Congé, depuis trois mois ; il eſt à . . . .*

Le ſieur . . Maréch. des Logis . *préſent.*

Brigadiers deux, ci . 2

Trompette un, ci . . 1

Cavaliers vingt-ſept, ci 27

TOTAL trente, ci 30

Chevaux trente, ci 30

Lieutenans *préſens* . . } . . . .
Lieutenans *abſens* . . }

Maréchaux des Logis *préſens* . .

Brigadiers, Timballiers, Trompettes & Cavaliers deux cent quarante, ci . . . . 240 dont un à l'Hôpital de Landau.

Chevaux deux cent quarante, ci 240

Capitaines réformés avec appointemens.

Le ſieur . . . Capitaine . . . *préſent.*

Le ſieur . . . Capitaine . . . *préſent.*

Le ſieur . . . Capitaine . . . *abſent par permiſſion de la Cour, en datte du . . . de . . . . ſans appointemens.*

Le ſieur . . . Capitaine . . . *préſent.*

Le ſieur . . . Capitaine . . . *préſent.*

Lieutenans réformés avec appointemens.

Le ſieur . . . Lieutenant . . *préſent.*

Fait & arrêté par Nous Commiſſaire des Guerres ſuſdit, en préſence de M. . . . . Lieutenant de Roi en cette Place, & de M. . . . Major, qui ont ſigné avec nous, les jour, mois & an que deſſus.

Les Majors donnent des livrets, le Commiſſaire peut voir ſur la derniere Ordonnance pour le payement des Troupes, s'ils y ſont conformes pour la compoſition de chaque Corps.

Modeles des Etats que les Commiſſaires des Guerres doivent envoyer tous les deux mois au Secretaire d'Etat de la Guerre, en même tems que leurs Revûës en conſéquence de l'Ordonnance du premier Août 1749.

ETAT des Officiers abſens, & des Charges vacantes lors de la Revûë faite le .... au Régiment de ..... par Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres.

Le ſieur . . . Capitaine . . . *abſent depuis quatre mois, ſans Congé; il eſt à Rouen à la pourſuite d'un Procès.*

Le ſieur . . . Lieutenant . . . *abſent par Congé datté du . . . pour trois mois, à commencer du . .; il eſt à Poitiers pour faire ſes partages avec ſes freres.*

Charges vacantes.

Une Compagnie depuis le commencement du mois prochain, par la mort du ſieur .....

La Lieutenance de la Compagnie de .... depuis ſix mois, par l'abandonnement du ſieur .....

Fait à ..... par Nous Commiſſaire ſuſdit, les jour, mois & an, que deſſus.

Les Commiſſaires des Guerres doivent, ſuivant le Réglement du premier Janvier 1747, joindre tous les mois à chacune des Revûës qu'ils envoyent au Secretaire d'Etat de la Guerre, des Etats qu'ils ſe feront donner par les Majors *, des Soldats déclarés aux Hôpitaux, & qu'il faut qu'ils y comprennent.

En voici le Modele.

Nota. Ces Etats doivent être ſignés par les Majors, qui en doivent faire faire le relevé ſur les Contrôles des Compagnies, en certifiant qu'ils y ſont conformes.

RÉGIMENT de.....

ETAT des..... à Nous déclarés comme étant aux Hôpitaux, lors de la Revûë par nous faite au Régiment de.....le..... pour le mois de..174

SÇAVOIR,

Noms des Compagnies.	*Noms & qualités des malades & bleſſés.*	*Lieux de leur naiſſance.*	*Noms des Hôpitaux où ils ont été envoyés.*	*Jour de leur entrée dans les Hôpitaux.*

Fait & arrêté par Nous Commiſſaire des Guerres, les jour, mois & an que deſſus.

Modele de Contrôle pour l'Infanterie.

RÉGIMENT D..
en Garniſon à...

Mois d.. *INFANTERIE.*
1749.

Contrôle de la Compagnie de . . . . au Régiment d'Infanterie de . . . de . .

OFFICIERS.

Le Sr.. Capitaine. { Marquer s'il eſt préſent ou abſent, par Congé, Semeſtre, ou ſans Congé, depuis quel tems, & où il eſt allé.

Le ſieur.. Capitaine en ſecond, *ou* Lieutenant . . . . . *Idem.*

Le ſieur.. Sous-Lieutenant *ou* Enſeigne . . . . . *Idem.*

Nom de Baptême & de famille de chacun des hommes de la Compagnie.	*Nom de Guerre.*	*Age.*	*Taille.*	*Lieu de la naiſſance, en marquant, ſçavoir pour les François, la Généralité ou l'Election; & pour les Etrangers, ſous la domination de quel Prince.*	*Préſens, malades, ou abſens.*
Sergent					
Idem.					

RÉCAPITULATION.

Sergens & Soldats *préſens* . . . .

Malades aux Hôpitaux, *ou* à la Chambre . . . . . .

Abſens par Congé . . . . .

TOTAL . . . . . .

Nous Capitaines, Officiers ſubalternes, & Sergens de la Compagnie de . . . . au Régiment de . . . . certifions le préſent Contrôle véritable. Fait à . . le . . . jour du mois de . . . 1749.

Vû par Nous Commandant du Régiment

Vû par Nous Major du Régiment

Modele de Contrôle pour la Cavalerie, Dragons & Troupes légeres.

RÉGIMENT D..
en Garniſon à . . .

Carabiniers, Cavalerie Fran-
mois d.. *çoiſe, Allemande, Huſ-*
1749. *ſards ou Dragons.*

Contrôle de la Compagnie d..... au Régiment d....

OFFICIERS.

Le Sr.. Capitaine.. { Marquer s'il eſt préſent ou abſent, par Congé, Semeſtre, ou ſans Congé, depuis quel tems, & où il eſt allé.

Le ſieur . . . Lieutenant . . . . . *Idem.*

Le ſieur . . Maréchal des Logis . *Idem.*

Noms

Nom de Baptême & de famille de chacun des hommes de la Compagnie.	Nom de Guerre.	Age.	Taille.	Lieu de la naiſſance, en marquant, ſçavoir pour les François, la Généralité ou l'Election; & pour les Etrangers, ſous la domination de quel Prince.	Préſens, malades, ou abſens.
Brigadier.					
Idem.					

comme la choſe eſt ſenſible de la maniere dont on vient de l'expliquer, on a jugé qu'il étoit inutile d'en donner ici un modele.

Entend S. M. que les routes ſur leſquelles les Recrûës ou Remontes auront joint les Corps auſquels elles ſeront deſtinées, ſoient remiſes à meſure, par les Officiers Majors, aux Commiſſaires des Guerres, qui ſeront tenus, lors de leurs Revûës, de vérifier le nombre deſdites Recrûës ou Remontes qui auront joint, dont ils envoyeront avec leſdites routes un Etat au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre. *Ordonnance du premier Août 1749. Art. XXI. pour régler le ſemeſtre de la Cavalerie & des Dragons.*

L'on trouvera ci-après dans un article ſéparé quelques particularités concernant les Revûës des Troupes Suiſſes, dans le Chapitre intitulé *Suiſſes.*

SEL

FOURNI AUX TROUPES.

SA Majeſté a fixé à ſept livres le minot, non compris deux livres un ſol ſix deniers pour les droits manuels, le prix du Sel néceſſaire à la conſommation des Troupes, dans les pays ſeulement où la Gabelle a lieu; cette fourniture doit être faite par les Receveurs des greniers à Sel, à raiſon d'un quart de minot de Sel par mois pour quarante-deux Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand, de laquelle fourniture leſdits Receveurs ſeront tenus de faire mention ſur leurs Regiſtres. *Ordonnance du 20. Avril 1734. Art. XXXVI.*

Modele de l'Extrait de Revûë ſur lequel ſe fait cette diſtribution.

Année 17 . .
Mois de . . Généralité de . .

Diſtribution du Sel.

Nous Commiſſaire des Guerres au Département de . . . certifions qu'à notre Revûë faite le . . le Régiment de . . . s'eſt trouvé compoſé de . . . . hommes, auſquels le Sel ſera fourni au Grenier de . . . pour le préſent mois, en conformité de l'Article XXXVI. de l'Ordonnance du Roi du 20. Avril 1734. Fait à. . . . le . . . .

Les Majors, Aydes-Majors, ou ceux qui en feront les fonctions en leur abſence, donneront aux Receveurs des Greniers à Sel des Certificats portant la quantité de Sel qui aura été délivrée aux Troupes, & le prix qu'elles en auront payé. *Ordonnance du 25. Août 1716.*

SEMESTRES.

IL y a toutes les années de nouvelles Ordonnances ſur leſquelles il faut ſe régler.

Il eſt toujours d'uſage que les Officiers des Troupes s'aſſemblent, avec la permiſſion du Commandant de la Place, chez le Commiſſaire des Guerres, pour y être nommé le nombre d'Officiers qui doivent s'abſenter, ſuivant l'Ordonnance; le Commiſſaire en dreſſe un Procès-verbal qui doit être ſigné des Meſtres de Camp ou Commandans des Corps, & de tous les Officiers auſquels le Semeſtre eſt échû, en préſence des Directeurs & Inſpecteurs Généraux, s'ils ſe trouvent ſur les lieux; il faut en adreſſer une expédition au Secretaire d'Etat, en remettre une au Gouverneur ou Commandant de la Place, où la Troupe ſera en Garniſon, & une aux Intendans; il faudra marquer dans ledit Procès-ver-

bal, le lieu où chaque Officier ſe propoſera d'aller pendant ſon Semeſtre.

Il faut donner auſſi au Tréſorier une expédition du Procès-verbal de Semeſtre, dont on trouvera ci-après un modele.

Procès-verbal de Semeſtre.

Septembre 1737.

RÉGIMENT D'INFANTERIE DE..

L'an mil ſept cent trente-ſept, le vingt-deuxiéme Septembre, Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Metz, en conſéquence de l'Ordonnance de Sa Majeſté du 31. du mois dernier, qui regle le nombre des Officiers d'Infanterie qui pourront s'abſenter par Semeſtre pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars & Avril, avons, avec la permiſ-

ſion de M. le Comte de Belleiſle, Lieutenant Général ès Armées du Roi, Gouverneur Général du Pays Meſſin, fait aſſembler chez nous, ceux du Régiment de . . . pour nommer entr'eux ceux qui pourront profiter du Semeſtre; après la lecture faite de ladite Ordonnance, il ſont convenus de ce qui ſuit.

Officiers qui ſeront de Semeſtre.	*Lieux où ils doivent aller.*	*Officiers qui reſtent.*
Meſſieurs	*Capitaines*	*Meſſieurs*
de . . . Lieut. Colonel .	à	de . . . . .
de . . . Capitaine	à	de . . . . .
ainſi des autres.		
	Lieutenans.	
de . Lieut. de Grenadiers .	à	de . . . . de la Compage. de
de . Lieut. de la Compagnie de . . .	à	de . . de la Compage. de
Ainſi des autres.		
Enſeignes & Lieutenans en ſecond.		
de . Enſeigne de la Compagnie de . ,	à	de . . . . de la Compagnie de . . . . .
de . . . Lieut. de la Compagnie de . .	à	de . . . . de la Compagnie de . . . . .
	Etat Major.	
		de . . . Major *abſent.*
		de . . . Ayde-Major *préſ.*

Et avant de clore ledit Procès-verbal, Nous avons exigé, ſuivant l'article II. de ladite Ordonnance, une ſoumiſſion particuliere de Meſſieurs les Officiers ſubalternes qui s'abſentent, de mener audit Régiment les hommes de Recrûës qu'ils ſe ſont chargés de lever, laquelle condition ils auroient acceptée. Fait & arrêté les jour, mois & an que deſſus. *C'eſt ici que doivent ſigner les Officiers qui ſont de Semeſtre.*

Nous, Commandant dudit Régiment, & Commiſſaire des Guerres, certifions les ſignatures ci-deſſus véritables.

Au lieu de mettre dans les Procès-verbaux de Semeſtre de la Cavalerie & Dragons; & avant de clore ledit Procès-verbal, &c. on met ſeulement fait & arrêté, &c. parce que les Lieutenans & Cornettes n'ont point de Semeſtre.

Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres qui feront tirer le Semeſtre dans les Régimens de Cavalerie, Huſſards & Dragons, d'accompagner

chevaux qu'il faudra remettre à ch
Compagnie ; lequel Etat ſera ſigné c
& des Majors des Régimens. *Or*
nance du premier Août 1749. A
XXV.

SERVICE

DES COMMISSAIRES DES GUERRES DANS LES PLACES.

QUoique les fonctions des Commiſſaires des Guerres dans une Place, ſoient amplement détaillées dans un ordre du Roi qu'on a rapporté au Tome I. page 139. & qu'on en ait déja traité en pluſieurs autres endroits de cet Ouvrage, on a cru cependant qu'on verroit avec plaiſir tout ce qui concerne cette partie du ſervice raſſemblé ſous un même titre, en obſervant de renvoyer aux endroits où il en a déja été parlé, afin d'éviter les redites.

Une des principales prérogatives du Commiſſaire des Guerres dans les Places, eſt de pouvoir y remplir la place d'Intendant, ainſi qu'on l'a vû par la Lettre du Roi adreſſée à un Commiſſaire des Guerres qui a été rapportée

dans le Tome premier, page 145. & c'eſt par une ſuite de cette prérogative qu'ils ont l'inſpection ſur les Magiſtrats, en l'abſence de l'Intendant. Ils ſont en droit de voir ſi les Magiſtrats exercent bien la police, s'ils ont ſoin de tenir la Ville nette, ainſi que les quartiers où logent les Troupes; ſi les Boulangers, Bouchers & autres Marchands, vendent à bon poids, bonne meſure, & ſans fraude.

Ils ont auſſi le droit de mettre, conjointement avec les Magiſtrats, les taux aux Vivres, conformément à ce qui eſt porté à la page 218. du Tome I.

L'Ordonnance de François premier du 15. Juillet 1530. enjoint au Commiſſaire qui conduira une Compagnie allant d'un lieu à un autre, de faire payer les Vivres à un prix raiſonnable, ayant égard aux gages des Gendarmes, & qu'iceux Commiſſaires faſſent toutes choſes afin de contenter le peuple, en ſorte qu'il n'en puiſſe revenir de plainte.

Quand il n'y a point d'Intendant dans

la Place, celui de la Province les charge ordinairement de faire les adjudications des revenus de la Ville, des marchés pour les fortifications, des réparations des caſernes, des fours & autres bâtimens du Roi, des ventes des terrains appartenans à Sa Majeſté, & de pluſieurs autres détails.

Ce ſont toujours eux qui ont le ſoin de faire faire aux caſernes & autres bâtimens du Roi les petites réparations néceſſaires; mais cependant quand elles ſont conſidérables, ils doivent en écrire auparavant à l'Intendant.

Comme les Commiſſaires des Guerres ont une Inſpection particuliere ſur les Magaſins, ils doivent prendre garde que tous les endroits où ces Magaſins ſont établis, ſoient bien fermés, éloignés des maiſons, & hors de la portée des matieres combuſtibles, & qu'il y ait la quantité de ſentinelles néceſſaires pour y veiller jour & nuit, ſinon ils prieront le Commandant de les y mettre, & s'il y manque ils pourront s'en plaindre à la Cour.

Dans toutes les Places, & principalement dans celles qui ſont Frontieres, & où on aſſemble des proviſions conſidérables, parce qu'il y a de grandes conſommations, un Commiſſaire des Guerres doit en y entrant ſe faire donner des Etats par les Gardes-Magaſins des Vivres, des Fourages & autres, des effets & denrées qui ſont dans leurs Magaſins, & il faut qu'il ſe donne la peine de les vérifier par lui-même, afin de connoître avec certitude le fonds deſdits Magaſins ; de ce jour-là il obligera les Gardes deſdits Magaſins à tenir un Regiſtre journal par lui cotté & paraphé, de la recette & conſommation de chaque jour, dont il ſe fera donner tous les ſoirs un petit Etat ; en les raſſemblant il pourra à la fin du mois, voir s'ils s'accordent avec le journal, auquel cas il l'arrêtera, & continuera à en uſer ainſi ; par ce moyen il ſera bien exactement informé de ce qui ſera dans les Magaſins le premier du mois ſuivant ; il convient de ne jamais abandonner cette regle, qui eſt, comme on va le voir, de grande conſéquence en cas

d'abandon de Place approviſionnée.

Lors de la Bataille de Ramilly, Louvain étoit la place la plus Frontiere dont l'armée devoit tirer la plus grande partie de ſes ſubſiſtances, par conſéquent les Magaſins qu'on y avoit formés pendant l'Hyver précédent, étoient fort conſidérables; on fut obligé de les abandonner ainſi que la Place, le lendemain de la Bataille, ſans en pouvoir prendre de nouvelles connoiſſances; mais par l'établiſſement & l'exécution de la regle ci-deſſus, le Commiſſaire des Guerres ne fut nullement embarraſſé (en ſe faiſant repréſenter les Regiſtres journaux des Gardes-Magaſins) de leur délivrer, ſuivant l'ordre qu'il en reçût étant arrivé à Lille, de M. Bagnols, les Procès-verbaux de ce qui reſtoit certainement dans leurs Magaſins, lors de l'évacuation & l'abandon de la Place.

Le Commiſſaire eſt ordinairement chargé d'empêcher que les bleds, avoines, & autres choſes dont on a fait proviſion dans les Magaſins du Roi, ne ſe

gâtent ; il en doit faire ſouvent la viſite, les faire remüer tous les mois, & tenir la main à ce que les gens prépoſés pour la garde faſſent exactement leur devoir ; il doit même avoir un Etat de ces proviſions pour en faire l'examen à ſon loiſir, & il fera bien d'entrer adroitement dans la connoiſſance de la régie deſdits Magaſins, par le moyen des Ouvriers qui y ſont employés, afin de réformer les friponneries & les abus qui pourroient s'y commettre, deſquels, quand ils ſont de conſéquence, il doit rendre compte au Miniſtre & à l'Intendant.

Il doit au moins tous les trois mois viſiter les Magaſins de Fourages & des Vivres, & donner enſuite à l'Intendant des Etats de la quantité de bled qu'il y aura dans les Magaſins des Vivres, en diſtinguant les eſpeces, & de la quantité de Fourages & d'avoine qu'il y aura dans ceux du Directeur ou Entrepreneur des Fourages.

Quand le Miniſtre envoye des proviſions dans une Place, c'eſt au Com-

miſſaire des Guerres à les faire mettre dans un Magaſin, & à ne rien négliger pour qu'elles ſe conſervent; il peut charger quelque perſonne entendue d'en avoir ſoin; mais il faut que lui-même les viſite de tems à autre.

Les Commiſſaires des Guerres doivent toujours avoir une petite Romaine pour vérifier le poids des bottes de foin & de paille dans les Magaſins de Fourages, des poids de marc, une balance, un boiſſeau meſure de Paris, un calibre, & un pied de Roi.

Comme ce ſont eux qui ſont chargés des approviſionnemens des Places, lorſqu'ils y envoyent, ou qu'ils y reçoivent des proviſions, ils doivent en dreſſer des Procès-verbaux, ſuivant le modele qu'on en donnera ci-après.

Quand on fournit le pain de munition aux Troupes, les Commiſſaires doivent veiller à ce qu'il ſoit bon; & s'il ſe trouve mauvais, par la négligence ou la friponnerie du Boulanger, ils puni-

ront le Boulanger ſuivant l'exigence du cas, & en rendront compte à l'Intendant; ſi c'eſt par le défaut de qualité des grains, ils feront acheter du pain pour les Troupes chez les Boulangers de la Place aux dépens du Munitionnaire, juſqu'à ce qu'il fourniſſe de meilleurs grains; ſi on s'appercevoit qu'il y eut de mauvaiſe manœuvre de la part du Garde-Magaſin, il faudroit en rendre compte à l'Intendant, & commencer toujours par le faire mettre en priſon, ſi le ſervice n'en ſouffre point; il eſt de la prudence des Commiſſaires des Guerres de faire faire les mélanges des grains devant eux.

Au ſurplus ils pourront ſe conformer à ce qui eſt porté dans le Chapitre des *Vivres*, Tome IV. page premiere & ſuiv.

Ils auront attention à ce que les Fourages fournis aux Troupes ſoient bons, & que les poids & les meſures ſoient juſtes; ſi l'Entrepreneur manquoit de Fourages, ou qu'il voulût en donner qui ne fuſſent pas recevables, il faudroit en faire acheter à ſes dépens à quelque prix

que ce fut, & en informer l'Intendant.

Ils arrêteront tous les mois les Etats des bois de chauffage fournis aux Troupes, en ſe réglant ſur ce qui eſt porté à la page 13. & ſuiv. du Tome premier.

Tous les mois ils arrêteront les Etats des lits fournis dans les caſernes, & dans quelques places chez les Bourgeois, dont le modele ſe trouvera au Tome II. page 424.

Ils feront au mois de Janvier, Mai & Septembre, des viſites des fournitures des Lits, & en envoyeront des Etats, comme il eſt expliqué au Tome II. page 422. & ſuiv.

Ils dreſſeront des Procès-verbaux des fournitures endommagées par la faute des Troupes, & dans les autres cas détaillés à l'article des Lits, Tome II. page 405. & ſuiv. L'on trouvera un modele de ces Procès-verbaux parmi les autres modeles de *Procès-verbaux*, ci-après dans ce même Volume.

Le Commiſſaire des Guerres eſt chargé tous les ans au mois de Septembre de faire examiner les capotes néceſſaires pour les ſentinelles de la Garniſon ; s'il n'y en a point aſſés, il faut qu'il écrive à l'Intendant pour demander celles qui manquent, & qu'il lui demande ſes ordres pour faire faire aux autres les réparations dont elles auront beſoin ; il lui en envoyera un Etat, conformément au modele qui ſe trouvera à l'article des *Procès-verbaux*, *&c.* ci-après dans ce même Volume.

Quand il ſe trouve dans une Troupe de Cavalerie & de Dragons quelque cheval attaqué de la morve, il faut que le Commiſſaire des Guerres le faſſe tuer ſur le champ, & qu'il ait grande attention à faire ſéparer les chevaux ſur leſquels il y auroit le moindre ſoupçon de cette maladie. Ils auront ſoin auſſi de faire blanchir avec de la chaux vive, l'écurie où il y auroit eu des chevaux morveux, & à faire brûler les mangeoirs & les rateliers, comme il eſt marqué au Tome I. page 82. & ſuiv.

Un des principaux devoirs des Commiſſaires des Guerres, eſt de veiller à ce que le ſervice de l'Hôpital ſe faſſe bien; que les alimens ſoient bons; que les malades ſoient bien ſoignés; qu'il ne s'y commette point d'abus; ils doivent tenir l'aſſemblée le premier du mois, & arrêter tous les mois l'Etat de la dépenſe, & l'envoyer au Secretaire d'Etat de la Guerre, le tout conformément à ce qui eſt marqué dans l'article des *Hôpitaux*, Tome II. page 134. & ſuivantes.

Quant au logement des Troupes, les Commiſſaires des Guerres ſe régleront ſur ce qui eſt porté à l'article des *Logemens*, Tome III. page 1. & ſuiv.

L'intention du Roi étant que l'étape ſoit dorénavant fournie aux Soldats, Cavaliers & Dragons convaleſcens, qui ſont porteurs de Certificats en forme (comme il eſt porté Tome I. p. 374 & ſuiv.) les Commiſſaires des Guerres ne doivent plus faire délivrer d'argent par le Tréſorier à ces convaleſcens, à moins

qu'ils ne ſe trouvaſſent pas munis des Certificats, & que l'étape ne leur eut point été laiſſée par un bon, lors du paſſage des Régimens, auquel cas on ne peut ſe diſpenſer de leur faire donner la ſubſiſtance pour joindre la Troupe; lorſqu'il s'en trouvera auſſi qui auront beſoin de ſouliers, il faut leur faire payer par le Tréſorier ce qu'il faudra, ſoit pour en acheter des neufs, ou pour réparer les vieux, & avoir grande attention d'éviter toute ſurpriſe à ce ſujet. *Lettre de M. de Creil du 4. Septembre 1736. aux Commiſſaires des Evêchés.*

Un Commiſſaire des Guerres doit être extrêmement réſervé à faire donner de l'argent aux Soldats en route, il ſe trouve des Coureurs qui en prennent par tout où ils peuvent en avoir, ce qui ruine les Capitaines, engage les Soldats à libertiner & même les porte quelquefois à déſerter; il doit être extrêmement en garde contre toutes leurs ſupercheries; on en a vû ſouvent ſe préſenter avec de très-mauvais ſouliers à leurs pieds pendant

dant qu'ils en avoient de neufs dans leurs havreſacs.

Il paroîtroit néceſſaire que lorſqu'ils partent par Congé de leurs Régimens pour aller chez eux, les Majors marquaſſent ſur le dos de leurs Cartouches ce qui leur auroit été donné pour faire leur route, depuis l'endroit de leur départ, juſqu'à celui où ils iroient, & s'ils ont de bons ſouliers pour faire ce voyage; alors les Commiſſaires des Guerres refuſeroient de leur donner de l'argent en route, à moins qu'ils ne fuſſent aſſurés qu'il leur fut arrivé quelqu'accident, & qu'ils auroient réellement beſoin de ſecours.

Il eſt ſouvent arrivé qu'un Soldat en ſortant d'un Hôpital a dépenſé en un jour l'argent qui lui avoit été donné pour pluſieurs, & qu'enſuite il a feint d'être malade pour rentrer dans un autre Hôpital, ce qui a occaſionné bien des dépenſes au Roi; c'eſt pourquoi il eſt extrêmement important que les Commiſſaires des Guerres donnent ordre aux

Médecins & aux Chirurgiens d'avoir grande attention de n'y admettre que les Soldats réellement malades.

Feu M. le Marquis de Breteuil manda le 13. Octobre 1741. qu'il falloit donner dix ſols par jour de marche à chaque Soldat pour joindre ſon Régiment, en réglant la journée à cinq lieuës, & en obſervant de marquer exactement ſur la Cartouche des anciens Soldats qui en doivent avoir, & ſur les copies d'engagemens de ceux de Recrûë, ou billets de ſortie d'Hôpitaux, l'argent qui leur ſera donné, & le prix des ſouliers qui leur auront été fournis, pour faire connoître dans les autres lieux où ils pourroient encore demander de l'argent, ſi celui qu'ils auront reçu précédemment eſt ſuffiſant pour les conduire à leurs Garniſons.

M. de la Grandville étant Intendant d'Alſace, avoit écrit aux Commiſſaires des Guerres de ſon Département, de ne faire donner aux Soldats que leur ſimple ſolde, mais ſa Lettre ne peut point

détruire celle de feu M. de Breteuil, & il ne paroît d'ailleurs guere poſſible qu'un Soldat puiſſe vivre en route avec cinq ſols comme à ſon Régiment, où il fait chambrée avec ſes camarades.

Les Commiſſaires des Guerres envoyeront tous les mois des Etats des Officiers abſens, & des Charges vacantes, ſuivant le modele qui a été rapporté ci-devant page 258. & ſuiv.

Ils doivent auſſi envoyer des Procès-verbaux de Semeſtre comme il eſt porté ci-deſſus page 271.

Ils auront ſoin de faire tous les deux mois des Revûës des Troupes dont ils auront la police, de les envoyer au Secretaire d'Etat de la Guerre, & à l'Intendant, & de les remettre au Tréſorier dans le courant du mois qui ſuivra, & enfin d'en donner un Extrait au Garde-Magaſin des Vivres, & au Directeur des Fourages, ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus à l'article des *Revûës*, page 188.

Tous les mois ils envoyeront au Contrôleur Général de l'Artillerie les Revûës des Officiers de ce Corps, comme il eſt expliqué au Tome I. page 11.

Souvent les Commiſſaires des Guerres donnent des ordres * pour commander les chariots & chevaux d'Ordonnances, néceſſaires pour le départ des Troupes ; & il y a encore pluſieurs cas particuliers qui intéreſſent le ſervice du Roi, & où ils ſont employés avec l'agrément de l'Intendant.

Il leur eſt arrivé quelquefois d'être chargés par le Miniſtre de la Guerre & par l'Intendant, de faire des informations pour des affaires arrivées dans les Troupes. On en trouvera le modele ci-après.

Ils doivent prendre connoiſſance des

* On trouvera ci-après des modeles de ces ordres à la ſuite des divers modeles de Procès-verbaux, Certificats, &c.

combats d'Officier à Officier, & de Soldat à Soldat, en dreſſer des Procès-verbaux, & les adreſſer au Miniſtre ; ils doivent de même connoître des querelles & diſcuſſions entre les Troupes & les Habitans ; leur Procès-verbal fait foi préférablement aux informations des parties intéreſſées.

Il eſt de leur devoir d'aller aux Priſons, y viſiter les Soldats qui y ſont détenus, & lorſqu'ils y ſont pour des cauſes non légitimes, ils doivent parler au Commandant pour les faire élargir.

Ils ſont, dans les Places où il n'y a point d'Intendant, chargés de parapher les Regiſtres du Tréſorier des Troupes.

Modele du préambule qu'il faut mettre à la tête, ſur le premier feuillet.

Le préſent Régiſtre, contenant cent cinquante feuillets, celui-ci non compris, a été cotté & paraphé, par premier & dernier, par Nous, Conſeiller du Roi, Commiſſaire Ordinaire des

Guerres au Département de Landau, pour ſervir de journal au Tréſorier de l'Extraordinaire de cette Place, conformément à l'Ordonnance du Roi, pour enregiſtrer ſes recette & dépenſe. Fait à Landau ce .....

Quand il y a dans une Place deux Commiſſaires des Guerres, & qu'un vient à mourir, l'autre a le droit de ſe trouver à la levée du ſcellé, & le Major eſt obligé de lui donner tous les papiers du Commiſſariat.

Voyez ci-deſſus Tome I. page 135.

Du tems de la Régence, le Conſeil de Guerre étant informé que la facilité qu'ont les Habitans des Villes de faire crédit aux Officiers qui y ſont en Garniſon, occaſionne preſque toujours leur dérangement, ordonna que les Particuliers ſeroient obligés de faire viſer & accepter par les Majors, les billets des Officiers, pour qu'au défaut de payement, la retenue en fut ordonnée ſur le Corps; qu'à l'égard des autres billets qui n'auroient pas été ainſi ac-

ceptés, il faudroit les faire repréſenter pardevant le Commiſſaire ou le Subdélégué qui ſeroit ſur les lieux, pour examiner la nature des dettes, & prendre des arrangemens convenables pour les acquitter; le Conſeil de Guerre fit alors charger les Magiſtrats des Villes d'avertir les Aubergiſtes & Cabaretiers d'uſer de plus de retenue ſur le crédit qu'ils feroient aux Troupes, & d'avoir attention de faire viſer & accepter leurs billets par les Majors.

Par la Lettre écrite le 30. Juin 1749. à Meſſieurs les Commandans des Corps, par M. le Comte d'Argenſon, tous les faux frais, conſiſtans en ce qu'on appelle cheval de ronde, fauteuil, double rôle, abonnement de caffé, Secretaire, Ecrivain de la Place, Gazette, frais du Bureau, Balayeur de quartier, Poële de Corps de Garde, & tous autres de cette eſpece, ſont retranchés & demeurent entiérement ſupprimés *; le Roi permet

Nota. Cela eſt auſſi porté par le 676. Art. de l'Ordonnance du 25. Juin 1750. qui regle tous les émolumens des Etats Majors.

ſeulement qu'il ſoit donné, du conſentement volontaire des Officiers, une ſomme modique, pour augmentation de paye au Chirurgien Major, à l'Aumônier, au Tambour Major, & au Fifre; Sa Majeſté a pareillement autoriſé l'abonnement de la Comédie dans les Places où il s'en trouve, pourvû qu'il n'excede pas la ſomme de 150. liv. par Bataillon pour chaque mois dont les Colonels, Lieutenans Colonels & Commandans de Bataillons, doivent payer le double des Capitaines, ſoit en pied ou en ſecond, ces derniers devant y contribuer également que s'ils avoient des Compagnies.

Les frais faits par le Major pour le ſervice du Corps, comme Sacs & Quittances, Ports de Lettres extraordinaires concernant le détail dont il eſt chargé, continueront auſſi d'être paſſés dans les décomptes, après avoir été portés & détaillés dans une feuille particuliere, qui ſera certifiée par le Major, & ſignée par le Commandant des Corps, au bas de laquelle feuille ſera la diviſion par

Compagnie, pour que chaque Capitaine qui aura droit d'en prendre connoiſſance chez le Major, ſçache la nature de ces frais extrordinaires, & ce qu'il doit en payer. Sa Majeſté a défendu qu'il fut fait aucun traitement aux Majors, ſous prétexte deſdits fraits, ou autrement; il ne doit être retenu pour droit de ſortie de priſon que la moitié d'un jour de paye aux Sergens & Soldats qui y auront été mis pour cauſe de diſcipline, & cette retenue doit ſe faire ſeulement au profit du Garde des Priſons, ſans que nul autre y puiſſe rien prétendre.

Avec les frais ci-deſſus autoriſés, il ne doit être compris que ceux qui regardent la retenue ordinaire des quatre deniers pour livre, le rôle ſimple, les journées & les ſorties d'Hôpitaux; ſi contre toute attente, & dans quelque circonſtance imprévûe, il étoit néceſſaire de faire quelqu'autre retenue, il en ſera rendu compte par le Commandant du Corps & de la Place, en expliquant les motifs qui pourront y donner lieu; le

Major de chaque Régiment doit tenir un Regiſtre exact de ſes décomptes pour les repréſenter à l'Inſpecteur lors de ſa Revûë ; Sa Majeſté a ordonné aux Troupes de payer pour chacun des fauteuils douze livres à l'Etat Major dans le courant du mois de Juillet, au moyen de quoi la propriété leur en demeurera, & elles ſeront diſpenſées du droit qui étoit établi à ce ſujet, & ne ſeront tenues que de les faire réparer & remplacer lorſqu'il deviendront hors de ſervice, à quoi les Commiſſaires ſeront chargés de veiller.

APPROVISIONNEMENS DE PLACES, EN CAS DE SIÈGE.

ILs ſe font à préſent ſur la quantité de Troupes qu'on deſtine à la défendre, & ſur le nombre de places qui doivent être fournies à chaque Corps, ſuivant ce qui a été reglé en 1743; c'eſt par cette raiſon, & parce qu'il y a dans les Tables de M. de Vauban bien des choſes inutiles qu'on a jugé à propos de les retrancher de cet Ouvrage.

On trouve que pour la nourriture des Troupes & des Employés, il ſuffit d'avoir des grains, des farines, une quantité de Bœufs, de Moutons en vie, du Bœuf & du Cochon ſalé, du Ris, des Légumes, quelques Volailles pour les malades, le tout proportionnément au nombre de Troupes.

On verra par l'Etat ci-après le détail de ce qui qui a été jugé néceſſaire pour Landau, il peut ſervir de regle pour faire de pareils approviſionnemens, lorſque les circonſtances l'exigeront.

Vis-à-vis la page 300, Tome III.

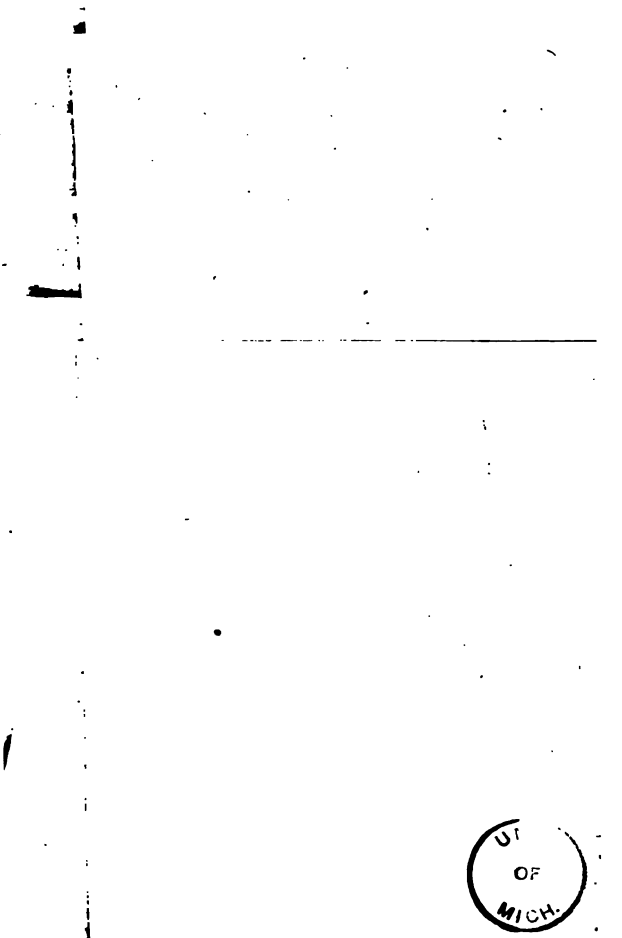

Nota.
nbulant.

UNIV. OF MICH.
UNIV. OF MICH.

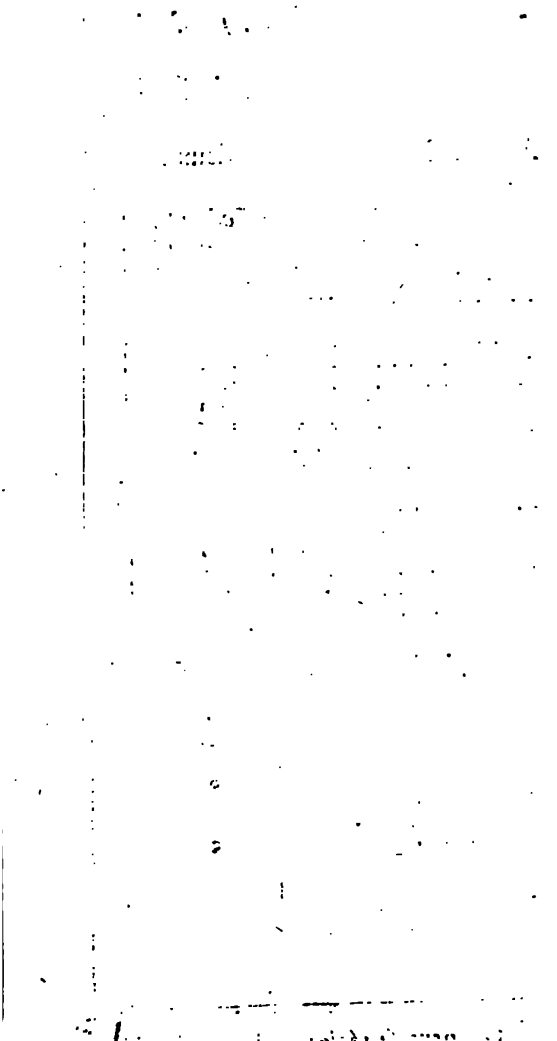

vis la page 300. Tome III.

Foin -
Paille - Rations à 18 liv.
Avoine - Bottes à 10 liv.
Bois m Rations aux ⅔ de boisseau.

es, en cas de Siége. *

Nombre de solives.		
2000	0	0
622	1	4
140	0	0
368	2	0
126	0	0
910	0	0
303	2	0
377	4	8
1002	0	0
600	0	0
3666	4	0
10116	2	

Nota. C
rtifications
Capitaine

tat des bois nécessaires pour les manœuvres de l'Artillerie ; &

* * *

ARTILLERIE.

300 Leviers.

1000 Facines de Serment.

200 Madriers de chêne pour platte-forme, de deux pouces d'épaiſſeur, & quatorze pieds de long.

120 Lambourdes de chêne pour platte-forme à mortiers, d'un pied de large, quatre pouces d'épaiſſeur, & ſix pieds de long, faiſant quatre-vingt ſolives.

80 Pieces de chêne de dix-huit pouces de long, quinze pouces d'écarriſſage à un bout, & treize à l'autre, pour le blindage des portes des Magaſins à poudre pendant le Siége, faiſant ſix cent cinquante-cinq ſolives.

144 Planches de ſapin.

48 Planches de pin, d'un pouce & demi d'épaiſſeur.

50000 Faſcines pour fauſſiſſons de batterie, gabions, paniers, &c.

50000 Piquets de différentes groſſeurs & longueurs, à trois par faſcine.

40000 Hars pour fauſſiſſons, gabions, &c. de jeunes chênes, s'il eſt poſſible, & tous tords au bois.

MINES.

10000 Soliveaux de trois ſur cinq pouces quarrés.

10000 Soliveaux de quatre ſur ſix pouces quarrés.

6000 Chevrons de trois ſur quatre pouces quarrés.

10000 Madriers de dix à douze pouces de largeur, & d'un & demi d'épaiſſeur.

90000 Planches de ſapin de dix à douze pouces de largeur, & d'un d'épaiſſeur.

2000 Planches pour des coffres.

8000 Lattes pour des augets.

20000 Bois bruttes pour les arboutages.

156000

La quantité de 90000. toiſes courantes de planches devra doubler, ſi ce qu'on a projetté de contreminer a lieu, & tous les autres bois de même, à l'exception des brutes pour les arboutages.

Nota. Il n'eſt pas poſſible de marquer à combien iroit la dépenſe pour ces bois; on peut eſtimer ceux qui peuvent être réduits en ſolives à trente-deux ſols chacune, qui eſt le prix qu'on les paye à l'Entrepreneur, ſans être miſes en œuvre.

On obligea à Landau les Habitans d'avoir, les plus aiſés, au moins ſix poules, & les autres quatre, deux, ou une, ſuivant leurs facultés, afin d'avoir journellement des œufs frais pour les malades, & d'en trouver pour faire du bouillon aux Officiers bleſſés.

On croit qu'il conviendroit de retrancher des approviſionnemens le fromage, & d'y ſuppléer par une augmentation de légume, non ſeulement parce que la nourriture eſt bien meilleure, mais encore parce qu'il faut de grands ſoins pour conſerver le fromage, que les vers, les mittes, les rats & les ſouris occaſionnent preſque toujours de grands déchets, & que tout cela donne lieu à beaucoup de pertes & de faux frais.

On doit tâcher de garder le Bœuf ſalé dans la ſaumure; lorſqu'on le fait fumer, les dépenſes ſont conſidérables, la viande devient trop ſeche, & on n'en trouve preſque rien lorſqu'on veut s'en défaire; avec des attentions on peut, ſans faire fumer les viandes, les con-

ſerver au moins deux ans ; il faut pour cela les mettre dans des ſoûterrains, ni trop ſecs, ni trop humides, & avoir ſoin que les tonneaux ſoient bien fermés & qu'ils ſoient toujours pleins de bonne ſaumure.

Quand on ſçait qu'il y a beaucoup de vin chez les Habitans, on peut encore ſe diſpenſer d'en faire proviſion ; on eſt ſûr d'en avoir dans le beſoin, & on évite des dépenſes & des déchets.

Dans une Ville où il y a beaucoup de Braſſeurs, on peut, en s'arrangeant avec eux pour la fourniture de la bierre, éviter auſſi de s'en approviſionner.

C'eſt au Gouverneur & au Commandant d'Artillerie à prendre des précautions pour avoir toutes les munitions de Guerre pour la défenſe de la Place ; ce dernier doit, ainſi que l'Ingénieur en chef, donner au Commiſſaire des Guerres un Etat des bois néceſſaires pour toutes les manœuvres de l'Artillerie & des Fortifications, afin qu'ils puiſſent

prendre les meſures convenables pour les faire fournir ; il doit en être averti bien à l'avance, parce qu'il faut beaucoup de tems pour la coupe & le tranſport.

Quand une Place eſt menacée de Siége, on fait, avant qu'elle ſoit inveſtie, entrer la quantité de Bœufs & de Moutons qu'on juge néceſſaires ; on en conſerve en vie le plus qu'il eſt poſſible, pour rendre la nourriture meilleure & plus ſaine, le ſurplus eſt ſalé & mis dans des tonneaux.

Les diſtributions commencent du jour que la Place eſt inveſtie ; lorſqu'on ne peut plus donner de viande fraîche, qu'on réſerve par préférence pour les Hôpitaux, on diſtribue du Bœuf, du lard ſalé, du Ris, du Fromage, ou des Légumes.

On donne quelquefois aux Troupes fatiguées, du vin, de la bierre, ou de l'eau-de-vie, particuliérement à celles qui ſoutiennent les attaques, & cette diſtribution ne ſe fait que par ordre du

Commandant, qui ſçait placer à propos cette petite douceur.

Le Tabac à fumer eſt très-néceſſaire dans une Place aſſiégée, outre qu'il amuſe le Soldat, il eſt bon pour la ſanté, il préſerve même du ſcorbut dans les Places environnées d'eau, où l'air groſſier peut contribuer à le donner.

On ordonne aux Habitans de ſe munir de Vivres au moins pour ſix mois; on trouve dans le beſoin une reſſource pour la Garniſon dans ce qu'ils peuvent avoir de trop; le Commiſſaire Ordonnateur doit ſe faire donner, par les Bourgeois, une déclaration des grains, farines, boiſſons, & généralement de tous les Vivres qu'ils ont chez eux; il prendra les précautions qu'il croira convenables pour en faire la vérification; il ſe fera auſſi donner l'Etat des armes, & il informera du tout le Commandant de la Place.

Il doit être particuliérement inſtruit de tout ce qui concerne chaque eſpece de proviſions, & s'informer comment

on peut pourvoir à leur conſervation; c'eſt dans cette vûë qu'on a crû pouvoir rapporter ici le Mémoire ſuivant, qui fut envoyé en 1735. par M. d'Angervilliers, Miniſtre d'Etat de la Guerre.

Mémoire ſur les précautions qu'il faut prendre pour la conſervation du Cochon ſalé.

Il faut en premier lieu avoir un grand ſoin, quand on le fait voiturer, de ménager les barils dans les chargemens & rechargemens, afin d'empêcher l'écoulement de la ſaumure, d'où dépend la conſervation de la viande.

S'il ſe fait quelque rupture aux barils, il faut les faire réparer ſur le champ.

Si la ſaumure s'eſt écoulée en tout ou partie, il faut la remplacer & remplir le baril; car pour peu que la viande reſte à ſec, elle eſt perdue.

Il faut avoir ſoin de faire rebattre de tems en tems les barils, pour empêcher l'écoulement de la ſaumure.

Lorſque les barils ſeront une fois dans les Magaſins de leur deſtination, il faut les faire viſiter de tems en tems, & les rebattre encore, réparer ceux qui ſe trouveront endommagés, & remplacer la ſaumure qui ſe trouvera écoulée. Les barils doivent être mis dans des eſpeces de celliers qui ne ſoient ni trop ſecs, ni trop humides.

Au moyen de cette précaution, cette denrée peut ſe conſerver deux ans & demi.

Compoſition de la Saumure.

Mettre de l'eau de fontaine ou de puits dans une grande cuve, y jetter du ſel, un minot ſur trois cens pots, qui font ſix cent pintes de Paris; bien remüer le ſel avec une pelle de bois, pour le faire fondre; laiſſer repoſer l'eau pendant une demie heure; il s'y fait une

écume qu'il faut ôter avec un tamis ; juſqu'à ce que la ſaumure ſoit bien claire, & pour en faire alors l'épreuve, & ſçavoir ſi elle eſt aſſez forte, il faut y jetter un œuf frais ; s'il reſte au fond de la cuve, la ſaumure n'eſt point aſſez forte, & il faut y remettre du ſel, le faire fondre, & écumer comme ci-deſſus, juſqu'à ce que l'œuf vienne au haut de l'eau & s'y tienne ſur le côté, & non ſur le bout. Pour lors on peut verſer cette ſaumure dans les barils par la bonde, & il faut avoir ſoin de les bien rebonder.

Une précaution encore très-néceſſaire, eſt d'empêcher qu'aucune perſonne n'approche de la ſaumure, & des barils, à moins qu'elle ne ſoit bien ſaine, & n'ait point ſur tout une mauvaiſe haleine.

Quand on craint un Siége, & qu'on eſt dans une Ville où il y a des Aubergiſtes, des Cabaretiers, des Bouchers, & des Marchands riches, un Commiſſaire des Guerres peut prendre des ſoumiſſions d'eux, par leſquelles chacun

s'oblige à avoir chez lui certaine quantité de vin, eau-de vie, bœufs, vaches, lard ſalé, légumes & autres choſes néceſſaires, pour fournir dans le tems à un prix dont on convient; on leur promet un dédommagement ſi la Place n'eſt pas aſſiégée; par ce moyen on évite au Roi les frais d'un grand approviſionnement, & les pertes que Sa Majeſté auroit à ſouffrir ſur toutes ces denrées, ſi on ne faiſoit pas le Siége de la Place.

Dans une Place où il y a huit à dix mille hommes de Garniſon, il faut, quand il n'y a point d'Intendant, un Commiſſaire Ordonnateur, & trois Commiſſaires Ordinaires.

Il doit y avoir auſſi un Tréſorier, & une ſomme aſſez conſidérable en caiſſe, non ſeulement pour payer la Garniſon pendant trois mois, & même plus, ſi on prévoit que la Place puiſſe tenir longtems, mais encore les appointemens des Employés, & toutes les autres dépenſes que le Siége pourra occaſionner.

Un Prevôt ou Lieutenant de Prevôt de Marechauſſée, dix Archers, & un Exécuteur.

Etat de tous les autres Employés qui paroiſſent néceſſaires.

VIVRES.

Un Directeur.

Un Garde-Magaſin.

Deux Sous-Gardes Magaſins.

La quantité de Boulangers & d'Ouvriers néceſſaires, & tous les inſtrumens & uſtenciles propres à la Boulangerie.

Avoir attention qu'il y ait aſſez de fours & de moulins; d'avoir en proviſion au moins cent mille rations de biſcuit*, & des moulins à bras, pour s'en ſervir en cas de beſoin.

---

* Il en faut plus ou moins ſuivant la force de la Garniſon.

FOURAGES.

Un Garde-Magaſin.

Un Commis avec les Ouvriers néceſſaires.

Des poids, des balances, une romaine.

Des meſures de toutes eſpeces.

HOPITAL.

Un Directeur.

Un Contrôleur.

Deux Commis aux Entrées.

Deux Commis aux Diſtributions.

Un Garde-Magaſin.

Deux Aumôniers *.

* Il faudroit s'aſſurer d'un plus grand nombre, s'il n'y avoit pas dans la Ville des Prêtres qui puſſent en ſervir en cas de beſoin.

Un Médecin.

Un Chirurgien Major.

Un Apothicaire Major.

Un Chirurgien Ayde-Major.

Quarante Garçons Chirurgiens.

Soixante Infirmiers.

Seize Garçons Apothicaires.

Un Blanchiſſeur.

Deux Ptiſanniers.

Deux Cuiſiniers.

On peut, en comptant ſur douze cent malades par jour, ſe régler pour la quantité d'effets, d'uſtenciles & de drogues, ſur l'Etat qui eſt à l'Article des Hôpitaux ambulans, Tome II. page 361. & ſuiv. en ſe reglant pour la proportion ſur le nombre.

Bœufs & Moutons en vie.

Un Commis chargé de la garde & de la nourriture.

Un homme ſous lui pour en avoir ſoin.

Approviſionnemens de toutes eſpeces.

Un Garde-Magaſin.

Trois Aydes pour les Diſtributions.

On prendroit les Ouvriers néceſſaires à meſure qu'on en auroit beſoin.

On ſe ſerviroit des Bouchers, des Tonnelliers, & des autres Ouvriers de la Ville.

Bois & Planches pour l'Artillerie & les Fortifications.

Un Commis chargé de la garde & des diſtributions, & les Ouvriers neceſſaires.

Bois de Chauffage.

Un Commis pour la garde & la diſtribution, & les Ouvriers néceſſaires.

Le Conſeil doit être compoſé du Gouverneur, du Lieutenant de Roi, du Major, de l'Ingénieur en chef, & du Commandant d'Artillerie ; le Gouverneur doit délibérer ſur tout ce qu'il aura à faire de conſidérable ; le Commiſſaire Ordonnateur y doit auſſi entrer, principalement lorſqu'il s'agira de la ſubſiſtance des Troupes, des travaux, ou de prendre quelque réſolution extraordinaire ; cependant le Gouverneur doit être le Préſident, & ſes ordres doivent être ſuivis en tout.

Suivant le Mémoire de M. de Vauban, le Gouverneur ou Commandant doit avoir dans ſon cabinet un coffre dont il aura une clef, & l'Intendant ou Commiſſaire Ordonnateur l'autre, pour renfermer les ordres ſecrets de la Cour, ſur la défenſe de la Place, & le tems

juſqu'où le Roi déſire qu'elle ſoit portée.

Il eſt bien eſſentiel que les Commiſſaires des Guerres rendent compte tous les ſoirs au Commiſſaire Ordonnateur, de ce qu'ils auront fait pendant la journée, & que celui-ci regle ce qu'ils auront à faire le lendemain ; il eſt néceſſaire qu'il ſoit informé chaque jour de ce qu'il y aura eu d'Officiers & de Soldats de tués, de bleſſés, qui auront été envoyés à l'Hôpital, & de ceux qui y ſeront morts le jour précédent, pour être, par ces connoiſſances, en état de régler les diſtributions ſuivantes, & d'augmenter ou diminuer celles pour l'Hôpital.

Le Commandant, par les Etats qu'il ſe fera donner tous les ſoirs par les Majors, peut inſtruire le Commiſſaire des Guerres de ceux qui auront été tués.

Le Contrôleur de l'Hôpital, des Officiers & Soldats qui y ſeront entrés pendant la journée, & de ceux qui y ſeront morts.

En continuant avec exactitude cet arrangement, il ſçaura la ſituation où on ſe trouvera chaque jour par rapport aux vivres & autres proviſions, & il ne manquera pas tous les ſoirs d'en rendre compte au Commandant de la Place, pour qu'il ſoit informé de la force de ſa Garniſon, & de ce qu'il lui reſtera de proviſions de toutes eſpeces.

Lorſque le Commiſſaire Ordonnateur n'eſt pas chargé directement par la Cour de faire les approviſionnemens néceſſaires dans la Place, il doit prendre les ordres de l'Intendant de la Province, ou de l'Armée, ſi c'eſt dans le Pays conquis, & ſuivre exactement tout ce qu'il lui preſcrira ſur cela.

Il faut avoir une quantité de chariots proportionnée à la grandeur de la Place pour les tranſports à faire pendant le Siége, d'un endroit à un autre.

	Pain. Rations.	Vin. Pots.	Viande. livres.
.....	367	183 1/2	183 1/2
.....	432	216	216
.....	725	362 1/2	362 1/2
.....	382	191	191
.....	410	205	205
.....	1035	517 1/2	517 1/2
.....	4518	2259	2259
.....	37		

LANDAU.

Etat du pain, du vin & de la viande qui ſeront fournis chaque jour pour la ſubſiſtance des Troupes qui compoſent la Garniſon, & l'Etat Major de Landau & des autres Employés pour le ſervice du Roi, à l'occaſion du préſent Siége, depuis le 26. Septembre 1704. ſuivant les ordres de M. de Laubanie Gouverneur.

PREMIÉREMENT.

GARNISON.

Aux Sergens & Soldats.

Régimens.	*Pain. Rations.*	*Vin. Pots.*	*Viande Livres.*
Vermandois,			
2. *Bataillons*	557	278 ½	278
Toulouſe,			
2. *Bataillons*	610	305	305

Régimens.	*Pain. Rations.*	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
Angoumois, 1 *Bataillon*.....	367	183 $\frac{1}{2}$	183 $\frac{1}{2}$
Ponthieu, 1 *Bataillon*.....	432	216	216
Baufremés, 2 *Bataillons*....	725	362 $\frac{1}{2}$	362 $\frac{1}{2}$
Castelet, 1 *Bataillon*.....	382	191	191
Savigny, 1 *Bataillon*.....	410	205	205
Hessy, Suisse, 2 *Bataillons*...	1035	517 $\frac{1}{2}$	517 $\frac{1}{2}$
Pour douze Bataillons.....	4518	2259	2259
Compagnies.			
3 des Galiotes	226	113	113
1 De Polignac, *Canoniers*.....	37	27 $\frac{3}{4}$	37

Compagnies.	*Pain. Rations.*	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
1 de Gironville, *Canoniers*	38	28 ½	38
1 De Valieres, *Mineurs*	30	22 ½	30
1 de Richard, *Franche*	80	40	40
1 de la Tour, *Franche*	49	24 ½	24 ½
50 Bombardiers, *détachés*	50	37 ½	50
Régiment de Biſſy, *Cavalerie*, de huit Compagnies	232	116	116
TOTAL de la Garniſon fixe	5260	2668 ¾	1707 ½
Aux Officiers.			
Vermandois	135	67 ½	135
Toulouſe	135	68 ½	135

Compagnies.	*Pain. Rations.*	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
Angoumois . . .	64	32	64
Ponthieu	64	32	64
Beaufremés . . .	182	91	182
Caſtelet	74	37	74
Savigny	82	41	82
Heſſy Suiſſe	78	39	78
Pour les Officiers de douze Bataillons . .	814	408	814
3 de Galiotes . .	19	9 $\frac{1}{2}$	19
1 de Polignac, *Canoniers*	7	3 $\frac{1}{2}$	7
1 de Gironville, *Canoniers*	7	3 $\frac{1}{2}$	7
1 de Valieres, *Mineurs*	5	2 $\frac{1}{2}$	5

Compagnies.	*Pain. Rations*	*Vin. Pots.*	*Viande Livres.*
1 de Richard, *Franche*	9	4 ½	9
1 de la Tour, *Franche*	11	5 ½	11
50 Bombardiers, *détachés*	7	3 ½	7
Régiment de Biſſy, *Cavalerie*, de huit Compagnies	84	42	84
TOTAL de la Garniſon fixe . . .	963	482 ½	963

Officiers réformés dans la Place.

Le ſieur Bernard Lieut. de la Compagnie Franche de Nogaret	4	2	3
Le ſieur Panigot Lieutenant au Régi-			

	Pain. Rations.	Vin. Pots.	Viande. Livres.
ment d'Aubigny . . .	2	1	2
	6	3	5

Dans le corps de la Place.

Aux femmes d'Officiers absens.

Aux Dames.

Dalle, femme de Lieutenant	2	$\frac{1}{2}$	2
Grandmaison, veuve de Capitaine	2	$\frac{1}{2}$	2
Bataille, femme de Capitaine	2	$\frac{1}{2}$	2
Henrion, femme de Lieutenant	2	$\frac{1}{2}$	2
	8	2	8

A Meſſieurs de l'Etat Major.

	Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande Livres.*
Gaſquet	12	8	16
Marſé	12	8	16
Roquefeuille . . .	6	6	12
Queyrat Major . .	6	3	6
La Rouſſeliere, *Ayde-Major*	4	4	6
Duvivier, *Ayde-Major*	2	1	2
Bordenave, *Capitaine des Portes* . . .	2	1 $\frac{1}{2}$	4
Saint Jean	2	1	2
Touranjan	2	1	2

Couſines.

Maréchauſſée.

	Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
Angot Dépremont, *Lieutenant de Prevôt* .	2	1 ½	3
Six Archers enſemble	9	3	6
Chaudru, *Geolier* .	2	1	2
Au Fort.			
La Reniere, *Commandant*	5	4	8
Beaujan, Sallé... *Aydes-Majors* .	4	3	6
Le R. P. Aumônier	2	1	2
TOTAL pour l'Etat Major	72	47	93

Ingénieurs.

Meſſieurs de		*Pain. Rations.*	*Vin. Pots.*	*Viand Livr*
Villemont.	*Chefs.*	6	3	1
Joinville..	*Chefs.*	6	3	1
Ramberger..	*comme Capit.*	3	1 1/2	3
Guillin.....	*comme Capit.*	3	1 1/2	3
Poily.....	*comme Capit.*	3	1 1/2	3
Queſnau....	*comme Capit.*	3	1 1/2	3
Dubreuil....	*comme Capit.*	3	1 1/2	3
Chevincourt.	*comme Capit.*	3	1 1/2	3
Lebois.....	*comme Capit.*	3	1 1/2	3
TOTAL pour les Ingénieurs		33	16 1/2	33

Aux Commis - Piqueurs, & autres Employés par Meſſieurs les Ingénieurs.

	Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
La Frize, ci-devant Entrepreneur	3	1 $\frac{1}{2}$	3
Hans-Vileim	2	1	2
Dalon . . .			
Bernard . . .			
Jacquinet .			
Villeimme			
Jean-Louis			
Lagneau . .			
S. Martin .			
Jacquin . . .			

	Pain Rations.	Vin. Pots.	V L
Lafeuille..			
Fortier...			
Fierre-Lagau			
J. B. Deſmarets le pere			
Deſmarets le fils...	enſemble 19	13 ½	
Fabry			
Champion			
Beaulieu..			
Lagarde..			
Anſelme..			

Vingt-un hommes ſuivant l'l cotté B.

		Pain. Rations.	Vin. Pots.	Viande. Livres.
Cormontagne, l'aîné		3	2	3
Prieur	Aides à Cormontagne à la conduite des chariots, & de 102. Payſans enſemble.			
Vilfengen				
Champagne				
Fribourg		12	66	6
Belair				
Scheinder				

Sept hommes ſuivant l'Etat cotté C.

Un Conducteur avec les cent deux Payſans, *ſuivant l'Etat cotté* N		103	51 ½	52
Villemere				
Cormontagne le jeune		6	3	6

	Pain. Rations.	Vin. Pots.	Viande. Livres
Voybien	2	1	2
Gabillau	2	1	2
Meſlin	2	1	2
Claude	2	1	2
Baſtien	2	1	2
Quarante-deux Compagnons Charpentiers	42	31 $\frac{1}{2}$	42

Quarante-neuf hommes ſuivant l'Etat cotté D.

Callier ci-devant Entrepreneur	3	1 $\frac{1}{2}$	3
Trente-ſix Maçons	36	18	36

Trente-ſept hommes ſuivant l'Etat cotté E.

Groman

	Pain. Rations.	Vin. Pots.	Viande Livres.
Groman ci-devant Entrepreneur, avec trois domeſtiques ...	6	1 ½	4 ½
Pariſy, Maître Menuiſier	2	1	2
Baron, Maître Serrurier	2	1	2
Thiery			
S. Louis ...			
Peter			
Laplace ...			
Laforge ...			
Alexandre .	*Forgerons.* 10	7 ½	10
Claude			
Laforge ...			
Joſeph			
Alexandre, dit Joſeph			

		Pain. Rations.	Vin. Pots.	Viande. Livres.
Laroche	Charpentiers, & Charrons.			
Verdun				
Desjardins . . .				
Desfourneaux				
Saint Georges				
Gouverneur .				
François-Michel.				
Montigny . . .		8	6	8

Vingt-un hommes ſuivant l'Etat cotté F.

La Liberté	Chefs.	2	1	2
Colman		2	1	2
Vingt-trois hommes		23	17 $\frac{1}{4}$	23

Vingt-cinq hommes ſuivant l'Etat cotté G.

		Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
Louis Vizict.				
Joſeph.....	Charpentiers d'augmentation.			
Jacques....				
	 6		4	6
Pierre Lenom				
Lapierre....				
La Roſe....				
Kinzelbach..	Charrons d'augmentation.			
Ant. Clans..				
	... 2		1	2
		302	166¾	241½

Huit hommes ſuivant l'Etat cotté I.

ARTILLERIE.

Meſſieurs

Le Breuil de Vitat.. 6	5	6	
Chevalier de la Ferté...			
De Locille..			

		Pain. Rations.	Vin. Pots.	Viande Livres.
Baugé	Comme Capitaines.			
Ticquet		15	7 ½	15
Jacquinot . . .				
Colonge employé au payement des dépenſes extraordinaires pour l'Artillerie . . .		2	1	2
Boiſlogé, Commiſſaire Provincial		4	2	6
Beaufort, Garde . . .		2	1	2
Lafleur, ſous-Garde .		2	1	2
Lyonnois, Armurier ordinaire, & Artificier		2	1	2
Rattinaker, Artificier ordinaire		2	1	2
TOTAL pour les Officiers ordinaires d'Artillerie		35	17 ½	37

		Pain. *Rations.*	*Vin.* *Pots.*	*Viande.* *Livres.*
Employés à ladite Artillerie.				
Courtois. Bourgery. Joſſet. Labruyere	Sous-Gardes & Aides.	8	4	8
Fayart. Urbain. Huchet.	A diſtribuer le plomb.	6	3	6
Roy l'All. Dufrêne. Lameſſon. Duregal. Lagoutte. Dufriche. Jacquet.	A diſtribuer la mêche & les artifices.	14	7	14

		Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
Daniel, *Chef*...				
Philippe Lang.				
Mathieu Joanes.				
Mich. Ebrchard.				
Conrad Stein..	A faire des balles pour charger les armes.			
Abrah. Guibler.	...	10	10	10
Nicol. Gaſpard.				
Nicol. Hoquau.				
Jacques Knol..				
Sinion Treffa..				
Michel Gros...				
Thuraine.....				
Theodore....				
D. Elpy.....	Maîtres Armuriers.			
Verdun.....	..	12	6	12
Lafrance.....				
Lapierre.....				

		Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
Lachaſſaigne.	Compagnons Armuriers.			
Liegeois				
Jacob				
Lallemand . .				
Laſalle				
Picard				
Henry		. . . 13	$6\frac{1}{2}$	13
Jeannot				
Sanſſoucy . . .				
Gervais				
Saint Louis . .				
Montauban .				
Lalime				

		Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande, Livres*
François Caline.	Journaliers à l'Arſenal.	12	6	6
Jacques Roy...				
Lagrenade....				
Nicol. Mercier.				
La Pierre.....				
Schwartz.....				
France.....				
Pierre Fregeby.				
Lajeuneſſe....				
Pantaleon....				
Thaban.....	Bourgeois, Artificiers extraordinaires, par ordre de M. de l'Aubanic.	5	5	9
Auguſtin.....				
Dorery.....				
Hermant.....				
La Tour....				

	Pain. Rations.	Vin. Pots.	Viande. Livres.
France, Soldat Suiſſe. *Idem.*	1	1	1
Champenois, Charpentier	2	1	2
Brunel, Commis . . .	1	1	2
Saint Jean . . .			
Marchand			
Laviolette			
Sanscrainte . . .			
Labuffiere			
Lacheſnaye	Compagnons Charpentiers. . . 11	5 1/2	5 1/2
Dupleſſis			
Senige			
Jacob Schenſel .			
Jacob Klein . . .			
Angoumois			

		Pain Rations.	Vin. Pots.	Viande. Livres.
Antoine Maître.				
Gerard				
Lamontagne . . .				
Jean Georges . .	Charrons de la Ville.			
Philippe Siegler.	9	4 ½		4 ½
Michel Claus . .				
Jean Claus				
Jean Barlelas . .				
Me. George . . .	Tonneliers de la Ville.			
Trois Compagnons	4	6		4
Me. Haché	Tourneurs de la Ville.			
Saint Jacques . .	3	1 ½		3
Blondeau				

		Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
Deſlauriers Me.	Clouiers.			
Saint Cloud . . .		. . . 3	1 1/2	3
Laforge				
Jacques Larue .	Maîtres Serruriers Forgerons.			
Nicolas Larue .		 3	1 1/2	3
Lafontaine				
Belleroſe	Compagnons Serruriers Forgerons.			
Laforge				
Saint Claude . .		. . 6	3	6
Un Suiſſe				
François				
Lallemand				

Sibermann pour

	Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
faire les gargouges	1	1	1
TOTAL pour l'Artillerie	127	76 ½	111 ½

Employés aux Vivres.

Doulin, *Contrôleur.*			
Darmeville, *Garde-Magasin.*			
Babert, *Sous-Garde*			
Midart. *Idem.*			
Rose	18	»	18
Massot			
Baptiste, *Chef-Boulanger*			
Ricar, *son aide* . .			
Moyen, *aux Travaux*			

	Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
Saint Jean, *aux moutures*	2	1.	2
Douze Garçons Boulangers, *pour tamiſer les farines* . . .	12	12	12
Vingt-ſix autres *pour cuire*	26	19 1/2	26
Dominique . . . Mathis . . . . . Comtois . . . . André Tetelu . . (A porter & décharger les ſacs & les farines.)	4	3	4
	62	44 1/2	62

Employés aux Fourages.

Dauſſancourt, *Chef*	2	1 1/2	3

	Pain. Rations.	Vin. Pots.	Viande. Livres.
Prudhomme, Chartier, Martin	3	3	6
Huguet	2	1	3
Hamon	2	1	2
Huit Journaliers botteleurs	8	4	8
	17	10 1/2	22

Employés aux Contributions.

Faurie, *Receveur*	3	1 1/2	6
Dutouron, Trois Commis	8	4	8
	11	5 1/2	14

Gardes du Clocher.

	Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
A deux Gardes qui veillent au Clocher aux mouvemens que font les Ennemis hors la Place, & au feu dans la Ville, enſemble	4	2	3
A l'Horlogeur dudit Clocher	2	1	1
	6	3	4

Meſureurs-Jurés ſervant à porter des fardeaux & autres choſes extraordinaires.

Renaut. Carles. Jacob. Georges	Enſemble . . .	6	4	4

Gardes de M. le Duc de Mazarin.

	Pain, Rations.	Vin, Pots.	Viande, Livres.
A quatre Gardes qui ſont à la ſuite de M. de Laubanie	4	4	8

Gardes aux Beſtiaux du Roi.

Le ſieur Paradis à la direction	5	2 $\frac{1}{2}$	6
Un aide audit ſieur Paradis	2	1 $\frac{1}{2}$	3
Dix Journaliers, y compris les Bergers qui gardent, & qui ont ſoin de garder les troupeaux . .	10	7 $\frac{1}{2}$	10
	17	11 $\frac{1}{2}$	19

Poſtillons.

A Jacob, ordinaire

	Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
de Straſbourg à Landau, qui a été renfermé dans la Place...	1	1 $\frac{1}{2}$	1

Commis employés à la diſtribution des Vivres.

SÇAVOIR,

Au Vin.

Les ſieurs Laſerre..... Daignolle.... Bonnamour....	Enſemble pour le Soldat. 6	4 $\frac{1}{2}$	6
Ally.... Freiback....	Enſemble pour l'Officier. ...4	3	4

A ſeize Tonneliers employés jour & nuit pour aider à la diſtribution, à remplir, jauger &

	Pain. Rations.	Vin. Pots.	Viande. Livres.
faire tranſporter des caves des Particuliers dans les ſoûterrains, les tonneaux de vin deſtinés pour le ſervice des Troupes.	16	24	24

A la Viande.

Henry Soudart. } Angot . . . } Enſemble .	4	3	4
Schweighart pour les ſuifs & les cuirs des beſtiaux	2	1	2
A vingt-quatre Bouchers employés à tuer, couper, peſer, & à aider à diſtribuer la viande jour & nuit	24	24	36

A la diſtribution du Bois de corde.

	Pain. Rations.	*Vin. Pots.*	*Viande. Livres.*
Au ſieur Godefroi .	3	$1\frac{1}{2}$	3
Deux Journaliers . .	2	1	2
	61	62	81

A l'Hôtel de M. de Laubanie.

Le ſieur Louſteau . .	2	$1\frac{1}{2}$	3

Galfâtres.

A deux Galfâtres reſtés dans la Place pour l'entretien des bateaux portatifs	2	2	3

Vivandiers renfermés avec leurs voitures & chevaux, employés à divers Ouvrages.

	Rations.	Pain. Pots.	Vin. Livres.	Viande
A ſept de pluſieurs Régimens	8		4 ½	8
Aux Bourgeois, manans, & habitans commandés par corvées pour des choſes extraordinaires.				
A trente-trois, *ſuivant un Etat du Magiſtrat cotté* A. . . .	33		16 ½	33
Cinq Chefs de Brigade qui en commandent cinquante-ſept autres	7 ½		5	10
Aux cinquante-ſept	57		28 ½	57
	97 ½		50	100

Aux femmes de Soldats.

A deux cens vingt-

	Pain. Rations.
deux femmes de Soldats	222

Aux valets d'Officiers.

A cinq cens cinquante-cinq . . .	555

Nota. Il faut raſſembler tous les Totaux ; & mettre au bas de chaque colonne le Total général.

Fait & arrêté par Nous, Commiſſaire des Guerres le . . . .

On voit, par cet Etat ceux qui doivent avoir part aux diſtributions, & ce que chacun devra avoir en pain, en vin & en viande.

LANDAU,

Inveſti le 9 Septembre 1704, après midi.

Etat de la Garniſon qui y étoit alors.

INFANTERIE.

La Compagnie des Canoniers de Polignac.

La Compagnie des Mineurs de Valliere.

Le ſecond Bataillon du Régiment d'Angoumois.

Le ſecond Bataillon du Régiment de Ponthieu.

Le Régiment de Caſtelet.

Le Régiment de Savigny.

Le ſecond & troiſiéme Bataillons du Régiment d'Heſſy Suiſſe.

Troupes entrées dans Landau le 9. Septembre 1704.

CAVALERIE.

Huit Compagnies, & Etat Major du Régiment de Biſſy.

INFANTERIE.

Deux Bataillons du Régiment de Vermandois.

Deux Bataillons du Régiment de Toulouſe.

Deux Bataillons du Régiment de Baufermés.

Cinquante hommes détachés du Régiment des Bombardiers, commandés par M. de la Courcelle Capitaine, par le ſieur de Valicourt Lieutenant de ladite Compagnie, & par le ſieur de Richemont Sous-Lieutenant de la Compagnie de Rouville.

La Compagnie des Canoniers de Gironville.

ETAT des ſommes exiſtantes qui ſe ſont trouvées en Caiſſe chez les ſieurs de Lorme, Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres, & Faurie Receveur des Contributions à Landau, le 13. Septembre 1704.

SÇAVOIR,

M. de Lorme	178270 liv.
M. Faurie	50000
TOTAL	238270

ETAT

ETAT de la dépenſe en deniers faite à l'occaſion du Siége de Landau.*

PREMIÉREMENT.

Au ſieur du Breuil, Lieutenant d'Artillerie, pour ſon rembourſement de pareille ſomme qu'il a avancée aux Maîtres & Compagnons Charpentiers qui ont travaillé au radoube de l'Artillerie de cette Place, le 7. Septembre 1704. . . . . 216 livres

Aux nommés Pierre-Thomas, dit

* On a mis ces Etats tout au long pour faire connoître les différentes ſortes de dépenſes auſquelles le Roi eſt obligé pendant un Siége.

De l'autre part 216 *liv. ſ.*

Lyonnois, Théodore Pan, Saint Jean, d'Elpy, dit Thurenne, Maîtres Armuriers, pour deux cens fuſils, à raiſon de ſix livres piéce, trente montures, à trente-cinq ſols piece, & ſept cens piéces de radoubes poſées à des fuſils, à raiſon de trois ſols chacun, le douze Septembre 1367 16

Au nommé Michel Gros, Marchand à Landau, pour cinq mille huit cens livres peſant de plomb, à raiſon de trente livres le quintal, qu'il a livré dans les Ma-

1583 19

De l'autre part . 1583 *l.* 10 *ſ.* *d.*

gaſins d'Artillerie de cette Place, le 13. Septembre 1740

A François Bijot, Marchand à Landau, pour dix-huit quintaux, & quatre-vingt livres de plomb qu'il a livrés dans leſdits Magaſins, à trente livres le quintal, ledit jour 13. Septembre 564

Au nommé la Rue Maître Serrurier, pour deux mille cent trente-quatre liv. de plomb livrés dans leſdits Magaſins, à raiſon de trente livres le quintal, le 16. Septembre 640 4

4527 14

De l'autre part. 4527 *l.* 14 *ſ.*

Au nommé Pierre Rudolff, Marchand, pour trois mille ſept cent cinquante-neuf livres de plomb livrées dans les Magaſins de l'Arſenal, à trente livres le quintal, le 19. Septembre 1127 14

Au nommé Lyonnois, Maître Armurier pour l'entretien, & réparations des Arquebuſes, Fuſils, Mouſquets, Bayonnettes, Pertuiſannes, Eſpontons & Piques dudit Arſenal, depuis le 1er Mars, juſqu'au mois de Septembre, le 23. dudit 586 13 6

6242 1 6

De l'autre part. 6242 *l.* 1 *ſ.* 6 *d.*

Au nommé Champenois, pour les journées des Maîtres & Compagnons Charpentiers & Charrons qui ont été employés au radoube de l'Artillerie pendant les 15. premiers jours de Septembre, le 23. dudit 157 10

Au Sr Hitſchler, pour trois mille pierres à fuſils, à treize ſols quatre deniers le cent, cinquante-quatre paquets de limes, à trente-ſix ſols huit deniers chacun, & quinze livres de fil-de-fer pour ſix livres dix ſols, qu'il a livrées dans les Ma-

6399 11 6

De l'autre part. 6399 *l.* 11 *ſ.* 6 *d.*

gaſins de l'Arſenal, le 19. Septembre.. 125 10

Aux nommés la Rue & Parify, Maîtres Serruriers, pour ouvrages & fers par eux faits & fournis pour le radoube de l'Artillerie, le 23. Septembre..... 880 11 6

Au nommé Daniel Meiſſener Maître Chandelier, pour la façon de cinquante-trois lanternes avec leurs viroles, ſoixante refouloirs, ſoixante écouvillons & quatorze livres de cloux par lui fournis pour le ſervice de l'Artillerie..... 119

7524 13

De l'autre part. 7524 *l.* 13 *ſ.* *d.*

Au nommé Haché Maître Tourneur, pour pluſieurs lanternes, écouvillons, fouloirs, & autres uſtenciles qu'il a livrés pour ladite Artillerie, le 26. Septembre 122 10

Au nommé Charpentier Lanternier, pour lanternes & autres ouvrages de fer blanc qu'il a faits & livrés pour l'Artillerie, le 26. Septembre 74 4

Au nommé la Rue Maître Serrurier, pour ouvrages par lui faits, & journées d'ouvriers par lui employés pour ladi-

7721 7

De l'autre part.	7721	*l.* 7	*ſ.* *d.*
te Artillerie, le 27. Septembre	193	11	
Au nommé Herrel Pantalon, pour quarante-deux mille quatre cent trente-huit pierres de fuſil livrées dans leſdits Magaſins d'Artillerie, à treize ſols quatre deniers le cent, le 28. Septembre . .	282	18	4
Au nommé Jean Duparquet, dit la Friſe, pour quatre cens livres de plomb livrées dans leſdits Magaſins, à trente livres le quintal, le 28. Septembre . . .	120		
Au nommé Antoi-			
	8317	16	4

De l'autre part. 8317 *f.* 16 *f.* 4 *d.*

ne Corbelins, pour dix quintaux, & soixante-douze livres de plomb pour ladite Artillerie, audit prix de trente livres le quintal, le 2. Octobre 321 12

Au nommé la Ruë Serrurier, pour journées d'ouvriers par lui employés aux ouvrages de l'Artillerie, ledit jour . . . 29

Au nommé Beck Maître Fondeur, pour neuf poulies de cuivre fournies pour ladite Artillerie, le 3. Octobre 178 4

Au sieur Cormon-

8846 12 4

De l'autre part. 8846 *l.* 12 *ſ* 4

taigne, pour onze cent cinquante ſix livres peſant de poudre à canon qu'il a livrées dans leſdits Magaſins d'Artillerie, le 5. Octobre. 456

Au nommé Buzon, Maître Cloutier, pour des baguettes de fer, viſſes, tireboures, crochets & clouds par lui fournis & travaillés pour l'Artillerie, le 12 Octobre 153

Au nommé Paul Deshayes, pour dix Biſcayens livrés audit Arſenal, à raiſon de ſix livres chacun, le 16 Octobre.... 60

9515 12 4

De l'autre part. 9515 *l.* 12 *ſ.* 4 *d.*

Au nommé Blondin, pour la courſe par lui faite en poſte par ordre de M. de Laubanie, de Landau à Straſbourg, pour le ſervice du Roi, le 13. Septembre 66 10

Au ſieur Verdun, pour pareille courſe, ledit jour 76

Aux nommés Jean-Jacob Roſt, & Jacob Baltner, Galfâtres, entretenus pour avoir ſoin des bateaux du pont portatif, pour leurs gages pendant le mois de Septembre, le 16. dudit 144

9802 2 4

De l'autre part. 9802 *l.* 2 *ſ.* 4 *d.*

Au nommé Abraham Kubler, Tonnelier, pour les cuveaux par lui fournis à l'Hôpital Royal de cette Place, le 21. Septembre..... 18 16

Au ſieur Galiot, pour ſon rembourſement de pareille ſomme payée aux Soldats des Compagnies des Galiottes qui ont fait deux ſoûterrains ſous les deux Cavaliers, le 24. Septembre... 54

Au ſieur Cormontagne, pour ſon rembourſement de pareille ſomme qu'il a avancée pour des

9874 18 4

De l'autre part. 9874 *l.* 18 *ſ.* 4 *d.*

journées de Maçons & Charpentiers qui ont travaillé à l'Egliſe, la Chapelle & le Cloître des R. P. Auguſtins, pour y former l'Hôpital, le 5. Octobre..... 85 10

Au nommé Jean Martin, Maître Menuiſier, pour avoir amanché quatre cent quatre-vingt-dix Eſpontons, à raiſon de cinquante ſols le cent, ou de ſix deniers chacun, le 6. Octobre..... 12 5

Au Sr Joſt Kempff, Maître des chevaux de Poſte à Landau, pour ſon dédomma-

9972 13 4

De l'autre part. 9972 *l.* 13 *ſ.* 4 *d.*

gement des deux chevaux qui ont été pris par les ennemis, dans le tems de l'inveſtiture de la Place qu'ils étoient en courſe, le 14. Octobre 150

Aux nommés Joſeph Lauth & Louis Engel, Maîtres Cordiers, pour cordes & ficelles qu'ils ont fournies pour faire des ballots de laine, le 18. Octobre . . . 52 12

Au ſieur Galliot, Lieutenant des Galiottes, pour ſon rembourſement de ce qu'il a payé à pluſieurs Sergens & Sol-

10175 5 4

De l'autre part, 10175 *l.* 5 *ſ.* 4 *d.*

dats deſdites Galliottes, employées aux batteries, depuis le 15. juſqu'au 22. Septembre inclus, ſuivant l'Ordonnance du 23. dudit mois. 424

Au ſieur de Colonge, pour ſon rembourſement de ce qu'il a payé pour le ſervice de l'Artillerie, depuis le 10. juſqu'au 30 Septembre, incluſivement. 5479 16

Au nommé Martin, tant pour lui, que pour ſes camarades, qui ont été employés pendant quinze jours à tirer

16079 1 4

De l'autre part . 16079 *l.* 1 *ſ.* 4 *d*

des tonneaux de vin des caves, & à les tranſporter dans les ſoûterrains pour les Troupes, le 27. Septembre 30

Au nommé Michel Ranſbach, Gantier, pour onze peaux de mouton qu'il a fournies à raiſon de cinquante ſols piéce, pour ſervir aux eſcouvillons de l'Artillerie 27 10

A Henry Soudart, pour dix-huit cent quatre-vingt-dix-ſept livres de plomb pour l'Artillerie, à ſix ſols la livre, le 28. Octobre 569 2

16705 13 4

De l'autre part . 16705 *l.* 13 *ſ.* 4 *d.*

Au ſieur Lyonnois, Armurier, pour cinquante-trois fuſils mis à l'Arſenal, à ſix livres chacun, le 29 Septembre	318		
A Jacques Dupré, pour ſoixante-ſept livres de vieux-oingt pour l'Artillerie, à dix ſols la livre, le 4. Octobre	33	10	
A Magdelmer & camarades, pour travaux des mines, ſur le Certificat de M. de Valliere, Capitaine de Mineurs, le 31. Octobre	123	15	
	17180	18	4

De l'autre part . 17180 *l.* 18 *ſ.* 4 *d.*

Au ſieur Paulus, pour trois cens quarante-deux livres de Therebentine, à dix ſols la livre, pour l'Artillerie, le 27. Octobre 171

Au ſieur Gromann pour ſon rembourſement de pareille ſomme payée pour ouvrages des fortifications faits du 13. Octobre au 24. dudit compris, ſuivant l'Etat certifié de M. de Joinville, Ingénieur 10000

A Jean-Pierre Charpentier, pour cent une livre de plomb, à trente li-

27351 18 4

De l'autre part . 27351 *l.* 18 *ſ.* 4 *d.*

vres le quintal pour l'Artillerie, le 28. Octobre 30 6

Audit, pour Lanternes & autres ouvrages faits pour Artillerie, le dernier Octobre, ſuivant le Certificat 121 7

Au ſieur Piemont, Henri Schweigart, & quatre Maîtres Bouchers employés à la diſtribution de la viande, du 16. Septembre au 31. Octobre, ſuivant l'Etat, ledit jour 31. Octobre 461

Au ſieur Ally & autres employés à la

27964 11 4

De l'autre part 27964 *l.* 11 *ſ.* 4 *d.*

recette & diſtribution des vins, du 16. Septembre au 31. Octobre, pour leurs gages, ſuivant l'Etat 736

Au ſieur Legoff, Marchand, pour deux mille trois cens quinze aulnes de toile à vingt-un ſols l'aulne de France, pour faire des ſacs à terre, le 5. Novembre 2430 15

A Laſoudre Vivandier du Régiment de Beaufremés, pour ſa cavale qui a été tuée au ſervice de l'Artillerie, ſuivant le Certificat de M.

31131 6 4

De l'autre part 31131 *l.* 6 *ſ.* 4 *d.*

du Breuil, le 7. Octobre 100

Au ſieur Stein, Marchand, pour dix-huit cent ſoixante aulnes de toile large pour faire des ſacs à terre, à vingt ſols ſix deniers l'aune, le 26. Octobre 1906 10

Au ſieur Dutaillis pour trois cens quatre-vingt-ſix livres de plomb pour l'Artillerie, à ſix ſols la livre, le 29. Octobre 115 16

Au ſieur Gromann pour ſon rembourſement de pareille ſomme qu'il a payée

33253 12 4

De l'autre part	33253 *l.*	12 *ſ.* 4
pour ouvrages & dépenſes des fortifications, du 25. Octobre au 5. Novembre compris, ſuivant l'Etat certifié de M. Joinville Ingénieur	10000	
A Michel Gros, Marchand, pour huit quintaux, & vingt-cinq livres de plomb pour l'Artillerie, à ſix ſols la livre, le 3. Novembre.	247	10
Au ſieur Levicq, Marchand, pour quatre-vingt-dix aulnes de treillis à vingt-deux ſols l'aulne, & quatre livres de fil pour faire des		
	43051	2

De l'autre part 43501 *l.* 2 *ſ.* 4 *d.*

balles à feu 98 4

Au ſieur Provençal, pour avoir fourni le cuir & façon de quarante barils à bourſe pour porter les poudres aux batteries, à trois livres chacun, le premier Novembre 120

Au ſieur Pinau, pour deux chaudieres de cuivre rouge peſant enſemble ſoixante-dix-huit livres, pour fondre du ſuif pour l'Artillerie, à vingt-cinq ſols la livre, le 20. Octobre 97 10

Au ſieur Marigny,

43816 16 4

De l'autre part 43816 *l.* 16 *ſ.* 4

pour cent trente-ſept planches de ſapin pour l'Artillerie, à huit ſols chacune, le 31. Octobre 54 16

Au Sr Delpy, Armurier, pour trente fuſils pour l'Artillerie, à ſix livres piéce, le 10. Novembre 180

A Louis Buron, dit Deslauriers, pour ouvrages de fer pour l'Artillerie, le 20. Novembre. 40

A Henri l'Eyêque & conſorts, Maîtres Tailleurs, pour façon de cinq mille trois cens ſacs à ter-

44100 12 4

re

De l'autre part 44100 *l.* 12 *ſ.* 4 *d.*

re, à cinq livres le cent, le 10. Novembre 265

Au ſieur Gervais, Marchand, pour deux cent trente-ſix aulnes de toile, à vingt-deux ſols l'aulne, pour faire des ſacs à terre, le 10. Novembre 259 12

Au ſieur Treffa, Marchand, pour onze cent vingt aulnes de toile pour faire des ſacs à terre, à vingt-un ſols l'aulne de France, le 11. Novembre 1176

Au ſieur Lamy, Marchand, pour

45801 4 4

De l'autre part 45801 *l.* 4*ſ.* 4*d*

neuf cens quarante-une aulnes de toile pour faire des ſacs à terre, à vingt-un ſols l'aulne de France, le 10. Novembre. 988

A André Rommel, Boucher, pour ſix quintaux & demi, & quatorze livres de ſuif pour l'Artillerie, à trente-trois liv. le quintal, le 10. Novembre. 219 2 4

A Michel Ranſbach, pour 8. peaux de mouton pour l'Artillerie, à cinquante ſols piece, le 7. Novembre 20

47028 7 8

De l'autre part 47028 *l.* 7 *s.* 8 *d.*

A Lucas Buron, pour ouvrages faits aux mines, suivant l'Etat signé le Breuil, le 10. Novembre..	216	4	
A Jean Haché, pour ouvrages d'Artillerie, suivant l'Etat certifié de Monsieur le Breuil, le 10 Novembre.....	392	19	
Au Sr Gromann, pour trois cent cinquante-quatre livres de poudre à canon pour l'Artillerie, à huit sols la livre, le 10. Novembre....	141	12	
A Pierre Battard, pour trois cent planches à huit sols, pour			
	47779	2	8

De l'autre part	47779 *l.*	2 *ſ.*
les mines, ſur l'Etat certifié de Monſieur de Valliere, le 21. Octobre	120	
A Jean Heitz, & Pierre Wautio, Maréchaux, pour ouvrages & médicamens faits aux chevaux de la Nobleſſe de Straſbourg, & autres Employés, à l'occaſion du Siége, le 12. Novembre . . .	233	16
A George Kintzelbach, Garçon, pour réparations faites aux chariots des Payſans, de ladite Nobleſſe de Straſbourg, le 13. Novembre	97	6
	48230	4 8

De l'autre part 48230 *l.* 4*ſ.* 8 *d.*

A Jean George Heitz, Maître Serrurier, pour ouvrages d'Artillerie, le 15. Novembre . . . 27 2

Au ſieur Dubois, pour deux mille cent vingt livres de ſuif, à trente-deux livres le cent, pour chandelles & autres choſes néceſſaires, pour l'Artillerie, le 28. Octobre 678 8

A Barriere & Conſorts, Maîtres Tailleurs, pour façon de huit mille deux cent quatre-vingt-deux ſacs à terre, à cinq livres le cent, ſuivant l'Etat, de Mon-

48935 14 8

De l'autre part	48935	*l.* 14	*ſ.* 8 *d.*
ſieur le Breuil, le 15. Novembre	411	2	
A lui & à la Soye, pour façon de ſept mille vingt-ſix autres ſacs à terre audit prix, le 6. Novembre	351	6	
A Henry Levêque & Conſorts, pour façon de quatorze mille trois cent cinquante autres ſacs à terre audit prix, le premier Novembre.	717		
A Theodore-Paul Deshayes & la France, Armuriers, pour cent ſoixante fuſils qu'ils ont livrés pour l'Arſenal, à ſix livres			
	50414	12	8

De l'autre part 50414 *l.* 12 *ſ.* 8 *d.*

chacun, ſuivant le Certificat de Monſieur le Breuil, le 5. Octobre 960

Au ſieur Camel, Guetteur au clocher, pour ſes gages en ladite qualité, par ordre de M. de Laubanie, pendant les dix-ſept derniers jours de Septembre, Octobre, & quinze premiers jours de Novembre, à trente livres par mois 62

Au ſieur Treffa, pour cinquante-quatre lattes à deux ſols huit deniers, & onze cent dix-ſept planches de ſapin, à huit

51436 12 8

De l'autre part 51436 *l.* 12 *ſ.* 8 *d*

ſols piece, pour les mines, le 26. Octobre 454

Au ſieur Lyonnois, Artificier, pour l'entretien ordinaire des Armes de l'Arſenal pendant le mois d'Octobre, & les 15. premiers jours de Novembre, ſuivant l'Etat de Monſieur le Breuil, le 16. Novembre 774

A lui, à Paul Deshayes, & Thurenne, pour autres réparations d'Armes, le 15. Novembre . . 215 5

A Jean-Jacques Magdelener & cinq

52879 17 8

De l'autre part 52879 *l.* 17 *ſ.* 8 *d.*

autres, pour journées employées aux mines, ſuivant le Certificat de M. de Valliere, à vingt-cinq ſols par jour, le 17. Novembre .. 120

Au ſieur Daniel, pour le prix d'une chaudiere, & ouvrages d'Artillerie, le 12. Novembre 80 15

A Marie Comteſſe, dite Champenois, pour façon de deux mille ſacs à terre, à cinq livres le cent, le 8. Novembre 100

Au ſieur la Ruë, pour journées d'Ou-

53180 12 8

De l'autre part 53180 *l.* 12 *ſ.* 8 *d*

vriers, fer & charbon pour l'Artillerie, le 16. Novembre 279 12

Au Sr Lyonnois, Armurier, pour l'entretien des Armes de l'Arſenal pendant le dernier quartier, ſuivant l'Etat certifié de M. le Breuil de Vetat, le 18. Novembre 194 7

Pour outils de Bouchers qui ont ſervi à la diſtribution de la viande aux troupes, ſuivant l'Etat, le 15. Novembre . . 23 19

A Pierre Viala, Vivandier, pour ſon

53678 6 8

De l'autre part. 53678 *l.* 6 *ſ.* 8 *d.*

cheval tué au ſervice de l'Artillerie, le 10. Novembre . . . 160

Au ſieur Gervais, pour quatre-vingt-quatorze fuſils, à ſix livres chacun, remis à l'Arſenal par ordre de M. de Laubanie, le 12. Octobre . . . 564

Au ſieur Jean-Michel Zante, pour huit quintaux & demi, & trois livres de poix noire pour l'Artillerie, le quintal à quinze livres, le 19. Novembre 127 19

Au Sr Gromann, pour ſon rembourſement de journées

54530 5 8

De l'autre part 54530 *l.* 5 *ſ.* 8 *d.*

d'ouvriers, & autres dépenſes des fortifications, du 6. au 17. Novembre compris, ſuivant l'Etat certifié de M. Joinville, Ingénieur 10000

Au ſieur de Colonge, Tréſorier de l'Artillerie, pour ſon parfait rembourſement des dépenſes extraordinaires faites pour l'Artillerie pendant les vingt-un derniers jours de Septembre 7232 13

Audit Sieur pour celles faites pendant le mois d'Octobre, le 31. dudit, ſuivant ſon Etat 15191

86953 18 &

De l'autre part 86953 *ſ.* 18 *ſ.* 8 *d.*

Aux ſieurs Cormontaignes, pour voitures par eux faites & fournies, par ordre de M. de Laubanie, qui les a taxées à ſix livres chacune par jour, à l'occaſion du Siége, du 10. Septembre au 20. Novembre, compris le 22. dudit, ſuivant l'Etat 5184

A Monſieur de la Chaiſe, pour affaires ſecrettes, par ordre de Monſieur de Laubanie, ſuivant ſon Etat, le 20 Novembre 498 5

A George Menain, Maître Tonnelier,

92636 3 8

De l'autre part . 92636 l. 3 s. 8 d.

pour cercles & autres réparations faites aux tonneaux & vins du Roi, le 20. Novembre 17 9

Aux nommés Barriere & la Soye, pour façon de cent quinze sacs à terre, à cinq livres le cent, le 20. Novembre 5 15

Au sieur Gervais, Marchand, pour quatre cent quarante aulnes de toile, à vingt-deux sols l'aulne de France pour faire des sacs à terre, le 19. Novembre . . 484

A Jean-Pierre Lanternier, pour ou-

93143 7 8

De l'autre part	93143	*l.*	7 *ſ.* 8 *d.*
vrages d'Artillerie, le 20. Novembre..	37		4
A Dupré, Marchand, pour 35. livres de vieux oingt, à douze ſols la livre, pour l'Artillerie, le 22. Novembre...	21		
A Monſieur de Valliere, Capitaine de Mineurs, pour journées & ouvrages à la conſtruction des mines, depuis le 10. Septembre, juſqu'au 17. Octobre, compris le 18. dudit, ſuivant ſon Etat....	2817		10
Au ſieur le Fevre, Sergent de la Compagnie de Valliere,			
	96019	1	8

De l'autre part	96109 *l.*	1 *ſ.* 8
Mineurs, pour journées & ouvrages deſdites mines, depuis la nuit du 17. au 18. Octobre, juſques & compris le 23. Novembre, ſuivant ſon Etat, ledit jour 23.	3305	5
A George Jacob Stein & autres, pour planches, lattes, &c. employées pour les mines, ſuivant l'Etat certifié du ſieur Schattmmann & du ſieur de Valliere, le 23. Novembre . . .	803	1
Au ſieur Gervais, pour quatre cens aulnes de toile, à vingt-quatre ſols, pour faire des ſauſſiſſons		
	100127	7 8

De l'autre part 100127 *l.* 7 *ſ.* 8 *d.*

pour les mines, & balles à feu pour l'Artillerie, le 18. Novembre 480

A George Hertzog, pour fuſées & ouvrages d'Artillerie, ſuivant le Certificat de Monſieur le Breuil, le 13. Novembre 158 4

A Richard, pour trente-huit planches, à huit ſols, pour les mines, le 26. Octobre 15 4

A Jean Haché, Tourneur, pour ouvrages d'Artillerie, ſuivant le Certificat de M. le Breuil, le

100780 15 8

De l'autre part 100780*l.* 15*ſ.* 8*d.*

22. Novembre . . . 47

Au Sr Premont, & autres employés à la recette & diſtribution de la viande pour la ſubſiſtance des Troupes pendant les vingt-quatre premiers jours de Novembre, ſuivant l'Etat arrêté le 24. dudit 246

Au ſieur Ally & autres, pour la recette & diſtribution des vins aux troupes pendant ledit tems, ſuivant l'Etat . . , . . 384

A George Hommel, pour cent douze tonneaux fou-

101457 15 8

De l'autre part 101457*l.* 15*ſ.* 8*d.*

droyans, & illuminaires pour l'Artillerie, le 22. Novembre, à dix ſols piece 56

A Mathieu Pinau, pour 608. liv. de ſuif converti en chandelles à un ſol la livre, & 2980. livres de chandelles qu'il a fournies à l'occaſion du Siége, à ſept ſols quatre deniers la livre, le 24. Novembre 1013 1 4

A S. Jean Conſigne de la porte de France, pour pluſieurs bois par lui fournis pour le Roi, ſuivant l'Etat certifié du

102526 17

De l'autre part 102526*l.* 17*ſ.*

15. Novembre . . . 228 12

Au ſieur la Rue pour journées d'ouvriers du 15. au 23. Novembre, pour l'Artillerie, ſuivant l'Etat certifié par M. le Breuil, le 24. dudit 127

A lui, ſuivant un Etat dudit Sr, pour ſix cens planches de chêne qu'il a fournies pour le ſervice de l'Artillerie, le 23. Novembre, à douze ſols 360

Au ſieur de Colonge, ſuivant ſon Etat certifié de Monſieur le Breuil, pour

103242 2

De l'autre part 103242 *l.* 9 *ſ.* 4 *d.*

dépenſe d'Artillerie, pendant les vingt-cinq premiers jours de Novembre . . . 11630 17 6

Au ſieur Paradis, pour lui, & pour les autres employés aux beſtiaux de proviſion pour le Siége, du 8. Septembre au 22. Novembre compris, ſuivant ſon Etat, ledit jour 22. . . . . 789 2

Au ſieur Champenois, pour ſon rembourſement de journées d'ouvriers qui ont diſpoſé toutes choſes pour les mortiers, canons, &c. accordé par la Capitulation, ſuivant l'E-

115662 8 6

De l'autre part 115662 *l.* 8 *ſ.*

tat ordonné être payé le 4. Décembre . . 114 15

A Guillaume Euchbornn, pour 2820. pots de terre à un ſol quatre deniers, pour l'Artillerie, ſuivant le Certificat de M. le Breuil, le 12. Novembre 188

Aux ſieurs Cormontagne, pour leur rembouſement de ce qu'ils ont payé à un conducteur & cent deux Payſans retenus à Landau, pendant le Siége, du 9. Septembre au 25. Novembre, faiſant ſoixante-dix-huit jours pour chacun,

115965 3 6

De l'autre part 115965 *l.* 3 *ſ.* 6 *d.*

le conducteur à vingt ſols, & les autres à dix par jour, ſuivant l'Etat, le 26. Novembre 4033 10 8

A eux, pour planches, madriers, & lattes pour les mines, ſuivant l'Etat de M. de Valliere, arrêté le 22. Octobre 2188

A eux, pour cinq cent brouettes à trente ſols, ſuivant l'Etat ſigné Joinville, le 23 Novembre . . . 750

A eux, pour ouvrages de Maréchaux faits aux chariots des cent deux Payſans ci-deſſus, du 13. Sep-

122936 14 2

De l'autre part 122936 *l.* 14 *ſ.* 2 *d.*

tembre au 23. de Novembre 130 2 8

TOTAL. . . . 123066 16 10

Fait & arrêté par Nous, Commiſſaire ordinaire des Guerres, à la ſomme de cent vingt-trois mille ſoixante-ſix livres, ſeize ſols, dix deniers. Le . . . .

On avoit mis à la ſuite l'Etat des Approviſionnemens qui ſe trouverent dans la Place le jour qu'elle fut inveſtie ; mais il eſt inutile ici.

MODELE

MODELE d'Etats de diſtributions pendant le Siége.

Premiere diſtribution de Lard & Légumes.

ETAT du Lard, Féves & Pois qui ſeront diſtribués aux Régimens & Compagnies ci-après, pour les 6. & 7. Octobre 1704.

SÇAVOIR,

Régimens & Compagnies.	*Lard livres.*	*Féves livres.*	*Pois livres.*
3. Compagnies de Galliottes	113	113	56
Compagnie de Richard	40	40	20
Compagnie de la Tour	24	24	12
2. Bataillons de Toulouſe	350	350	175

Suivre ainſi pour les autres Troupes.

Et faire de même les autres Etats de diſtributions.

ETAT de la conſommation des bœufs, vaches & moutons par les Troupes.

Septembre.	Bœufs.	Vaches.	Mout.
le 15.	1	17	20
ledit jour	1	17	20
16.			10
18.		50	80
20.		55	80
22.	1	24	20

Suivre ainſi pour les autres jours, & mettre les totaux au bas.

*Diſtribution de Brandevin au ſecond Bataillon du Régiment d'Angoumois *.*

	Pots.
24. 25. Septembre	10

* On en donne quelquefois aux Grenadiers par gratification.

	Pots.
26. 27. 28.	15
29. 30.	10
1. 2. 3. Octobre	15
4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	35
11. 12. 13. compris les Grenadiers	18
14. 15. 16. *Idem.*	18
17. 18. 19. *Idem.*	18
20. 21. 22. 23. 24.	30
25. 26. 27. 28.	24
29. 30. 31.	18
TOTAL	211

Ainſi pour les autres Troupes.

ETAT du Sel & du Tabac qui ont été diſtribués par le ſieur Faurie, Garde des Magaſins du Roi, conformément aux ordres de M. de Laubanie, aux Troupes qui compoſent la Garniſon de Landau, à l'occaſion du préſent Siége, depuis le 16. Septembre, juſques & compris le..

PREMIÉREMENT.

Les	*Sel. livres.*	*Tabac. livres.*
16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. & 23. Septembre.	305	152½
24. 25. 26. 27. 28. 29. & 30.	267	133½
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. & 8. Oct.	304	152
9. 10. 11. 12. 13. 14. 15.	267	152
24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. & 31.	227	113½
TOTAUX . . .	1370	703½

Ainſi pour les autres Troupes.

ETAT de ce qu'on a donné par jour à chaque homme quand on a fait des diſtributions de Lard, Féves, Pois, Fromages, Lentilles, Beurre cuit, &c.

Bœuf . . . . . $\frac{1}{2}$ livre.

Lard . . . . . $\frac{1}{4}$

Féves . . . . $\frac{1}{4}$

Pois . . . . . 4 onces.

Fromage . . . $\frac{1}{8}$

Lentilles . . . $\frac{1}{4}$

Beurre cuit . 1 once.

Haricots . . . $\frac{1}{4}$

Ris . . . . 6 onces.

Brandevin . 5 pots par Bataillon.

Quand on craint de n'avoir pas aſſez de proviſions juſqu'à la fin du Siége, on diminue les portions ; c'eſt à celui qui en eſt chargé à prendre des meſures pour qu'elles ne manquent pas.

DIFFE'RENS MODELES de Procès-verbaux, Certificats, Informations, & autres Actes que les Commiſſaires des Guerres peuvent être chargés de faire.

Procès-verbal de la viſite de la Caiſſe d'un Tréſorier des Troupes, après une augmentation ou diminution d'eſpeces.

L'An mil ſept cent vingt-deux, le Dimanche quatriéme jour du mois de Septembre à ſix heures du ſoir : Nous Jacques le Jeune, Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres ; en exécution des ordres de ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal Dubois, qui nous ont été adreſſés cejourd'hui par Monſieur l'Intendant d'Alſace, Nous ſommes tranſportés au Bureau du ſieur de la Ruë, Tréſorier des Troupes, tant

de la Ville de Landau, que de celle de Weiſſembourg; & après la requiſition que nous lui avons faite de nous repréſenter les eſpeces & effets qu'il a en Caiſſe, provenans des fonds qui lui ont été remis pour la dépenſe des Troupes, ſon Regiſtre journal de recette & dépenſe, & ſon Regiſtre particulier de traites & remplacement, pour en faire la vérification, Nous avons trouvé que la recette en total depuis le premier Janvier de la préſente année, juſqu'au quatriéme de ce mois inclus, ſe monte à la ſomme de cinq cent quarante-huit mille trois cent cinq livres neuf ſols, ci. . . . . 548305 l. 9 ſ.

Et la dépenſe pendant ledit tems, à celle de cinq cens trente-trois mille ſix cens cinq livres neuf ſols, ci . . 533605 l. 9 ſ.

Partant il reſte en Caiſſe la ſomme de quatorze mille ſept cent livres, ci 14700

SÇAVOIR,

Douze ſacs en eſpeces d'argent, de mille livres chacun, faiſant la ſomme de douze mille livres, ci . . . . 12000 l.

Soixante louis d'or, à raiſon de quarante-cinq livres la piéce, montant à la ſomme de deux mille ſept cens livres, ci 2700

Leſquelles eſpeces faiſant enſemble la ſomme de quatorze mille ſept cens livres, Nous avons laiſſée à la diſpoſition dudit ſieur de la Ruë, après avoir arrêté & paraphé ſon Regiſtre journal de recette & dépenſe vers le milieu de la trente-ſixiéme page; lequel Regiſtre que Nous avons paraphé au commencement de la préſente année, en conformité de l'Edit du mois de Juin 1716. contient quarante-ſept feuillets; Nous avons pa-

reillement arrêté & paraphé ſon Regiſtre particulier de traites, & remplacement, ce dont & de tout ce que deſſus Nous avons dreſſé le préſent Procès-verbal en préſence du ſieur de la Ruë, qui l'a ſigné avec Nous à Landau les jour & an ſuſdits, & dont Nous avons délivré une Expédition, & envoyé le double à l'Intendance.

Adjudication des revenus d'une Ville.

Aujourd'hui onziéme Juin mil ſept cent trente-deux, Nous . . . . . Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres, en conſéquence des ordres à Nous donnés par M . . . . . Intendant de . . . . . après avoir fait afficher & publier à ſon de Tambour, pendant trois mois conſécutifs, qu'il ſeroit par Nous cejourd'hui procédé à l'adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur, des revenus de la Ville de . . . . . dont elle a toujours joüi, ſuivant le dernier bail du . . . . . (*On peut détailler ici les clauſes, condi-*

tions & réſerves.) Nous ſommes tranſportés à la Maiſon de Ville, où étant, avons procédé en préſence des Magiſtrats, à l'adjudication deſdits revenus, après que lecture a été faite à haute & intelligible voix, des clauſes, conditions & réſerves ſur leſquelles leſdits revenus doivent être adjugés, il s'eſt à l'inſtant préſenté le nommé .... qui en a offert la ſomme de.....
le nommé .... la ſomme de....
le nommé .... la ſomme de....
le nommé .... la ſomme de....
le nommé .... la ſomme de....
Et ne s'étant trouvé perſonne qui ait voulu les prendre à plus haut prix, ni faire la condition de la Ville meilleure, à l'extinction du troiſiéme feu, Nous avons adjugé ladite Ferme de ladite Ville de .... au ſieur ..... (*mettre ſa qualité*) demeurant en cette Ville, comme plus offrant & dernier enchériſſeur, pour .... années conſécutives, à commencer du .... & finir le .... moyennant la ſomme de .. . annuellement, aux clauſes & conditions, & ſur les réſerves portées par ledit Bail, le tout ſous

l'agrément & bon plaiſir de M..... Intendant.

Fait & paſſé à ... en l'Hôtel de Ville les jour, mois & an que deſſus, en préſence deſdits Magiſtrats qui ont ſigné avec l'Adjudicataire & Nous.

Et ledit jour onze Juin mil ſept cent trente-deux, ledit Adjudicataire a préſenté pour caution le nommé ..... (*mettre ſa qualité & ſa demeure*) lequel après avoir pris lecture dudit Bail, du conſentement des Magiſtrats, s'eſt obligé ſolidairement avec ledit Adjudicataire, à l'entiere exécution d'icelui, aux clauſes, conditions & réſerves y portées, & a ſigné.

Les ventes des terrains appartenans au Roi ſe font pardevant un Notaire, le Commiſſaire des Guerres qui en eſt ordinairement chargé par l'Intendant, ſtipule dans le Contrat pour S. M. l'Ingénieur en chef fait auparavant le toiſé du terrain, & l'argent provenant de la vente eſt remis au Tréſorier de la Place.

Procès-verbal du marché des réparations à faire aux Fours du Roi de Landau.

Devis des réparations à faire à trois Fours du Roi.

Refaire à neuf les trois âtres & les trois bouches, & réparer les trois fers qui ſont autour des bouches.

Réparer la couverture du Magaſin au pain, où il pleut en pluſieurs endroits.

Chauffer les trois fours pour la premiere fournée de pain.

Faire un entonnoir de fer blanc, pour recevoir les eaux des toîts dans le conduit qui paſſe au travers du Magaſin.

AUJOURD'HUI vingtiéme jour du mois d'Août mil ſept cent trente-neuf, Nous François de Chennevieres, Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire

des Guerres au Département de Landau, en conſéquence des ordres de M. Brou, Conſeiller d'Etat, Intendant d'Alſace, & après les publications accoutumées, avons procédé à l'adjudication de l'entrepriſe des réparations détaillées ci-deſſus; & comme de tous ceux qui ſe ſont aſſemblés en notre logis, il ne s'eſt trouvé perſonne qui ait voulu les mettre à plus bas prix, ni faire les conditions du Roi meilleures, que le ſieur Gille-André Waghenaërs, Nous, de l'avis de M. Frezier, Ingénieur en chef en cette Place, lui avons adjugé & adjugeons les réparations à faire.

SÇAVOIR.

La Maçonnerie des trois âtres en briques, à dix-huit livres pour chacun.

Celle de trois bouches, à ſix livres pour chacune.

La toiſe quarrée de la couverture qui eſt à réparer, à vingt ſols.

La toiſe quarrée de la couverture en thuilles neuves, à ſix livres.

Le chauffage de trois fours, à raiſon de onze livres quinze ſols pour chacun.

Chaque livre de fer à raiſon de ſix ſols la livre.

L'entonnoir de fer blanc pour recevoir les eaux des toîts, à trois livres douze ſols.

Au moyen des prix ci-deſſus, ledit ſieur Vaghenaërs eſt tenu de fournir les matereaux, main-d'œuvre, & journées d'ouvriers, de même que toutes autres choſes néceſſaires à l'exécution du préſent Marché, à quoi il s'eſt obligé comme pour les propres affaires de S. M. & il en ſera payé en vertu d'une Ordonnance, qui ſera miſe, par M. l'Intendant, au bas du toiſé qui ſera fait & dûëment certifié, & ſigné de M. Frezier.

Fait à Landau, les jour, mois & an que deſſus, en préſence de mondit ſieur

Frezier, qui a ſigné le préſent Procès-verbal avec Nous & ledit ſieur Waghenaërs.

Toiſé des ouvrages & réparations qui ont été faites aux anciens Fours de munition dans le réduit de cette Ville de Landau, par Gille-André Wagnaërs, Entrepreneur d'iceux, conformément à ſon Marché du 20. Août 1739.

LANDAU.
1739.

PREMIÉREMENT.

Maçonnerie en briques.

Maçonnerie des trois âtres deſdits fours, leſquels, à raiſon de dix-huit livres par âtre de chaque four, ſuivant ledit marché, font la ſomme de cinquante-quatre liv. ci. 54 liv.

Maçonnerie en brique de trois bouches deſdits fours, leſquelles à raiſon de ſix livres de chaque bouche de four, ſuivant ledit marché, font la ſomme de dix-huit liv. ci 18 liv.

Couverture de thuilles.

Couverture de thuilles remaniées à bout ſur le Magaſin à pain, & y avoir rempli cent quarante thuilles neuves pour remplacer celles qui étoient caſſées.

L. 4. 2. 0.
H. 2. 4. 6. } .. 11. 5. 6

Ce qui, à raiſon de vingt ſols la toiſe quarrée, en déduiſant trois pieds en thuilles neuves, reſte onze toiſes, deux pieds, ſix pouces, ſuivant ledit marché, qui font la ſomme de on-

ze livres huit ſols quatre deniers, ci . . . . 11 l. 8 ſ. 4 d.

Et pour les trois pieds en couverture de thuille neuve, à raiſon de ſix livres la toiſe quarrée, ſuivant ledit marché, font la ſomme de trois livres, ci . . . 3 l.

Fer blanc.

Pour avoir fait un entonnoir de fer blanc, pour recevoir les eaux des toîts dans le conduit qui paſſe à travers le Magaſin des pains de munition, payé à l'ouvrier trois livres, ci . 3 l.

Gros fer.

Il a été employé aux fers des trois bouches deſdits fours la quantité de trente-ſix livres de fer, leſquelles, à raiſon de ſix

ſols la livre, ſuivant ledit marché, font la ſomme de dix livres ſeize ſols, ci 10 l. 16 ſ.

Pour le chauffage deſdits trois fours.

Pour le chauffage deſdits trois fours, leſquels à raiſon de onze liv. quinze ſols par four, ſuivant ledit marché, font la ſomme de trente-cinq livres cinq ſols, ci . . . . 35 l. 5 ſ.

TOTAL . . . 136 1 4

Nous Ingénieur en chef de Landau, certifions que les ouvrages mentionnés dans le préſent toiſé, montant à la ſomme de cent trente-ſix livres un ſol quatre deniers, ont été faits & fournis par Gilles-André Waghenaërs, Entrepreneur d'iceux, conformément à ſon marché; en foi de quoi nous avons ſigné le préſent Certificat pour ſervir à ſon payement de ladite ſomme.

Fait à Landau le premier Décembre 1739.

Vû par Nous Commiſſaire ordinaire des Guerres, & arrêté à la ſomme de cent trente-ſix liv. un ſol quatre den. pour le montant des ouvrages mentionnés au préſent toiſé, conformément au marché par Nous paſſé le 20. Août dernier, Fait à Landau le premier Décembre 1739.

Procès-verbal de quatre Bateaux de bois venans des Forêts du Pays de Treves, & deſtinés pour l'uſage des Fortifications & de l'Artillerie.

Nous Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Metz, en conſéquence des ordres à Nous donnés par M. de Creil, Intendant, de conſtater, par un Procès-verbal, le nombre & la nature des bois deſtinés pour l'uſage des Fortifications & de l'Artillerie, qui doivent venir de l'enclos de la Chartreuſe de Rhetel, où ils ont été conduits

des Forêts du Pays de Treves, Nous ſommes tranſportés en Chambierre ſur le bord de la Mozelle, le 27. du mois dernier, & le premier de celui-ci, avec Meſſieurs de Rozieres, Ingénieur en chef de cette Place, & Guerin, Commandant de l'Artillerie, pour être préſent au déchargement de quatre bateaux de Dominique le Comte, qui ſe ſont trouvés contenir les bois ci-après détaillés.

SÇAVOIR,

Bois qui ont été remis à M. Mamiel, Ingénieur, prépoſé par M. de Rozieres pour les recevoir.

Cinquante-cinq poteaux de douze pieds de long, ſur douze à treize pieds d'écariſſage.

Cinq pieces de douze pieds de long, ſur ſept à neuf d'écariſſage, pour quinze liens de quatre pieds de long.

Bois remis au ſieur Peſſoles, Garde de l'Artillerie, prépoſé par Monſieur Guerin pour les recevoir.

Cinq pieces de neuf pieds de long, ſur huit à neuf d'écariſſage.

Cinq lambourdes, &c.

Total des pieces deſtinées pour les Fortifications . . . 451

Total des piéces deſtinées pour l'Artillerie 29

TOTAL général . . 480

Leſquelles quatre cens quatre-vingt pieces de bois réduites en ſolives, en font ſix cent cinquante-huit & demie, qui, à raiſon de deux cens livres chaque ſolive, peſent cent trente & un mille ſept cens livres, ce qui fait, à trois livres le millier, trois

Leſquelles cordes ont été peſées & meſurées en notre préſence, & nous ont paru bien conditionnées ; mais aucune n'a été gaudronnée, ledit Jean Mick, nous ayant dit qu'il ne falloit pas qu'elles le fuſſent.

De tout quoi Nous Commiſſaire ſuſdit avons dreſſé le préſent Procès-verbal, que ledit Jean Mick a ſigné avec Nous, les jour, mois & an que deſſus.

Procès-verbal de quelques effets envoyés de l'Hôpital de Treves.

L'an mil ſept cent trente-ſix, le ſeiziéme Juin, Nous Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Metz, en conſéquence des ordres à nous donnés par M. de Creil, Intendant, Nous ſommes tranſportés à l'Hôpital Militaire de cette Ville, pour faire la vérification des ballots envoyés de Treves le 24. du mois dernier, ſur treize Caiſſons de Sa Majeſté, après en avoir fait faire l'ouverture en notre préſence,

Nous

Nous y avons trouvé les effets ci-après détaillés.

SÇAVOIR,

Six ballots de charpie peſant . . . . . :

Six ballots de vieux draps qui en contiennent chacun . . . . .

Douze paquets de Paillaſſe, à vingt-cinq chacun.

Et ainſi des Articles ſuivans.

RÉCAPITULATION.

Couvertures	400
Paillaſſes	306
Matelats	12
Traverſins pleins	10
Traverſins vuides	107
Sacs de toile	1125

Leſquels effets ſont extrêmement uſés; plus de la moitié des Couvertures étant remplies de piéces, & n'y en ayant pas plus de cent qui ſoient paſſables; les paillaſſes, dont une partie ſont ſi petites, qu'elles ne pourroient ſervir qu'à des petits enfans, ſont auſſi en très-mauvais état, n'y ayant guere que le quart qui puiſſe ſervir; les matelats qui étoient remplis de bourre ſont preſque tous dégarnis & hors de ſervice, les traverſins auſſi fort mauvais, les ſacs en partie bons, & en partie mauvais.

De tout quoi Nous Commiſſaire ſuſdit avons dreſſé le préſent Procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait à Metz, les jour, mois & an, que deſſus.

Procès-verbal de la viſite des lits qui ont ſervi à coucher le Régiment de Roſny-Vinen.

L'an mil ſept cent trente-ſept, le vingt-quatriéme Septembre, Nous Conſeiller

du Roi, Commiſſaire des Guerres au Département de Metz, Nous ſommes tranſportés à la Citadelle de cette Place pour voir en quel état ſont les lits qui ont ſervi à coucher les Sergens, Tambours, Grenadiers & Soldats du Régiment d'Infanterie de Roſny-Vinen; Nous avons trouvé quarante bois de lits qui avoient ſervi autrefois aux Cadets, & qui ont enſuite été mis à la dimention pour ſervir aux Troupes, tout-à-fait hors de ſervice, ayant été entiérement briſés; 1°. Parce qu'étant trop près les uns des autres, les Soldats étoient obligés de les remuer tous les ſoirs pour pouvoir ſe coucher. 2°. Parce qu'ayant été mis d'abord dans la maiſon qu'occupe aujourd'hui M. de Biragues, Major, enſuite dans une autre maiſon dont on a été obligé de les retirer à la hâte parce qu'elle menaçoit ruine, & en dernier lieu partie dans un autre logement, & l'autre dans une écurie; il a fallu trois fois les démonter & remonter, ce qui les a totalement fracaſſés; il ſeroit néceſſaire que l'Entrepreneur en remit d'autres avant l'arrivée du Régiment de Toulouſe, ainſi

que vingt matelats & vingt paillaſſes qui ſe ſont pourris dans l'écurie où on avoit mis deux Compagnies.

De tous quoi Nous Commiſſaire ſuſdit, avons dreſſé le préſent Procès-verbal, pour valoir & ſervir ce que de raiſon. Fait à Metz, les jour, mois & an que deſſus.

Procès-verbal d'eſtimation du dépériſſement arrivé à pluſieurs fournitures & bois de lits qui ont ſervi au Régiment de Roſni-Vinen.

L'an mil ſept cent trente-ſept le premier jour du mois d'Octobre, Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Metz, en conſéquence de notre Procès-verbal, du 24. du mois dernier, avons choiſi les nommés Antoine Hocquart & Jean Diſy, Maîtres Tapiſſiers, pour en qualité d'Experts, faire l'eſtimation du dépériſſement de quarante bois de lits qui, dans les différens tranſports &

changemens, ont été caſſés & briſés, pour avoir été démontés & remontés pluſieurs fois, & pour eſtimer auſſi vingt fournitures de lits qui ont été pourries dans une écurie, où elles avoient été placées pour y coucher les Troupes, faute d'autre endroit; après avoir pris & reçû deſdits Experts le ſerment d'y procéder en conſcience; ils ont eſtimé le dommage, ſçavoir pour les quarante bois de lits à la ſomme de cent quarante livres, à raiſon de trois livres dix ſols chacun; les vingt paillaſſes, à celle de cinquante-huit livres, à raiſon de cinquante-huit ſols chacune, & les vingt matelats, à quatre cent livres, à raiſon de vingt livres chacun; ce qui fait en tout la ſomme de cinq cent quatre-vingt-dix huit livres, que nous eſtimons devoir être payée par Sa Majeſté aux Entrepreneurs, attendu que ce dépériſſement n'a point été occaſionné par leur faute, ni par celle du Régiment de Roſni-Vinen, qui occupoit leſdites fournitures, mais bien parce qu'on manquoit de place convenable pour loger ledit Régiment; leſdits Experts nous

ont assuré que ce dépérissement ne pouvoit être moins estimé, d'autant plus qu'il y a pour plus de cinq livres de dommage à chaque couverture, dont ils n'ont point fait mention.

De tout quoi nous Commissaire susdit avons dressé le présent Procès-verbal que lesdits Hocquard & Dizy ont signé avec Nous, les jour, mois & an que dessus.

Procès-verbal de visite des Capottes pour la Garnison de Landau, Hyver de 1739. à 1740.

Il est nécessaire qu'il y ait dans la Ville de Landau cent vingt Capottes, pour l'usage des Sentinelles de la Garnison.

Etat de ce qu'il y en a d'existantes, en état de servir, à raccommoder, & hors de service, de celles emportées par les déserteurs, & de celles qu'il faut fournir à neuf.

Capottes existantes & en état de servir. 17
Capottes à raccommoder . . 73
Capottes hors de service . . 8
Capottes qui ont été emportées l'Hyver dernier par les déserteurs. 22

TOTAL. 120

Il en faut trente neuves pour remplacer les vingt-deux emportées par les déserteurs, & les huit hors de service.

Il n'y en aura, à la vérité, que quatre-vingt-onze employées à la fois; mais on en demande vingt-neuf de plus, parce que quelques-unes de celles qu'on doit raccommoder sont si mauvaises, qu'elles pourront se trouver hors de service avant la fin de l'Hyver, & qu'il peut arriver que quelques Sentinelles, en désertant, emportent leurs Capottes, comme l'Hyver dernier.

Il en coûtera dix sols pour chacune des quarante qui sont les plus délâbrées, ce qui fait vingt livres, ci . . . . . 20 livres.

Et ſix ſols pour chacune des trente-trois où il y a le moins à travailler, ce qui fait neuf livres dix-huit ſols, ci . . . . . 9 l. 18 ſ.

TOTAL . . . . 29 l. 18 ſ.

Fait par Nous Commiſſaire des Guerres, après avoir fait la viſite deſdites Capottes, le 3. Septembre 1739.

Quand ces réparations ſont approuvées par M. l'Intendant, on en paſſe l'adjudication ſuivant le modele ſuivant.

Procès-verbal de l'Adjudication des réparations à faire aux Capottes des Sentinelles de la Garniſon de Landau, Septembre 1739.

Aujourd'hui quatorziéme jour du mois de Septembre mil ſept cent trente-neuf, Nous François de Chennevieres, Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de

Landau, après avoir fait publier en la maniere accoutumée, qu'il ſeroit ce jourd'hui, à neuf heures du matin, procédé pardevant Nous à l'adjudication au rabais des réparations à faire à ſoixante-treize Capottes deſtinées pour les Sentinelles de cette Place, avons, en exécution des ordres de M. de Brou, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant d'Alſace, procédé à ladite adjudication; & après pluſieurs criées & publications, perſonne n'ayant voulu mettre un plus bas prix, ni faire la condition du Roi meilleure que le nommé Jean-Baptiſte Laſſenay, Nous lui avons, ſous le bon plaiſir de M. l'Intendant, & de l'avis de M. de Laval, Major de cette Place, adjugé & adjugeons leſdites réparations à raiſon de dix ſols pour chacune des quarante qui ſont les plus mauvaiſes, & de ſix ſols pour chacune des autres; aux conditions que ledit Laſſenay fournira le fil & les boutons néceſſaires, & mettra leſdites Capottes en état de ſervir; toutes les réparations ci-deſſus mentionnées montant à la ſomme de vingt-neufs livres dix-huit ſols, lui ſeront

payées des deniers de Sa Majeſté, en rapportant un Certificat de M. de Laval, des réparations faites auſdites Capottes. Fait les jour, mois, & an que deſſus, en préſence de Mondit ſieur de Laval, qui a ſigné avec Nous, & ledit ſieur Laſſenay.

Nous Major de la Ville de Landau, certifions que le nommé Laſſenay a raccommodé & mis en état de ſervir les ſoixante-treize Capottes mentionnées dans le marché ci-deſſus. Fait à Landau, le 3. Octobre 1739. *Signé*, LAVAL.

Nous Commiſſaire ordinaire des Guerres, certifions qu'il eſt dû au nommé Laſſenay la ſomme de vingt-neuf livres dix huit ſols, pour avoir réparé les ſoixante-treize Capottes mentionnées au marché ci-deſſus. Fait à Landau, le 3. Octobre 1739.

C'eſt ſur cet arrêté que l'Intendant donne ſon Ordonnance pour le payement.

Procès-verbal de quatre mille paires de Souliers envoyés à Treves.

L'an mil ſept cent trente-cinq, le dix-neuviéme Octobre, Nous Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Metz, en conſéquence des ordres à Nous donnés par M. de Creil, Intendant, d'envoyer quatre mille paires de ſouliers à Treves, pour les Troupes campées auprès de cette Place, Nous ſommes tranſportés au Magaſin des Caſernes de Coiſlin, où ſont les Approviſionnemens de ſouliers envoyés par la Cour, où Nous avons fait compter, mettre dans des tonneaux, & charger ceux demandés, ainſi qu'il eſt dit ci-après.

SÇAVOIR,

Numeros.	*Tonneaux.*	*Paires de Souliers.*
15	1	750
3	1	500

Et ainſi des autres articles.

TOTAL quatre mille paires, ci 4000

Leſquels dix tonneaux ont été chargés ſur cinq chariots pour être tranſportés à Treves.

De tout quoi Nous Commiſſaire ſuſdit avons dreſſé le préſent Procès-verbal, les jour, mois & an que deſſus.

Procès-verbal de la viſite de ſoixante-cinq Vaches.

L'an mil ſept cent trente-cinq, le vingt-neuviéme Novembre, Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Metz; ſur ce qui nous a été repréſenté par les ſieur Paulé & Cordelier, Commis du ſieur Charpentier, Munitionnaire de la Viande des Armées de Sa Majeſté, qu'ils avoient ramené de Treves ſoixante-cinq Vaches reſtantes des approviſionnemens faits pour les Troupes de S. M. qu'ils en avoient vendu vingt-quatre en cette Ville

à différens Bouchers, & à quelques Particuliers, & que les autres étoient mortes ou reſtées ſur le chemin de Thionville ici ; en conſéquence des ordres à Nous donnés par M. de Creil, Intendant, Nous ſommes tranſportés ſur ledit chemin, & avons trouvé en-deçà & au-delà de l'endroit nommé la Maiſon rouge, quarante-une Vaches, dont trente-huit mortes, & trois qui ne l'étoient pas, & que Nous avons fait tuer & ouvrir devant Nous par des Bouchers, pour tâcher de découvrir la cauſe de leurs maladies, le foye, le poulmon, la ratte & la cervelle, ſe ſont trouvés très-ſains ; & les Bouchers nous ont dit que ce ne pouvoit être qu'un ſang trop abondant ou trop échauffé, attendu qu'elles le jettoient avant leur mort par les narrines & le fondement ; Nous avons fait enterrer la chair deſdites quarante-une Vaches, & Nous ſommes tout de ſuite tranſportés chez les différens Particuliers qui avoient achetté les vingt-quatre autres ; Nous y avons appris que ſeize étoient mortes, comme nous l'avons vérifié, en nous faiſant

conduire aux endroits où elles avoient été miſes ; Nous avons enſuite fait tuer quatre deſdites Vaches qui étoient encore en vie, & dont toutes les parties du dedans du corps ſe ſont auſſi trouvées très-ſaines, les avons fait tranſporter & enterrer dans la campagne, & en avons fait jetter dans la Mozelle quatre qu'un Juif avoit fait tuer pour diſtribuer au Public ; leſquelles vingt-quatre Vaches Nous avons obligé le ſieur Charpentier de rembourſer aux Particuliers, ce qu'il a fait ; au moyen de quoi il ſe trouve avoir perdu ſoixante-cinq Vaches ; de tout quoi Nous Commiſſaire ſuſdit avons dreſſé le préſent Procès-verbal, que ledit ſieur Charpentier & les Srs Paulé & Cordelier ſes Commis ont ſigné avec Nous, les jour, mois & an que deſſus.

Procès-verbal de la viſite de cinq cens barils de lard ſalé qui ſont dans le Magaſin de Chevremont.

L'an mil ſeptcent trente-cinq, le qua-

triéme jour du mois de Novembre, Nous Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Metz, en conſéquence des ordres à Nous donnés par M. de Creil, Intendant, Nous ſommes tranſportés au Magaſin de Chevremont, pour voir en quel état ſont les cinq cent barils de lard ſalé qui ont été envoyés ici par la Cour, au mois de Juin dernier; Nous en avons fait ouvrir quatre en notre préſence qui ont été pris au haſard dans les différens endroits, la viande s'en eſt trouvée très-bonne & en bon état; & Nous n'avons pas jugé à propos d'en faire ouvrir davantage, crainte de l'évent; ce qui fait qu'elle s'eſt ſi bien conſervée, c'eſt qu'on a eu attention à remplir les barils tous les quinze jours d'une ſaumure compoſée ſuivant le mémoire envoyé par M. d'Angervilliers*.

De tout quoi Nous Commiſſaire ſuſdit avons dreſſé le préſent Procès-verbal pour valoir & ſervir ce que de raiſon.

* Ce Mémoire a été rapporté ci-deſſus page 312.

Fait à Metz, les jour, mois & an que deſſus.

Procès-verbal de l'envoi de cent ſept mille deux cent quatre-vingt rations de Biſcuit à Sarre-Louis.

L'an mil ſept cent trente-cinq, le quinziéme Octobre, Nous Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Metz, en conſéquence des ordres à Nous donnés par M. de Creil, Intendant, d'être préſent au compte & au chargement de Biſcuits qu'il eſt néceſſaire d'envoyer à Sarre-Louis, Nous ſommes tranſportés avec le ſieur de Montval, directeur des Vivres, & le ſieur Perain, Garde-Magaſin, à la Citadelle de cette Place, où Nous avons fait compter, charger & partir leſdits Biſcuits en notre préſence.

SÇAVOIR,

Le 16. Octobre 1735. ſur cinquante-huit chariots, ſept

cent ſoixante-trois ſacs, contenant chacun quarante-huit rations de Biſcuits, ce qui fait trente-ſix mille ſix cent vingt-quatre rations, ci 36624

Et cent ſept ſacs de biſcuit briſés, peſant chacun cinquante-trois liv., y compris le ſac, ce qui fait cinq mille cent trente-ſix rations, à raiſon de dix-ſept onces chacune, en comptant le ſac vuide pour deux livres, ci ... 5136

Le 17. Octobre 1735. ſur quatre-vingt onze chariots, treize cent ſoixante-cinq ſacs, contenant chacun quarante-huit rations, ce qui fait ſoixante-cinq mille cinq cent vingt, ci 65520

TOTAL 107280

Et quatorze cens quatre-vingt-dix ſacs vuides, à raiſon de dix par

chariots qui ont été employés à y faire des couvertures pour la conſervation du Biſcuit en cas de pluye.

De tout quoi Nous Commiſſaire ſuſdit avons dreſſé le préſent Procès-verbal, que leſdits ſieurs de Montval & Perain ont ſigné avec Nous, les jour, mois & an que deſſus.

Procès-verbal de la perte de onze cent quinze rations de Biſcuit gâté.

L'an mil ſept cent trente-cinq, le vingtiéme Décembre, Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département des Evêchés; ſur ce qui a été repréſenté par les ſieurs de Montval, Directeur des Vivres, & Perain, Garde-Magaſin de cette Place, qu'en déduiſant ſur les deux cent dix mille cinq cent quatre-vingt-ſept rations de Biſcuits qui étoient à la Citadelle de cette Place, ſuivant le Procès-verbal de feu M. Dutimé, Commiſſaire ordinaire des Guerre, du 5. Novembre

1734, les neuf cent ſoixante-dix-huit rations qui avoient été gâtées par la pluye, ſuivant un autre Procès-verbal fait par mondit ſieur Dutimé le 20. Janvier dernier, & les deux cens huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze rations envoyées en différentes fois à l'Armée pendant la derniere Campagne, il en manquoit onze cent quinze qui avoient été briſées en les enſachant, mangées par les rats, ou gâtées par la pluye tombée par des goûtieres; Nous en conſéquence des ordres à Nous donnés par M. de Creil, Intendant, Nous ſommes tranſportés au Magaſin de ladite Citadelle, où nous avons trouvé un tas de morceaux de Biſcuits, dont la plus grande partie rongés par les rats ou gâtés par la pluye, & nous avons jugé par la quantité deſdits morceaux que la perte pouvoit bien aller aux onze cent quinze rations de moins. De tout quoi Nous Commiſſaire ſuſdit avons dreſſé le préſent Procès-verbal, que leſdits ſieurs de Montval & Perrain ont ſigné avec Nous, les jour, mois & an que deſſus.

Procès-verbal de l'envoi de ſeize cent quatre-vingt-ſeize ſacs d'avoine de Metz à Landau, du 2. Octobre 1735.

L'an mil ſept cent trente-cinq, le deuxiéme Octobre, Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Metz, en conſéquence des ordres à Nous donnés par M. de Creil, Intendant, d'être préſent au meſurage, enſachement & chargement de ſeize cent quatre-vingt-ſeize ſacs d'avoine, contenant chacun douze boiſſeaux meſure de Paris; Nous ſommes tranſportés cejourd'hui dans le Magaſin de la Citadelle où ſont les avoines appartenantes au Roi, avec le ſieur Tiercet l'un des Entrepreneurs ou Cautions de la garde deſdites avoines, pour recevoir le ſerment des Meſureurs que Nous avons nommés à cet effet; après l'avoir pris d'eux, les avons fait meſurer, enſacher, lier, plomber & charger, en notre préſence, ſur les chariots qui ont

été commandés pour les tranſporter à Landau.

SÇAVOIR,

Le cinq Octobre, ſur cinquante-huit chariots, neuf cent vingt-huit ſacs, ci 928

Le ſix dudit mois, ſur quarante-huit, Chariots, ſept cent ſoixante-huit, ci 768

TOTAL, ſeize cent quatre-vingt ſeize ſacs, ci 1696

De tout quoi Nous Commiſſaire ſuſdit avons dreſſé le préſent Procès-verbal que le ſieur Tiercet a ſigné avec Nous, les jour, mois & an que deſſus.

Les ſeize cent quatre-vingt ſeize ſacs vuides ont été fournis par le ſieur Perain, Garde-Magaſin de cette Place, par ordre de M. l'Intendant.

Ordre pour commander des chariots & Chevaux pour un Régiment qui part d'une Place.

Meſſieurs les Magiſtrats de cette Ville ſont priés de faire trouver demain à cinq heures & demie du matin ſur la Place huit chariots attelés chacun de quatre bons chevaux, pour charger les bagages du Régiment d'Infanterie de . . . . . compoſé d'un Bataillon, & les conduire juſqu'à Weiſſembourg; il en a beſoin de trois au-delà du nombre de cinq fixé par l'Ordonnance du Roi, parce qu'il eſt chargé d'un nouvel habillement; ils ſont auſſi priés de faire fournir vingt-un chevaux pour monter Meſſieurs les Officiers, le tout ſera payé conformément à ce qui a été reglé par Sa Majeſté.

Fait à Landau par Nous, Conſeiller du Roi Commiſſaire ordinaire des Guerres, le 16 Septembre 1740.

Ordre pour faire fournir une Charette à un Sergent qui part pour ſe rendre à l'Hôtel Royal des Invalides.

Meſſieurs les Magiſtrats des lieux où paſſera le nommé . . . . Sergent du Régiment d'Infanterie de . . . . . ſont priés de lui faire fournir, *gratis*, une Charette attelée d'un Cheval, pour le conduire d'un gîte à l'autre, d'ici à l'Hôtel Royal des Invalides, où ſes infirmités ne lui permettent pas de ſe rendre à pied ; ils ſont auſſi priés de lui faire fournir le logement *gratis*. Fait par Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres. A Landau, le . . .

Modele du Billet qu'il faut donner au Tréſorier pour faire fournir aux Soldats la ſubſiſtance, lorſqu'ils vont joindre leurs Régimens.

Je prie Monſieur *N.*, Tréſorier, de payer au nommé . . . . Soldat de la

Compagnie de . . . . au Régiment Infanterie de . . . . la ſomme de . . . pour lui donner moyen de joindre ledit Régiment qui eſt à . . . . il s'en fera rembourſer par le Capitaine. Fait à . . .

Modele d'Informations faites par un Commiſſaire des Guerres.

L'an, &c. Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de . . . en conſéquence des ordres à Nous donnés par . . . avons fait les Informations ci-après à l'occaſion de . . . .

A comparu ledit jour pardevant Nous le nommé . . . . (*mettre la qualité, l'âge, le lieu de la demeure du Témoin*).

Après avoir fait ſerment de dire vérité, & de n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties, Nous a dit, &c.

Après

Après avoir fait lecture audit ..... de ſa dépoſition, a dit qu'elle contenoit vérité, & qu'il ne vouloit rien y changer, ni diminuer, a ſigné, *ou* déclaré ne ſçavoir ſigner.

Modele de Paſſeport donné par un Commiſſaire des Guerres.

Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Landau, prions Meſſieurs les Receveurs des Péages qui ſont ſur la route de . . . en cette Ville, de laiſſer paſſer la quantité de mille ſacs d'avoine (*ou autres denrées ou effets*) venans de . . . . pour être remis dans les Magaſins de cette Place. Fait à . . . le . . . &c.

Modele d'un Congé abſolu donné par un Commiſſaire à un Soldat réformé.

Nous Commiſſaire des Guerres cer-

tifions à tous qu'il appartiendra avoir donné Congé abſolu au nommé . . . . . Soldat de la Compagnie de . . . . . au Régiment d'Infanterie de . . . . pour ſe retirer chez lui à : . . . ſa Paroiſſe, ayant été licentié à l'occaſion de la Paix ; prions & requerons Meſſieurs les Officiers du Roi, & tous autres de le laiſſer paſſer ſans lui faire aucun trouble ni empêchement. Fait à . . . .

Nota. Les Congés abſolus ſont ordinairement donnés par les Régimens ſur des cartouches, & ſeulement viſés par les Commiſſaires des Guerres.

Modele du Serment que doivent prêter les Employés entre les mains du Commiſſaire des Guerres, quand il n'y a point d'Intendant dans la Place.

Aujourd'hui eſt comparu pardevant Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Landau, le ſieur . . . Commis-Garde ambulant des Domaines, en cette Ville de Landau, lequel après nous avoir préſenté la Commiſſion dont il eſt pourvu,

a prêté entre nos mains le Serment de bien & fidelement exercer ledit emploi, dont Nous lui avons délivré le préſent Acte. Fait à . . . . le . . . .

Formule d'Interdiction que doit prononcer un Commiſſaire des Guerres lorſqu'il interdit un Officier.

Monſieur, je vous interdis, de la part du Roi, des fonctions de votre Charge, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté de vous rétablir.

Enſuite s'adreſſant à la Compagnie: De par le Roi, il eſt ordonné aux Sergens & Soldats, *ou* aux Cavaliers & Dragons de la Compagnie de . . . de ne plus reconnoître le ſieur . . . . en qualité de . . . . & ne lui plus obéir juſqu'à nouvel ordre.

Le Commiſſaire doit donner à l'Officier qu'il interdit, une Lettre ouverte adreſſante au Miniſtre, contenant les motifs de ſon interdiction.

Suivant l'Ordonnance du 30. Novembre 1657. il en doit lui-même donner avis ſur le champ à Sa Majeſté, (c'eſt-à-dire, au Miniſtre de la Guerre,) & il doit auſſi en informer le Commandant de la Place.

SOLDATS.

LEs Commiſſaires doivent tenir la main à ce que les Colonels ne renvoyent point des Soldats anciens, ſous prétexte qu'ils ſont trop petits ; la plûpart, quoique d'une taille médiocre, méritent d'être conſervés parce qu'ils ont vû la Guerre. *Lettre de M. le Marquis de Breteuil aux Commiſſaires des Guerres, en datte du 14. Mai 1724.*

Si les Cavaliers, Dragons & Soldats, par maladie ou autrement, ne paroiſſent plus propres à ſervir, l'Intendant de l'Armée doit charger un Commiſſaire des Guerres de les examiner, & s'ils ſe trouvent dans le cas, il doit, pour répondre à l'intention du Roi, leur donner des Congés abſolus pour ſe retirer chez eux. *Lettre de M. Voiſin à M. d'Angervilliers, Intendant du 18. Juin 1713.*

M. Macartie, Capitaine au Régi-

ment de Dillon, ayant demandé la liberté d'un Soldat arrêté pour dettes, M. d'Angervilliers lui manda, le 19. Février 1731. que l'Enrôlement ne mettoit point à couvert des Decrets de Justice.

Les Soldats ne peuvent travailler qu'aux réparations & entretiens de la chauſſure de leurs camarades, & ſont exclus de travailler en cuir neuf. *Lettre de M. le Blanc à M. de Creil du 22. Juillet 1726.*

SOLDE.

LEs Meſtres de Camp & Capitaines ſeront obligés de faire le décompte tous les ſix mois aux Soldats, Cavaliers & Dragons. *Ordonnances des 28. Février 1679. Art. XXII. & 23. Septembre 1680.*

Les Commiſſaires lors de leurs Revûës s'informeront des Soldats, ſi les Capitaines leur ont délivré leur Solde en entier; & en cas qu'ils n'y ayent pas ſatisfait, l'intention de S. M. eſt qu'ils interdiſent ſur le champ leſdits Officiers, & retiennent ſur leurs appointemens ce qu'ils auroient indûëment retenu ſur la ſolde deſdits Cavaliers, Dragons & Soldats. *Ordonnances des premier Juin 1668. Art. X. 28. Février 1678. Art. XXII. & 15. Septembre 1684.*

S'il arrive qu'un Capitaine retienne partie de la Solde de ſes Soldats, & que

faute de ce payement, ils ſoient obligés de faire quelques exactions; Sa Majeſté veut qu'en ce cas les Commiſſaires des Guerres faſſent arrêter, ès mains du Tréſorier général de l'Extraordinaire des Guerres, ou de ſes Commis, les appointemens dudit Capitaine, pour être employés au rembourſement deſdites exactions, & à la réparation des torts & dommages commis par leſdits Soldats, & qu'en outre ils informent Sa Majeſté du nom deſdits Officiers, afin qu'Elle faſſe expédier ſes ordres pour les faire caſſer; ſi les appointemens deſdits Capitaines & Officiers ne ſont pas ſuffiſans pour réparer leſdites exactions & dommages, ils en ſeront reſponſables en leur propre & privé nom, & pourſuivis en leurs biens. *Ordonnance du 7. Février 1661. Art. V. & VI.*

La retenue des quatre deniers par livre ſur la Solde des Mineurs, continuera à ſe faire comme elle ſe faiſoit avant la Lettre écrite par M. d'Angervilliers à M. de Chennevieres, le

26. Juin 1736. *Lettre de M. d'Angervilliers à M. de Turmel, Capitaine de Mineurs.*

Nota. Elle ne ſe fait point ſur la ſolde des Soldats, Cavaliers & Dragons, des Troupes Françoiſes & Etrangeres.

Sa Majeſté jugeant néceſſaire qu'il reſte à la fin de chacun des douze mois de l'année quelque argent aux Cavaliers, Huſſards & Dragons, pour s'entretenir de linge, culotte, bas & ſouliers; & voulant que les choſes demeurent réglées de maniere qu'il n'y ait aucune difficulté ſur leur décompte, Sa Majeſté ordonne que chaque Cavalier & Huſſard, touchera ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols ſix deniers, ſur leſquels il ſera tenu d'entretenir le ferrage de ſon cheval; que le ſol du ſurplus reſtera entre les mains du Major, Ayde-Major, ou Officier chargé du détail, qui leur délivrera tous les trois mois quatre livres dix ſols, à quoi cela montera, après avoir examiné s'ils ſont fournis de lin-

ge, culotte, bas & ſouliers, & s'ils en manquoient, il leur en ſera faire l'emplette ſur ce fonds, & leur remettra exactement le reſtant, s'il s'en trouve. *Ordonnance pour le payement des Troupes, du premier Décembre 1718.*

Les Troupes qui marchent ſur leur ſolde doivent la recevoir pour le trente-uniéme jour d'un mois.

Voyez Tome I. page 22.

SUISSES.

S'Il ſe trouve dans une Compagnie Etragere des Sergens ou Soldats qui ne ſoient pas Suiſſes, Griſons, Allemands, Polonois, Suedois ou Danois, l'Officier préſent ſera caſſé; & au dépens du Capitaine il ſera payé cent cinquante livres au Dénonciateur pour le premier Soldat qu'il y montrera qui ne ſera pas deſdites Nations; & s'il s'en trouve pluſieurs en même Compagnie, il lui ſera donné encore trente livres pour chacun des autres, leſquelles ſommes lui ſeront comptées ſur le champ par le Tréſorier des Troupes, ſuivant l'ordre qui lui en ſera donné par le Directeur, l'Inſpecteur, ou le Commiſſaire des Guerres. *Ordonnance du premier Décembre 1696.*

Veut en outre S. M. qu'il ſoit donné Congé abſolu au Dénonciateur par leſdits Directeurs, Inſpecteurs ou Commiſſaire des Guerres, pour ſe retirer où

bon lui ſemblera, & que les Soldats dénoncés ſoient remis aux Officiers Francois qui les répéteront *, ſans que pour ce leſdits Officiers ſoient tenus de payer aucune choſe, & réciproquement lorſque des Soldats Suiſſes auront pris parti en d'autres Compagnies, qu'en celles de leur Nation, les Capitaines deſdites Compagnies ſeront tenus de les remettre incontinent & à la premiere réquiſition qui leur en ſera faite, aux Capitaines Suiſſes, en leur payant ſeulement par leſdits Capitaines Suiſſes, vingt-deux livres pour chaque Soldat, ſans qu'ils puiſſent exiger davantage pour quelque cauſe que ce ſoit. *Ordonnances des premies Décembre 1696. & 5. Avril 1674.*

Défend Sa Majeſté aux Capitaines des Compagnies Franches Suiſſes, d'y recevoir d'autres Soldats que de la qualité ſuſdite, ni de ſouffrir qu'aucun d'iceux ſoient habitués ès lieux où ils tien-

* Il s'agit-là des Soldats François.

dront Garniſon, ou ès environs; en ſorte que lorſqu'une deſdites Compagnies ſera partie d'une Place, il ne puiſſe y reſter aucun Soldat d'icelle, ſoit pour y demeurer, ou pour entrer dans la Compagnie qui y viendra la relever, quand même il auroit eu ſon Congé, à peine aux Soldats contrevenans d'être punis comme Paſſevolans, & aux Capitaines des Compagnies dont ſeront leſdits Soldats, ſoit qu'ils ſoient à la Campagne ou non, de déſobéiſſance, & de trois cens livres d'amende, laquelle ſomme ſera retenue ſur la paye de ſa Compagnie. *Ordonnance du premier Février 1671.*

Veut Sa Majeſté que lorſqu'une Compagnie Franche Suiſſe ſe rendra en quelque lieu de Garniſon, l'Officier qui la commandera donne au Commiſſaire des Guerres un rôle du ſignalement de tous les Soldats, dans lequel le lieu de leur naiſſance ſera ſpécifié; enjoignant S. M. auſdits Commiſſaires des Guerres de faire procéder contre les contrevenans ſelon la rigueur du précedent Arti-

cle, à peine d'en répondre, & d'être privés de leurs appointemens. *Ibidem. & 30. Mars 1682.*

Lorſqu'une Compagnie Suiſſe changera de Garniſon ou d'Armée, les Soldats qui reſteront malades dans la Garniſon qu'elle quittera, dans l'Hôpital de l'Armée, ou dans quelqu'un des lieux de marche, ſeront paſſés préſens pendant un mois, en rapportant un Certificat en bonne forme du Commiſſaire à la police, des Directeurs des Hôpitaux, ou des Magiſtrats ou Echevins des lieux où les Soldats ſeront reſtés malades, durant lequel tems les Capitaines des Compagnies dont ſeront leſdits Soldats, prendront ſoin de les faire tranſporter aux Corps d'icelles. *Ordonnances du 5. Avril 1674.*

Aucun Officier Suiſſe ne pourra s'abſenter ſans Congé; & pour empêcher qu'on ne puiſſe ſuppoſer aux Commiſſaires des Guerres des Officiers à la place des abſens, lors des Revûës, les Capitaines ſeront obligés de repréſenter leurs

Commiſſions auſdits Commiſſaires & les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes, des Certificats du ſieur Stouppe Colonel des Gardes Suiſſes; portant que les Officiers ſubalternes auront été reçûs à leurs charges avec l'agrément de Sa Majeſté. *Ibidem.*

C'eſt à préſent M. le Prince de Dombes, Colonel Général, qui donne ces Certificats.

Les Commiſſaires des Guerres auront attention de marquer dans les Revûës qu'ils feront des Régimens Suiſſes, où il ſe trouvera des Officiers réformés par l'Ordonnance du 8. Janvier dernier, le nom du Régiment où ils étoient avant la réforme, le grade qu'ils y avoient, les charges qu'ils rempliſſoient auparavant dans les anciennes Troupes Suiſſes, & les appointemens dont ils doivent jouir dorénavant, conformément à l'Etat joint à la préſente Ordonnance. *Ordonnance du premier Mai 1737.*

Ils doivent avoir l'étape en route, con-

formément à l'article X. de l'Ordonnance du 13. Juillet 1727.

Les Officiers Suiſſes à qui il eſt permis de faire des Recrûës dans la Principauté de Montbelliard ne peuvent en faire dans les Seigneuries de Blamont, Clemont, Chaſſelot & Hericourt, ſitués dans le Comté de Bourgogne, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance du 15. Juin 1728. & qu'il a déja été remarqué ci-deſſus, à l'Article des Recrûës & Enrôlemens, page 147.

Réglement du Conſeil de la Guerre du 4. Août 1716. qui établit les quantités de Viande, de boiſſons, & autres denrées que les Troupes Suiſſes pourront faire entrer dans les Villes de la domination du Roi, où elles tiendront Garniſon, ſans payer aucuns droits.

ARTICLE PREMIER.

Les Troupes Suiſſes jouiront de l'e

xemption ſur les boiſſons, & pour cet effet la conſommation ſera évaluée à un demi pot de bierre par homme par jour, ou une chopine de vin meſure de Paris, dans les Pays où il ne ſe fait point de bierre.

I I.

Les Officiers de chaque Compagnie Suiſſe auront en Franchiſe une piéce de vin par mois, à partager entr'eux, ſoit de Champagne, de Bourgogne, ou du crû du Pays, en faiſant l'évaluation des meſures ſur le pied d'une piece de vin de Champagne.

I I I.

Les Bouchers, Vivandiers des Régimens Suiſſes pourront tuer & diſtribuer ſix bœufs, ou neuf vaches, pour la conſommation de chaque Compagnie Suiſſe de cent ſoixante hommes par mois, ſans payer aucuns droits.

I V.

On permettra la conſommation fran-

che de tous droits, de ſoixante pintes d'eau-de-vie, meſure de Paris, & de quatre-vingt livres de Tabac pour chaque Compagnie par mois.

V.

Si les Bouchers, Vivandiers, ou autres de la Nation Suiſſe, en contrevenant au préſent Réglement, excedoient les quantités ci-deſſus preſcrites, il en ſera informé par les Intendans; & en leur abſence, par les Commiſſaires des Guerres ayant la police des Troupes, qui, en cas de conviction, prononceront la confiſcation des denrées, & renvoyeront les coupables à la Juſtice Suiſſe, pour y être dûëment châtiés.

TABAC

FOURNI AUX TROUPES.

LE Tabac ſera fourni dans les Cantines pour les Sergens & Soldats, & pour les Brigadiers, Cavaliers & Dragons des Troupes du Roi, tant Françoiſes qu'Etrangeres, préſens & effectifs ſeulement, à raiſon d'une livre poids de marc; par mois pour chacun, qui ſera payée ſur le pied de douze ſols; fait Sa Majeſté défenſes aux Commis prépoſés auſdites Cantines, d'en délivrer une plus grande quantité, & aux Troupes de l'exiger; enjoignant Sa Majeſté aux Commandans, & autres Officiers de ſes Troupes, de tenir la main à l'exécution du préſent Article, ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, prétendre avoir part perſonnellement à ladite fourniture, qui ſe fera en Tabac commun, appellé Cantine de bonne qualité. *Ordonnances des 30.*

Juillet 1730. 20. Avril 1734. Art. XXXI. & 12. Juin 1748. Art. I.

Permet à cet effet Sa Majeſté audit Adjudicataire, d'établir, ſi fait n'a été, des Bureaux dans tels lieux que bon lui ſemblera, pour la diſtribution du Tabac de Cantine auſdites Troupes, & de commettre pour faire cette diſtribution telle perſonne qu'il voudra, leſquelles perſonnes S. M. a miſes & met ſous ſa protection & ſauve-garde. *Ordonnance du 12. Juin 1748. Art. II.*

Enjoint S. M. aux Commandans des Corps, de poſter, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite par les Commis prépoſés à ladite diſtribution, une garde ſuffiſante à la porte des Bureaux où elle ſe fera, à l'effet d'éviter la confuſion, & de prévenir les déſordres qui pourroient arriver, dont Sa Majeſté fera punir les auteurs & les complices dans la plus grande ſévérité, ſuivant l'exigence & les circonſtances des cas. *Ibidem. Art. III.*

Permet Sa Majeſté audit Adjudicataire

Général, s'il le juge ainſi néceſſaire pour empêcher l'abus, de ne faire délivrer à la fois qu'une once de Tabac de Cantine pour deux jours, à chacun deſdits Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons effectifs; leſquels, en ce cas ne pourront exiger à la fois que ladite quantité d'une once pour le ſuſdit tems de deux jours, & ſera par eux payé neuf deniers pour le prix de ladite once, à raiſon de celui de douze ſols fixé pour chaque livre. Défend Sa Majeſté d'exiger ladite fourniture, ou toute autre, pour un tems antérieur, ſous prétexte qu'elle n'auroit pas été faite. *Ibidem. Article IV.*

Permet Sa Majeſté à l'Adjudicataire, ſes Commis & Prépoſés, de prendre telles précautions qu'ils jugeront néceſſaires & convenables pour reconnoître les Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons, à qui l'once de Tabac de Cantine aura été fournie pour deux jours, & ſe prémunir contre les doubles fournitures, auſquelles précautions l'intention de Sa Majeſté

eſt que les Commandans des Corps ſe prêtent & donnent les mains, autant que cela ne dérangera pas le ſervice Militaire. *Ibidem. Art. V.*

Veut Sa Majeſté que ceux deſdits Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons, qui ſeront convaincus de s'être préſentés deux fois en un même jour au Bureau de la diſtribution du Tabac de Cantine, à l'effet d'exiger par ſurpriſe une double fourniture, de même que ceux qui auront réellement reçu dans un même jour ladite double fourniture, ſoient condamnés par le Conſeil de Guerre à quinze jours de priſon, pendant leſquels il ne pourra leur être délivré par le Commis de l'Adjudicataire aucun Tabac de Cantine. *Ibidem. Art. VI.*

Veut pareillement S. M. que les Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons, qui ſeront convaincus d'avoir donné, échangé ou revendu, ſoit aux Habitans des lieux où ils ſeront en Garniſon, en Quartier, ou

campés, ſoit à ceux des environs ou des endroits par où ils paſſeront, une portion telle qu'elle puiſſe être, du Tabac de Cantine qui leur aura été fourni pour leur uſage perſonnel, ſoient condamnés par le Conſeil de Guerre qui ſera inceſſament tenu à cet effet, à un mois de priſon, & au double en cas de récidive, & que pendant le tems de leur priſon il ne leur ſoit fourni aucun Tabac de Cantine. *Ibidem. Art. VII.*

Lorſqu'une Troupe ſe trouvera diſperſée dans pluſieurs Paroiſſes, Hameaux, & autres lieux du plat Pays où l'Adjudicataire n'aura point de Bureaux établis pour la diſtribution du Tabac de Cantine, veut en ce cas Sa Majeſté que le Sergent, le Maréchal des Logis, ou autre Officier chargé du détail de chaque Troupe, ſe tranſporte les premiers jours de chaque quinzaine, au Bureau le plus prochain, à l'effet d'y acheter le Tabac de Cantine dont ſa Troupe particuliere aura beſoin, pour quinze jours, & ce, à raiſon de huit onces pour chacun des préſens & effectifs, dont ladite Troupe

ſe trouvera actuellement compoſée; le nombre deſquels préſens & effectifs ſera juſtifié par des Extraits de Revûës du Commiſſaire des Guerres, ou par des Certificats du Commandant du Corps, qui ſeront remis tous les mois au Commis de l'Adjudicataire, faute de quoi ledit Commis ne pourra délivrer le Tabac de Cantine, & les Troupes ne pourront l'exiger. *Ibidem. Art. VIII.*

Les Troupes qui ſeront détachées de leur Garniſon, de leur Quartier, ou de leur Camp, ſoit pour des travaux concernant le ſervice Militaire, ſoit pour la garde de quelques poſtes aſſés éloignés du Bureau pour que les Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puiſſent commodément venir lever leur Tabac tous les deux jours, ſe fourniront au Bureau établi dans le lieu du départ, de tout celui dont ils auront beſoin pendant le tems de leur abſence, à raiſon d'une once pour deux jours pour chacun des effectifs qui compoſeront leſdits détachemens; le nombre deſquels effectifs, ainſi que le tems que leur ſervice

vice extérieur devra durer, & la quantité de Tabac qui leur aura été fournie, ſeront conſtatés par des Certificats que les Commandans des Corps, ou ceux des détachemens, ſeront tenus de donner avant leur départ au Commis préposé pour la diſtribution du Tabac de Cantine, au moyen de quoi il ne pourra être délivré auſdites Troupes détachées, aucun Tabac de Cantine dans aucuns autres Bureaux. *Ibid. Art. IX.*

Veut pareillement Sa Majeſté que les Troupes qui ſeront dans des Pays & Provinces non compris dans l'étendue du privilege excluſif, & qui recevront des ordres du Roi pour y rentrer, ſe fourniſſent au premier Bureau de leur route, de tout le Tabac de Cantine dont elles auront beſoin pour le tems de leur marche; & que celles qui paſſeront d'une Province du privilege excluſif dans un Pays libre, ſoient auſſi tenues de ſe fournir à la Cantine du lieu de leur départ, du Tabac qui leur ſera néceſſaire pour le tems qu'elles devront marcher dans l'étendue dudit privilege, le tout

ſur le pied d'une livre par mois pour chaque préſent & effectif; faute de quoi, & lorſque leſdites Troupes auront obmis de ſe fournir de Tabac dans les endroits indiqués par le préſent Article, elles ne pourront en exiger, & il ne pourra leur en être délivré dans les autres Bureaux de leur route : & afin que les Commis de l'Adjudicataire puiſſent faire le décompte des quantités de Tabac qu'ils devront fournir, à proportion du nombre des préſens & effectifs, & du nombre des jours fixés par les routes ſur leſquelles leſdites Troupes devront marcher; il leur ſera fourni des copies, au bas deſquelles les Commandans ou Officiers chargés du détail, certifieront les quantités qui leur auront été délivrées pour le tems de la marche. *Ibidem. Art. X.*

Les Commandans des Corps continueront de remettre des Extraits de Revûë des Commiſſaires des Guerres, aux Commis & Prépoſés de l'Adjudicataire, pour leur ſervir & valoir ce que de raiſon. *Ibidem. Art. XI.*

Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes précédentes Ordonnances, notamment celles des premier Octobre 1743. 6. Octobre 1744. 15. Septembre 1745. & premier Octobre 1747. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce à quoi il n'eſt dérogé par la préſente.

Fin du troiſiéme Volume.

Errata du Tome III.

PAge 62. *ligne* 12. *du* 2. *article*, tous le tems : *liſez.* tout le tems. *P.* 42. *l.* 4. qui y ſeront employés dans les Certificats : *liſ.* qui ſera employé dans les Certificats. *P.* 69. *l.* 14. une Compagni : *liſ.* une Compagnie. *Au bas de la page* 124* *de ce Volume il y a une notte dans laquelle il eſt dit*, On trouvera p. 99. de ce

Volume, tout ce qui concerne l'Habillement des Milices. *Liſez*, On trouvera p. 132. du Tome II. tout ce qui concerne, &c.

Comme après l'impreſſion, il a fallu faire une Addition à l'article des Milices, on a été obligé de répéter les cottes des pages 121*, 122*, 123* & 124*, *on a mis bis à* 121 *&* 122. *Les autres chiffres reprennent l'ordre ordinaire.*

P. 140. *à la 2e apoſtille*; par l'Ordonnance du premier Novembre 1633 : *liſez* 1733. *Après la page* 143. *il y a au titre*, 44. *liſ.* 144. P. 181. *l.* 2. quelques noms de Soldats ſuppoſé : *liſ.* de Solda ſuppoſé. *P.* 189 *au 2e Nota*, les Revûës pour les jours : *liſ.* les Revûës pour les fourages. *P.* 189. le modéle des Extraits qu'on remet à l'Entrepreneur des Fourages eſt au Tome II. page 10 *liſ.* p. 25. *P.* 189. Celui pour le pain eſt Tome IV. p. 71. *liſ.* p. 50. *P.* 208. *on a oublié après l'article qui commence ainſi*; Leſdits Commiſſaires prendront ſoin, en faiſant leurs Revûës, de donner Congé, &c.

Nota. L'Ordonnance du premier Janvier 1747. concernant les Hôpitaux, regle ce qu'ils doivent faire dans le ſecond cas.

P. 256. *l.* 4. Timballiers : *liſ.* Timballier. P. 430. *l.* 11. *du Procès-verbal des Cordes deſtinées pour* 25 *Batteaux* : fournir par le paſſé : *liſ.* par le Marché paſſé. *P.* 465. *l.* 2. *du 2e article* des douze moi : *liſ.* des douze mois. *P.* 467. *l.* 2. Etragere : *liſ.* Etrangere. *Ligne* 5. au dépens : *liſ.* aux dépens.